JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F : ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

aux renouvellements et réclamations

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

AJOUTER 0.20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6615. — 8 juillet 1969. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déclaration qu'il a faite le 6 juillet 1969 et sur celle qui a été faite, en son nom, le 5, par M. le recteur Gauthier, sur l'enseignement du latin. Il fait observer : 1° que si l'étude réelle du latin ne commence qu'en 4°, il sera à peu près impossible aux élèves d'entreprendre à la fois cette étude et celle du grec ou d'une 2 langue vivante et que la section grécolatine, dont le général de Gaulle avait promis le maintien dans sa réponse à l'académie des inscriptions et belles-lettres, disparaîtra pratiquement de nos lycées; 2° que si les élèves entrent en 4° sans avoir acquis, en latin, le minimum de connaissances indispensables, l'effort supplémentaire qui leur sera ainsi imposé aera difficilement compatible avec l'étude des sciences et que le surmenage qui en résultera amènera beaucoup d'entre eux à abandonner - souvent à regret - l'étude du latin, alors que jusqu'ici les élèves des sections classiques se sont souvent révélés comme les meilleurs sclentifiques, ainsi qu'en font fol, chaque année, les résultats du concours général des lycées et des concours d'entrée aux grandes écoles; 3° que le retard apporté au début de cette étude ne permettra pas aux élèves de se famillariser véritablement, avant leur sortie du lycée, avec les grandes œuvres de la littérature latine et qu'ils ne les connaîtront guère que par des traductions. Une telle conn assance est certes d'un grand intérêt pour les élèves de l'enseignement moderne, mais les classiques ont droit à une formation plus approfondie, l'étude exacte des œuvres étant rendue impossible par l'ignorance de la langue, ainsi que l'éminent professeur Bané. Plohon le déclarait des 1912, 4° que l'éminent professeur Bané. professione Pichon le déclarait dès 1912; 4 que beaucoup de parents et d'enfants souhaitent le maintien d'une initiation au latin dès la 6°, ainsi que cela est prouvé par l'affluence considérable des inscriptions aux clubs de latin et aux cours facultatifa radie des inscriptions aux cutos de latin et aux cours l'acutatura gratuits créés bénévolement dans un grand nombre d'établissements par les professeurs; 5° que l'initiation souhaitée par M. le ministre pour tous les élèves est utile, à condition qu'elle soit donnée en 6° et que, ne se bornant pas à des rapprochements étymologiques, elle comprenne une étude sommaire des méca-nismes essentiels et de la structure de la langue. C'est ainsi que, tout en ménageant une année de « tronc commun » comportant, pour tous les élèves, une initiation au latin et en faisant débuter en 5° l'option pour l'étude complète et approfondie de cette langue, le rainistre réalisera le souhait exprimé en juin 1969 par M. Georges Pompidou, dans une lettre à l'association pour la défense du latin, « d'une formation classique comportant une mitiation précoce à la langue latine, à ses mécanismes, à l'histoire de la civilisation dont nous sommes les héritiers ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6631. - 9 juillet 1969. - M. Spénale rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'une des revendications essentielles des commerçants et artisans consiste dans la reconnaissance du salaire fiscal pour la part de travail apportée dans l'entreprise. Cette revendication apparaissant particulièrement fondée, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à son égard et les mesures qu'il compte prendre pour la satisfaire, notamment s'il peut s'engager à formuler des propositions dans le sens désiré à l'occasion de la présentation du budget pour 1970.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doirent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucunc interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la foculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un déloi supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6578. — 4 juillet 1969. — M. de Broglie, rappelant à M. le Premier ministre qu'une jeune fille s'est trouvée cette année sortir major de la promotion de l'éçole nationale d'administration, et observant qu'une telle circonstance peut se reproduire, demande sur quels textes, et sur quels motifs reposent l'interdiction ou les empèchements de fait interdisant à une femme de choisir d'entrer: 1° dans le corps préfectoral; 2° à l'inspection des finances; 3° à la Cour des comptes; 4° au ministère des affaires étrangères, à tout le moins avec la perspective de devenir chef de poste. Il lui demande s'il ne pense pas le moment venu de lever les barrières de droit on de fait pénalisant les chances des femme de faire une carrière égale à celles des hommes lorsqu'elles ont obtenu des diplômes identiques.

6613. — 8 juillet 1969. — M. Blary expose à M. le Premler ministre que l'article 1" du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 précise notamment que les élablissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour récepteurs de radio-diffusion. S'agissant en particulier d'établissements hébergeant des personnes âgées ou des infirmes qui, individuellement, pourraient le plus souvent bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret précité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier également lesdits établissements de l'exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision.

6662. — 10 juillet 1969. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis qu'une solution serait trouvée aux problèmes de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1970 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

Fonction publique.

6597. - 5 juillet 1969. - Mme Ploux expose à M. le Premier ministre (fonction publique) les inconvénients du maintien des zones de salaire et l'injustice de sa répercussion. Les fonctionnaires sont en pratique, les seuls frappés dans leurs traitements par l'application de cette mesure à l'indemnité de résidence. Or, par l'incor-poration de l'indemnité de résidence au traitement souhaitée par tous et déjà amorcée, les différences seraient définitives, tant pour d'ailleurs la 'zone où habiterait le retraité. D'autre part, les zones de salaire touchent les familles dans le décompte des allocations familiales ou du salatre unique, alors que ces familles ayant des enfants ont en zone rurale à l'abattement le plus élevé, souvent davantage de dépenses pour l'éducation de leurs enfants que les familles habitant en ville. Enfin, le maintien de cette discrimination joue, en fait, contre la politique de décentralisation nécessaire à l'équilibre de notre pays. Tout en ne méconnaissant pas l'incidence financière de cette mesure, elle lul demande s'il pense pouvoir donner satisfaction à cette légitime et ancienne revendication de la suppression des abattements de zones.

6649. — 10 juillet 1969. — M. Sabatier expose à M. le Premier ministre (fenction publique) que la promotion sociale a pris de l'extension dans les faits depuis déjà un certain temps par l'augmen-

tation du pourcentage des emplois réservés aux agents Issus du concours inferne. Par la suite et depnis quelques années seule-ment de nouvelles modalités d'accession d'un cadre dans un autre ont été infroduites dans l'administration par la création de la liste d'aplitude ou l'institution de la promotion au choix. Dans le premier cas, pour l'accession dans les cadres B et C, par la formule du concours, la nomination dans le nouveau grade s'est réalisée avec les avanlages espérés selon une véritable promotion sociale à un échelon correspondant au traitement au moins égal à celui qul était servi auparavant au nouveau promu. Il n'en a pas été de même pour l'accession au cadre A. Selon les administrations, cette promotion a été positive dans l'immédiat comme pour les emplois de catégorie inférieure ou réduite au maximum lorsque les intéresses ont été, dans l'obligation de recommencer leur carrière à l'échelon de début. Ces derniers très souvent se sont trouvés dans l'obligation de changer de résidence ou d'effectuer des stages de formation professionnelle loin de chez eux pendant deux ans dans des écoles nationales. Par contre, dans le deuxième cas, lorsqu'il n'y a pas eu de concours, ces agents dont beaucoup ont subi les épreuves dans le passé sans succès, bénéficient d'un écheion avancé (6º ou 7º) du fait qu'ils sont nommés à l'indice ou traitement correspondant à celui qu'ils avaient dans l'ancien grade. De même, lors des mutations ils ont priorité sur les autres et pour l'avancement ils peuvent aussitot concourir pour le principalat qui est un grade supérieur. Cette situation qui ne respecte pas le principe égalilaire et l'équité la plus élémentaire est d'autant plus choquante que dans le passé le concours était réservé à ceux ayant une ancienneté plus importante qu'aujourd'hui et la proportion des emplois réservés à ces candidats bien plus falbles. De plus, lors de la fusion de plusieurs administrations, l'harmonisation des carrières n'a pas été réalisée et l'avantage obtenu par ceux ayant bénéficié d'un échelon autre que celui de début ont continué à devancer les autres dans le classement à l'ancienneté. Compte tenu de cette situation, il lui demande de lui faire connaître: 1° si l'étude de ce problème qui est en cours depuis 2 ans est terminée ou abandonnée; 2º sl la solution de justice qui consiste à procéder à la reconstitution des carrières sur la base de la nomination au traitement égal ou immédiatement supérieur lors de la promotion dans le cadre A sera admise pour assurer une véritable promotion sociale comme pour les autres cadres.

Jeunesse, sports et loisirs.

6647. — 10 juillet 1969. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et (oisirs) qu'aux Jeux olympiques de Mexico les cyclistes amateurs français sur piste ont obtenu des résultats remarquables qui nous ont valu plusieurs médailles. Ce succès est d'autant plus exceptionnel qu'en France beaucoup de pistes cyclables ou vélodromes ont disparu. Par ailleurs, le danger de l'entraînement sur route pour les cyclistes est évident. Il lui demande, dans ces conditions, s'il peut envisager de faire un effort en faveur d'une discipline sportive qui était naguère à l'honneur et dont le renouveau mérite d'être encouragé.

AFFAIRES CULTURELLES

6587. — 5 juillet 1969. — M. Plerre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat chergé des affaires culturelles la réponse à sa question écrite n° 21647 parue au Journal officiel du 18 novembre 1966. Dans cette réponse, le ministre des affaires culturelles indiquait : « ... Il est apparu en effet indispensable de sauvegarder avec une plus grande efficacité les parties les plus intéressantes des 5°, 6° et 7 arrondissements et cette prise de conscience a conduit précisément à envisager l'application des dispositions de la loi du 4 août 1962. Les services techniques du ministère des affaires culturelles, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et de la préfecture de la Seine, étudient actuellement les modalités d'application de ladite loi qui permet non seulement la sauvegarde et la mise en valeur des immeubles, mais aussi des espaces verts compris dans la délimitation du secteur sauvegardé. En ce qui concerne le 7' arrondissement, il convient de souligner que ce double objectif revêt une importance toute particulière ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en question.

AGRICULTURE

4619. — 8 juillet 1969. — M. Cointet appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture aur l'interprétation de l'article 793, 2º alinéa, du code rural concernant le droit de préemption du preneur pour l'installation d'un enfant mineur. Il semble, d'aprés la jurisprudence, que l'alinéa intéressé devrait être lu de la façon auivante: « Toutefois le preneur, blen que déjà propriétaire d'un fonds rural, peut exercer le droit de préemptlon pour installer

un fils ou une fille ayant atteint l'àge de la majorité. » Or, dans une réponse à la question 2453 de M. Cormier (Journal officiel débats de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1969, page 16), il a estimé que le droit de préemption n'est pas possible si le preneur n'est déjà propriétaire. Cette déclaration apparaissant en contradiction avec la jurisprudence, il lui demande si cette interprétation doit être maintenue et, dans l'affirmative, si une modification de la rédaction de l'article 793, 2 alinéa, du code rural, ne serait pas souhaitable pour éviter toute confusion.

6626. - 9 juillet 1969. - M. Xavler Denlau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il est nécessaire de réserver les sommes prévues pour le paiement des indemnités accordées à raison des calamités agricoles des années 1965-1966, aux seuls agriculteurs dont les ressources vicunent de leur profession, en écartant du bénéfice du décret du 14 novembre 1967, les sociétés de chasse pour lesquelles la culture du mais n'est qu'une activité accessoire, celle-ci ayant pour objet principal le divertissement de leurs membres. Il indique qu'aux termes d'une correspondance en date du 5 mai 1969 signée du ministre de l'agriculture, celui-ci s'est formellement pro-noncé dans le sens souhaité en affirmant : « J'ai l'honneur de vous informer que mon point de vue en la matière est identique au vôtre... Les sociétés de chasse ne répondent pas à la définition de l'exploitation agricole telle qu'elle est donnée par l'article 1et du décret nº 65-482 du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée. » Il lui demande dans ces conditions, d'exposer les raisons pour lesquelles la réponse qui fut faite à sa question 5602 (Journal officiel débats A. N. du 31 mai 1969) sur ce sujet, va à l'encontre de l'assertion précitée; et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces indemnités soient effectivement attribuées aux seuls agriculteurs à raison des préjudices subis par ceux-ei dans l'exercice niême de leur profession.

6655. — 10 juillet 1969. — M. Fouchet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962, relatif à l'octroi par les tribunaux d'instance, conformément à l'article 39 du code rural, de l'autorisation d'exploiter certains fonds incultes de superficie limitée, précise dans son article 1": « L'autorisation d'exploitation définie par l'article 39 du code rural ne peut être donnée que pour les fonds incultes dont la superficie est inférieure à un maximum fixé par le préfet dans les limites déterminées par le ministre de l'agriculture ». En conséquence, il lui demande : 1 ces limites ont-elles été fixées ? Dans l'affirmative, il lui serait agréable de les connaître. Dans le cas contraîre, dans quel délai peut on espèrer cette fixation ?; 2" l'état d'inculture est fréquent, en raison d'un morcellement et d'un parcellement excessifs sur les coteaux qui portaient autrefois des vignobles. Ces vignobles arrachés ont parfois été remplacés par des arbres fruitiers. La présence de tels arbres fruitiers anciens, non entretenus, mais pouvant encore occasionnellement porter des fruits susceptibles de cueillette, risque-t-elle d'être un obstacle à la constatation de l'état d'inculture.

DEFENSE NATIONALE

6584. - 5 juillet 1969. - M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans la composition du conseil supérieur de la fonction militaire dont la création est envisagée dans le projet de loi n° 486, actuellement soumis à l'examen du Parlement, une place importante semble devoir être réservée aux militaires de la gendarmerie en activité et en retraite, en raison, d'une part de l'importance des effectifs de ce corps (ceux-ci atteignent 1/5 des personnels militaires qui enverront des représentants au conseil supérieur et plus du tiers des militaires de carrière, au sens statutaire du terme) et, d'autre part, du fait que les gendarmes d'active ou de réserve sont particulièrement compétents pour émettre un avis sur les différents problèmes qui seront soumis au conseil supérieur. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, lors de l'établissement des textes d'application de la future loi, toutes dispositions seront prises afin que le nombre de gendarmes d'active et de réserve, appelés à sièger au conseil supérieur de la fonction militaire, soit en rapport avec les intérêts en cause et réponde au souci de participation active qui est celui des représentants de l'arme.

6637. — 9 juillet 1959. — M. Michel Peniatowski demande à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale la liste des terrains d'aviation laissés libres par le départ des troupes américaines ainsi que la superficie de chacun d'entre eux. Il lui demande d'autre part quelles sont les conditions prévues pour leur remise en culture, la durée des baux éventuels et le mode de location retenn. Il lui demande enfin auprès de quel organisme national ou départemental doivent se présenter, le cas échéant, les personnes qui souhaiteraient exploiter tout ou partie de l'un de ces terrains.

6651. — 10 juillet 1969. — M. Bousseau demande à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale si, à titre exceptionnel, et pour tous les fils d'exploitants agricoles sous les drapeaux, une permission agricole ne pourrait leur être accordée pendant la saison des grands travaux c'est-à-dire plus particulièrement pendant les mois de juillet et août. La durée minimum, afin que cette absence des armées puisse être compensée par un travail effectif dans l'exploitation, devrait être d'un mois. Il serait souhaitable que les jeunes soldats, dont le père a une exploitation agricole à caractère céréalier, bénéficient de cette permission en août car les récoltes se font, plus particulièrement, à cette époque. Par contre, ceux dont l'exploitation est plutôt axée sur l'élevage et la production de lait, devraient ponvoir bénéficier de cette permission agricole en juillet, les récoltes d'herbe, de foin, ainsi que l'ensilage se faisant plus particulièrement au cours de ce mois.

6656. — 10 juillet 1969. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la discordance existant entre la hiérarchie actuelle des officiers et les tableaux fixant les taux des pensions militaires d'invalidité insérés en annexe du livre 1, partie législative du code des pensions militaires d'invalidité. Le tableau schématique ci-dessous met en évidence les anomalies constatées.

Comparaison entre les échelons de grade fixés par les textes relatifs à la solde et les échelans mentionnés par le code des pensions militaires d'involidité:

GRADES	ÉCHELONS réels fixés par les textes sur la solde.	É C H E L O N S inscrits dans le code des pensions d'invalidité.	NOMBRE d'échelons non prévus par le code des pensions d'invalidité.
Colonel	5° échelon. 4° échelon. 3° échelon. 2° échelon. 1° échelon.	Néant. Néant. Néant. 2° échelon. 1° échelon.	3
Lieutenant-colonel	3° échelon. 2° échelon. 1° échelon.	Néant. 2* échelon. 1™ échelon.	1
Commandant	4° échelon. 3° échelon. 2° échelon. 1°° échelon.	Néant. Néant. 2 ^r échelon. 1 ^r réchelon.	2
Capitaine	5° échelnn. 4° échelon. 3° échelon. 2° échelnn. 1° échelon.	Néant. 4' échelon. 3' échelon. 2' échelon. 1'' échelon.	1

On voit ainsi que, par exemple, un commandant retraité, après avoir atteint le 4' échelon de son grade, est réputé n'avoir pas dépassé le 2' échelon du même grade en ce qui concerne la pension d'invalidité pouvant lui être attribuée. Une telle situation résulte essentiellement de l'absence de mise à jour du code des pensions d'invalidité. Contrairement à la règle appliquée jadis, depuis le 31 mars 1919, les échelons de grade créés à partir de 1948 n'ont pas été insérits dans les tableaux annexés aux textes réglementant le taux du grade des pensions militaires d'invalidité. Or, pour combler cette lacune, un simple décret suffirait, comme le prévoit l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc s'il peut lui préciser si la mise à jour des tableaux annexés au livre 1. Partie législative du code des pensions militaires d'invalidité est ou non envisagée à bref délai; dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à la prise en considération, en matière de pensions d'invalidité au taux du grade, des dernières modifications intervenues dans le classement hiérarchique des échelons de grades.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6618. — 8 juillet 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un garçon âgé de 16 aus qui vient de passer avec succès l'examen du B.E.P.C., entre comme apprenti chez un pâtissier. On lui demande un confrat d'apprentissage de 3 ans. Or, il s'avère que, compte tenu de l'avis des professionnels, un garçon ayant sun B.E.P.C. a déjà un bon niveau intellectuel et qu'il est plus mur qu'un garçon

de 14 ans, tels qu'étaient les apprentis autrefois, et qu'au bout de 2 ans, il est capable, en suivant des cours concernant la théorie professionnelle, d'être considéré comme un homme connaissant son métier, ou, tout au moins, ayant des connaissances suffisantes pour gagner sa vie. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'un jeune homme dans la situation désignée ci-dessus devrait pouvoir être l'objet d'un contrat d'apprentissage de 2 ans et non de 3 ans.

ECONOMIE ET FINANCES

6586. - 5 juillet 1969. - M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifiés par le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 et l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, mentionnent, parmi les documents destinés à assurer l'information des actionnaires avant la tenue des assemblées générales, un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq. Il est précisé, dans ces mêmes articles, que ce tableau doit être présenté conformément au modèle annexé au dècret; or, il apparaît que la rubrique IV Personnel de ce tableau peut laisser place à des incertitudes quant au contenu exact des trois alinéas qu'elle comporte. En ce qui concerne le nombre de salariés il lui demande s'il s'agit du nombre de salariés occupés en moyenne durant l'exercice ou du nombre de salariés présents à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne le montant de la masse salariale plusieurs interprétations différentes ne montant de la masse salariale plusieurs interpretations différentes aemblent à la pratique se faire jour selon lesquelles: 1° la masse salariale comprendrait les rémunérations proprement dites augmentées des cotisations patronales aux différents organismes sociaux (salaires directs et indirects). Par référence au Plan comptable général 1957, il s'agirait de l'ensemble des «Frais de personnel compte 61; 2° la masse salariale comprendrait unique ment les rémunérations proprement dites comptes 610 aclaires ment les rémunérations proprement dites, comptes 610 salaires, 612 appointements, 613 indemnités et avantages en espèces divers, 614 commissions au personnel, 615 rémunérations des administrateurs et 616 charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle des lignes 9, 10 et 11 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I; 3° la masse salariale comprendrait uniquement les trailements el salaires en espèces y compris les indemnités imposables avant déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et, le cas échéant, de la contribution ouvrière à l'assurance chômage ainsl que des retenues pour la retraite. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle de la colonne 6 du tableau I de l'imprime fiscal nº 2460 et à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal nº 2050, tableau I (dépenses de personnel de l'année civile écoulée présentant le caractère de salaires). Elle comprendrait donc, dans le cas où une déduction supplémentaire pour frais professionnels est autorisée, le montant de cette déduction; 4" la masse salariale correspondrait à la définition ci-dessus, n° 3, mais après déduction supplémentaire pour frais professionnels (colonne 15 du tableau I de l'imprimé fiscal n° 2460); 5" la masse salariale correspondrait généralement, en fait, à la base de la taxe sur les salaires telle qu'elle est définie aux articles 231 et 1606 bis et à l'annexe III, articles 51 et 52 du code général des impôts (décret du 1er mars 1949, articles 2 et 3) étant observé que cette définition est appliquée pour le calcul tant de la taxe d'apprentissage, de la contribution des employeurs à l'effort de construction que de la cotisation aux Assedic, sous réserve de quelques correctifs éventuels. Cette définition semblerait d'ailleurs devoir effectivement correspondre à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal 2050 (tableau n° 1); la notice administrative n° 2032 paraissant à ce sujet souffrir d'une imprécision de fonds. Cette définition est, par ailleurs, celle des salaires à relenir dans les modalités de calcul de la réserve spécial de participation des travailleurs aux frults de l'expansion de l'entreprise (décret 67-1112 du 9 décembre 1967). En ce qui concerne le montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) cette rubrique recouvre-t-elle uniquement le total des comptes 617 «Charges de sécurité sociale» et 618 «Autres charges sociales» ou convient-il d'y inclure également le compte 616 « Charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel. Plus généralement ces sommes scraient-elles à calculer par déduction du compte 61 « Frais de personnel », du montant de la masse salariale si la definition à retenir pour cette dernière était autre que celle évoquée en (b · 1°). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de remédier à l'absence d'homogénéité des renseignements communiqués aux actionnaires et d'éviter, qu'à ce sujet, des conflits se fassent jour entre les organes de gestion appelés à diffuser ces renseignements et les commissaires aux comptes appelés à les certifier dont les interprétations peuvent diverger.

6589. - 5 juillet 1969. - M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au chapitre III de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966, article 61, il est précisé que sont applicables, en cas d'augmentation de capital d'une société à responsabilité limitée par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la même loi, lequel prescrit le dépôt des fonds dans des conditions arrêtées à l'article 22 du décret 67-236 du 23 mars 1967, savoir, à la « Caisse des dépôts et consignations chez un notaire ou dans une banque ». Il lui demande si l'on dolt interpréter restrictivement ces différents textes applicables aux sociétés à responsabilité limitée et considérer que si la libération des parts intervient par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société la procédure à suivre est celle applicable aux apports en nature prévue aux articles 40 de la loi 66-537 et 25 du décret 67-236 ? ou au contraire si, par interprétation analogique des dispositions figurant au chapitre IV de la loi 66-537, articles 178 et 192 et au chapitre IV, section V du décret 67-236, article 166, ont doit appliquer aux sociétés à responsabilité limitée, « mutadis mutandis », la procédure prévue en matière de libération des apports en numéraire par compensation, dans les sociétés par actions, ou même, si la société à responsabilité limitée n'a pas nommé de commissaire aux comptes, se contenter d'un arrêté de comptes certifié par le gérant au vu duquel aurait été dressée une déclaration notariée? Par ailleurs, si la législation a entendu formellement exclure les sociétés à responsabilité limitée du bénéfice de cette seconde solution il lui demande, quelles sanctions pourraient être appliquées dans le cas où elle aurait été pratiquée depuis l'entrée en vigueur de la loi 66-537 et du décret 67-236 et plus particulièrement aux rédacteurs des actes relatifs à ces opérations.

6590. - 5 juillet 1969. - M. Valenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il pense signer la « Convention de coordination des réglmes de retraites C.A.M.R.-R.A.T.P. », convention qui concerne les agents permanents français des services publics urbains de transports de voyageurs donnés en gérance ou concédés en Algérie par l'Etat. Il lui rappelle que le ministère des transports et la direction de la R.A.T.P. ont transmis à ses services ladite convention compte tenu des positions prises par toutes les organisations syndicales et, notamment, la suppression totale de l'article 4 prévoyant que « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R.A.T.P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-cl ». L'argument majeur avancé jusqu'ici pour défendre cet article est de ne pas reconnaître leur qualité de Français aux intéressés afin de leur permettre de bénéficier du droit à validation de ces services, alors que la Patrie a su reconnaître cette même qualité de Français pour la défendre. De plus, cette discrimination perpétuelle devlent into-lérable. L'ouverture du droit à pension complète de la R.A.T.P. s'applique sur 37 annuités et demie. Or, les agents intégrés (de la C.A.M.R.) ayant fait leur devoir de Français ne peuvent totaliser ces 37 annuités et demies. Une décision favorable serait hautement appréciée par tous ces agents dont le seul but est d'être enfin reconnus comme des Français à part entière et, à ce titre, de bénéficier des avantages inhérents à cette qualité.

6592. - 5 juillet 1969. - M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les régions très fortement industrialisées, où des complexes industriels et leurs satellites drainent toutes les mains-d'œuvre qualifiées dans un très large secteur, les industries de petite ou moyenne importance pour engager de la maind'œuvre doivent consentir tant aux ouvriers qu'aux cadres certains avantages, y compris et surtout des conditions avantageuses de logement. De ce fait, le montant de l'indemnité pour occupation de logement mise à la charge de l'ouvrier ou du cadre, dans une convention accessoire au contrat de travail et signée lors de l'engagement, est inférieur à la valeur « locative » réelle des locaux, d'une part parce qu'elle constitue un avantage, d'autre part en considération de la précarité de l'occupation intimement liée au contrat de travail, qui oblige l'occupant en cas de résiliation du contrat de à vider comme occupant sans droit ni titre, les lieux à bref délai, enfin parce que le logement ainsi attribué au cadre ou ouvrier de l'entreprise l'oblige à vivre dans un lieu déterminé, généralement au milieu des autres salarlés de l'entreprise alors que ses préférences personnelles l'auralent certainement amené à rechercher un tout autre logement. Il semble donc que, dans ce cas, le droit de bail devrait être calculé non pas sur la valeur locative réelle mais bien équitablement sur l'indemnité d'occupation perçue par l'employeur, indemnité éventuellement accrue des charges que doit payer l'occupant. Or, dans de nombreux cas les aervices de l'enregistrement calculent le prix servant de base au

droit de bail pour de tels logements d'après la valeur locative de ce logement. C'est pourquoi il lui demande de prescrire una étude compréhensive de cette situation analogue de celle des fonctionnaires logés par utilité de service, persuadé que cette étude permettrait d'apporter une solution conforme à la thèse exposée plus haut.

6593. -- 5 juillet 1969. -- M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de deux trères, agriculteurs, actuellement propriétaires d'un corps de ferme et de diverses parcelles de terre et pâture (bien ruraux), ces acquisitions ayant été failes pour moitié indivise à chacun, et ces divers biens étant exploités par eux-mêmes. Or, les intéressés ayant décide de procéder à un partage de ces biens ruraux, un projet d'acte a été établi, aux termes duquel une soulte devrait être réglée par l'un des deux frères. Il lui demande si, dans ce cas précis, le débitcur de la soulte peut prétendre bénéficier de l'exonération fiscale des droits de timbre et d'enregistrement édictée par les lois du 5 août 1960 et 8 août 1962 (article 1373 sexiès B. du C. G. I.), étant rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que « le preneur en place » doit exploiter en vertu d'un tltre régulier d'uccupation. En effet, dans le cas présent, les intéressés n'exploitent pas en verlu d'un bail puisqu'ils ont la qualité de copropriétaires, mais il n'en reste pas moins qu'ils exploitent réellement lesdits biens ensemble, depuis plus de cinq ans. Ils sont donc bien « en place » et le débiteur de la soulte pourrait donc prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans les biens qui lui seraient attribués dans le partage. Compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement interprête la soulle comme un prix, l'un des frères est donc censé acheter une partie de biens à l'autre; par ailleurs, il est inconcevable qu'ils se soient consentis mutuellement un bail, puisqu'ils avaient la même vocation résultant de cet état de fait qu'est l'Indivision. C'est pourquoi Il lui demande s'il peut lui apporter une réponse aussi rapide que possible concernant la position de l'administration dans le cas particulier ainsi exposé.

6594. - 5 juillet 1969. - M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme immobilière créée en 1931, n'ayant fait que gérer ses immeubles, s'est transformée en une société civile immobilière le 31 mai 1965 en conformité avec l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959, et que, selon une réponse ministérielle in 4807, Journal officiel Débats Sénat du 23 avril 1965), cette société aura la faculté de se dissoudre ou d'aliéner ses immeubles tout en conservant le bénéfice de faveur de cette loi à l'expiration du délai de prescription, soit à partir du 1er janvier 1970, que cette société pourra à cette époque apporter ses immeubles à une société de construction en vertu de l'article 30 de la lol du 15 mars 1963. Or, cette société préférerait se transformer en une société civile de construction selon l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 pour vendre en copropriété, non plus des parts de sociétés de construction, mais les murs même divisés en lots car il semble que cette faculté soit offerte à la société transformée de société anonyme en société civile immobilière. En effel, si cette transformation s'est opérée sans devoir les impôts en résultant par la faveur de la loi, il n'en demeure pas moins que du point de vue fiscal, il s'est opéré la création d'une société nouvelle postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1964. Il lui demande si, selon le vœu du législateur qui a voulu favoriser la vente directe de murs plutôt que la cession de parts de société de construction à transparence fiscale, il est possible à cette société, dont l'objet social prévoit déjà « la construction et la vente d'immeubles », d'ajouter audit objet les mots « par lots en copropriété » et peut ainsi entrer dans le cadre de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964, toutes autres conditions fixées étant remplies.

6595. — 5 juillet 1969. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ou aux invalides et servies par la sécurité sociale, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les en exonérer. Ces rentes présentent en fait un caractère d'aide sociale que ne reflètent pas les prestations servies par les compagnies d'assurances. Ces rentes ne font même pas l'objet de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. En outre, célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P. Par contre, les personnes mariées ne reçolvent aucun avantage. Il souhaiterait qu'au cas où il n'apparaîtrait pas possible d'exonérer totalement de l'I. R. P. P. les sommes versées par la sécurité aux invalides ou aux victimes d'accidents du travail les modalités d'impos'tion qui précèdent soient tout au moins revues.

6601. — 5 juillet 1969. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des le mois de mars il a attiré l'attenlion du Gouvernement sur les conséquences des mesurcs d'encadrement du crédit prises à l'égard des entreprises industrielles et commerciales. Dans sa réponse du 14 juin, alors que M. Cousté demandait si la suppression pure et simple de l'encaurement du crédit pouvalt être envisagée, M. le ministre de l'économie et des finances a répondu « qu'il n'était pas possible d'envisager pour l'instant que les dispositions en cause soient rapportées, rien n'empêchant l'ensemble des établissements de crédit de privilégier certaines opérations et notamment les crédits à l'exportation à l'intérieur de la masse des crédits dont elles continuent à disposer ». Si même certaines opérations à l'exportation ont pu être financées, il n'en demeure pas moins qu'en application même des directives du ministère de l'économie et des finances, les banques sont amenées à réduire leur concours sur la grande masse des opérations qui se déroulent à l'intérieur du territoire national. C'est ainsi que des entreprises de qualité, saines et dynamiques se sont vues refouler des traites à l'escompte et débiter pour des opérations à l'exportation du fait que les acheleurs étrangers n'avaient pas respecté ou pu respecter les délais primitivement envisagés. Ces entreprises industrielles et commerciales se sont donc lrouvées pour l'échéance du mois de juin dans des situations très délicates, dont se sont fait l'écho un grand nombre de journaux économiques el d'organisations professionnelles. Il semble impérativement nécessaire que le Gouvernement donne des instructions immédiates pour que l'application de la limitation des en-cours de crédit ne soit pas faite d'une manière sélective dangereuse pour des entreprises qui sont d'autant plus exposées que leur dynamisme et leur développement sont plus grands. Il lui rappelle que le taux de l'argent est en outre parliculièrement lourd et souligne que le découvert en compte courant est passé du taux de 5,15 en juillet 1968 à 8,75 le 14 juin 1969, que le taux de l'escompte commercial est passé de 4 p. 100 l'an en juillet 1968 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportission de confidence de 275 en juillet 1960 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportission de 275 en juillet 1960 à 7,75 le 14 juin 1969 et que la mobilisation des créances à l'exportation est passée de 3,75 en juillet 1968 à 5,75 en juin dernier. Il voudrait en outre savoir quel est le montant de l'ensemble des crédits à court et moyen terme — en distinguant ceux spécialement consentis à l'exportation - au 30 septembre 1968, au 31 décembre 1968, au 31 mars 1969 et au 30 juin 1969. Il pense que la croissance du crédit ne peut pas être inférieure à celle de l'activité industrielle et commerciale et que le Gouvernement dolt sans tarder prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'exploitation normale des entreprises, la volonté de défendre le franc ne pouvant être finalement supérieure dans ses conséquences à la nécessité d'assurer la survie et le développement des entreprises françaises, d'autant plus que beaucoup de petites et moyennes entreprises doivent assumer le remboursement des avances exceptionnelles consenties en vertu du décret du 11 juin 1968 avec le concours de la caisse nationale des marches.

6607. — 7 juillet 1969. — M. Commenay attire l'altention de M. le ministre de l'économia et des finances sur la situation d'un propriétaire qui, en septembre 1966, avait donné une option pour la vente à une société. En septembre 1967, la société bénéficiaire de l'option a levé cette dernière, sans en aviser le propriétaire, fait constater le dépôt et l'a fait enregistrer. La vente est ensuite intervenue par devant notaire le 26 juin 1968. Il lui demande si ce n'est pas à tort que l'administration des contributions directes affirme que la vente a été réalisée en 1967 et que, par voie de conséquence, la plus value doit être payée cette année-là.

6610. — 8 juillet 1969. — M. Lavergne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses escroquerles dont ont été victimes, ces dernières années, des personnes ayant eu recours à des établissements de crédit pour le financement de biens mobiliers dont la livraison, par des entreprises malhonnêtes, n'a jamais été effectuée. Il lui demande s'il veut bien envisager un renforcement des mesures de lutte contre de telles actions, en exigeant, notamment des établissements de crédit, de ne délivrer les chèques correspondant au montant des emprunts sollicités, qu'après avoir fait procéder à l'apposition, sur les biens, objets du prêt (et sur lesquels, par conséquent, lls sont fondés à exercer leur nantissement), la plaque signalétique prévue à l'article 4 de la loi du 18 janvier 1951.

6620. — 8 julllet 1969. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 54 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 (art. 1384 series C du code des impôts) concernant le droit de préemption du preneur en vue de l'installation d'un enfant majeur, conformément à l'article 793 du code rural. Il est en effet prévu que, pour l'exercice de ce droit de préemption, il serait établi deux actes d'acquisition, l'un entre

le vendeur et le preneur, et l'autre, éventuellement, entre le père et l'enfant bénéficiaire de l'acquisition réalisée. Ce deuxième acte de rétroccssion n'est l'objel d'aucunc faveur fiscale. Cette procédure provoque de graves difficultés, notamment en ce qui concerne le recours au crédit agricole. Les parents âgés obtiennent difficilement des prêts, qui normalement devraient être accordés à l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis un seul acle de vente, au lieu de deux, afin que l'enfant intéressé soit directement l'acquéreur et non le donataire ou le fermier du père qui a exercé le droit de préemption.

6625 — 9 juillet 1969. — M. Xavler Denlau, se référant à la question écrite n° 5552 du 26 avril 1969 et à la réponse du ministre du 14 juin 1969, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, si l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national (décret de 1937) apparaît relativement souple et aisée pour les techniciens, elle n'en reste pas moins lourde et complexe pour l'assujetti qui, par sa professinn, est peu habitué aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de généraliser la pratique de la remise des registres de titres de mouvement, pratique qui, au terme de l'article 6 du décret du 19 mars 1936, n'est actuellement admise qu'à titre exceptionnel et dont l'opportunilé est laissée à l'appréciation du receveur local sur l'autorisation du chef de service.

6627. — 9 juillet 1969. — M. Xavier Denlau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la fermeture d'un certain numbre de comptoirs de la Banque de France a été envisagée. Cette éventualité n'a pas été sans créer une certaine émotion parmi le personnel de ces succursales et parmi les usagers. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions sur ce sujet et exposer les principes de la réorganisation éventuelle des structures de cet établissement ou, dans le cas où il y aurait une fermeture effective de certains comptoirs, lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la reconversion du personnel qui serait alors sans emploi.

6633. — 9 juillet 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie, et des finances pour quelles raisons les droits de succession sont calculés par référence à l'article 708 du code général des impôts pour les legs à descendants directs, et à l'article 670, 11°, pour les legs à collatéraux. Il s'ensuit en effet l'anomalie suivante que, dans le premier cas, les bénéficiaires directs acquittent des droits proportionnels de 14 p. 100, alors que les bénéficiaires de testaments plus éloignes ne sont imposés que d'un droit fixe de 50 F. Cet état de choses entraîne de fort nombreux recours auprès de cour de cassation, pour l'interprétation de l'article 670, 11°, du code général des impôts.

6636. — 9 juillet 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les candidats à l'examen du permis de conduire duivent payer, chaque fois qu'ils se présentent à cel examen, un droit d'inscription de 50 F. En vue de permettre aux personnes aux ressources modestes de se présenter plusieurs fois à l'examen du permis de conduire, sans être pénalisées chaque fois par des droits d'inscription élevés, il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'un droit unique d'inscription soit perçu au moment de la première inscription à cet examen.

6642. — 9 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les question concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En couséquence, il lul demande: 1° les raisons pour lesquelles M. le ministre deu l'equipement et du logement a déposé devant son ministère deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicals; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner salisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

4644. — 9 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont

annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6652. - 10 juillet 1969. - M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un employé d'une caisse régionale. L'intéressé, engagé volontaire dans la marine nationale du 1° décembre 1933 au 9 janvier 1939 est entré à cette date comme ouvrier d'Etat dans les arsenaux de la marine où il est resle jusqu'au 1° mars 1957. Il a quitté volontairement la marine à cette date pour devenir contrôleur de sécurilé au service préven-tion d'une caisse régionale de sécurité sociale. A 60 ans il sera mis à la retraite et ne percevra qu'une pension de cadre portant sur 20 années, car blen qu'ayant verse au régime fonctionnaire pendant 23 années, il ne pourra prétendre, de ce fait, à aucun régime complémentaire, l'Etat n'acceptant pas la coordination avec la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Des accords de coordination ont pourtant été passés notamment entre l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer un protocole d'accord à la caisse di personnel des organismes sociaux pour les anciens ouvriers d'Etat qui en relèvent ne soient pas privés du régime complémen-taire auquel ils auraient droit s'ils étaient ex-agents contractuels de l'Etat.

6665. — 10 juillet 1969. — M. Souchal rappel à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1454-6° bis du code général des impôts prévoit que ne sont pas assujetties à la contribution des patentes « les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous réserve que les pièces louées constituent, pour le locataire ou le sous-locataire en meublé, sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ». Il. lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la position prise par un contrôleur des impôts, lequel refuse d'appliquer le texte en cause à un propriétaire qui loue les chambres de bonnes de son immeuble, bien que, en dehors de ces locations, ce propriétaire soit le seul occupant dudit immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation restrictive ainsi faite des mesures prévues par l'article 1454-6° bis du C. G. I. est manifestement injustifiée.

EDUCATION NATIONALE

6580. — 4 juillet 1969. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle n° 66.92 du 3 mars 1966 prévoit l'établissement ou le renouvellement des traités constitutifs conclus pour le fonctionnement des lycées municipaux, collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général créés comme établissements municipaux. En exécution de cette crèes comme établissements municipaux. En execution de cette circulaire, les trailés constitutifs conclus pour une période de dix ans doivent être conformes au modèle annexé à ce texte. La nomenclature des dépenses figurant à l'article 7 du traité, prévoit le chauffage, l'éclairage, la force motrice, le gaz et l'eau de l'externat y compris les logements de fonction. De son cûté, le décret 60-191 du 24 février 1960 réglemente l'occupation des logements détenus par les collectivités locales pour des fonctionnaires de l'Etat logés par nécessité absolue de service. Aux termes de la réglementation en vigueur, il semble que la gratuité ne concerne en principe que la prestation du logement nu. Toutefois, l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1962 stipule que la décision attributive du logement précise si la gratuité s'étend également à la fourniture de preslations en nature, telles que l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage. Les logements de fonction des lycées, C. E. S. et C. E. G. municipaux élant occupés par des fonctionnaires de l'Etat logés dans des immeubles communaux selon des modalilés déterminées par la seule décision attributive de logements, il semble donc que la circulaire susvisée du 3 mars 1966 soit contraire à l'esprit du décret du 24 février 1960 et de l'arrêté du 27 novembre 1962. Il lui demande en consequence de préciser si les logements de fonction accordés à titre graluit aux directeurs des lycées, C. E. S. ou C. E. G. municipaux doivent obligaloirement prévoir la fourniture gratuite des prestations en nalure précitées ou, dans la négative, si le traité constitutif type peut être modifié en fonction de la décision attributive du logement nu.

6583. - 4 juillet 1969. - M. Léon Feix attire l'attention de M. le ininistre de l'éducation nationale sur les discriminations dont sont victimes les enfants des immigrés italiens en France en ce qui concerne leurs études et leur formation professionnelle. L'article 12 du réglement C. E. E. nº 1612 68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté stipule: « Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions ». Or les enfants des travailleurs italiens en France continuent à se voir refuser le droit aux hourses nationales d'études s'ils ont conservé la nationalité de leur père. En outre, si l'enfant obtient un diplôme d'études supérieures, par exemple d'instituteur, ou s'il vient en France avec un tel diplôme, il ne peut pas exercer s'il n'acquiert pas la nationalité française, l'équivalence des diplômes n'étant pas admise. D'autre part, les enfants des immigrés italiens, comme les enfants des travailleurs immigrés d'autres nationalités voient toujours leur entrée dans les centres de formation professionnelle limitée à 10 p. 100 selon la loi de 1932 toujours en application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles discriminations en matière d'enseignement, de formation professionnelle et pour faire en sorte que les enfants des immigrés italiens en France beneficient du droit aux boursées d'études, d'entrée dans les centres d'apprentissage et d'emploi au même titre que les enfants français.

6591. - 5 juillet 1969. - M. Tisserand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants en médecine de 4º et 5º année remplissant les fonctions d'externes des hôpitaux perçoivent une indemnité d'environ 200 francs par mois, non assujettie à la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un salaire. Durant les vacances scolaires, ils ne peuvent cependant s'absenter de leur hôpital que pendant un mois. Le reste des vacances, ils doivent continuer leur travail d'externe et à ce moment leur indemnité ne couvre pas, loin s'en faut, leurs frais de logement et de nourriture. Dans ces conditions, il paraîtrait équitable d'accorder aux externes, pendant cette période des vacances scolaires où ils sont astreints à un service plus difficile, une indemnité qui pourrait être calculée sur l'indice de début des infirmières auxquelles ils peuvent être assimilés par leur niveau d'études médicales et les responsabilités qu'ils assument. Cet indice pourrait servir de base au calcul de l'indemnité de garde de nuit par ces mêmes externes des hôpitaux qui, une ou deux fois par semaine, sont astreints à une présence de plus de treize heures consécutives avec des responsabilités très importantes et à qui l'administration alloue généreusement 9 francs, soit moins de 0,70 franc de l'heure. Il lui demande s'il pense pouvoir modifier dans un avenir proche l'état de choses actuel sur les deux points indiqués ci-dessus.

6616. - 8 juillet 1969. - M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère scandaleux des déclarations qui ont marqué, une fois de plus, le congrès annuel du syndicat national des instituteurs. La France est lasse de l'esprit de subversion polltique qui constitue la préoccupation essentielle des états-majors politisés de certains syndicats, en contradiction formelle avec la charte d'Amiens de 1906 et avec les dispositions du code de travail qui condamnent formellement toute intervention politique dans le domaine syndical. D'autre part, s'il est un domaine où l'opinion française exige que la neutralité politique soit une règle intangible, c'est bien l'enseignement, en particulier l'enseignement primaire. Dans ces conditions, il lui demande: 1º quelles dispositions il compte prendre pour ramener le syndicat national des instituteurs à une appréciation plus objective de son rôle et de ses responsabilités syndicales; 2º quelles précautions sont actuellement prises pour assurer une totale neutralité politique dans l'enseignement primaire; 3° de quelles sanctions font l'objet les trop nombreuses infractions à ce principa de la neutralité politique de l'enseignement.

6617. — 8 juillet 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un garçon âgé de seize ans qui vient de passer avec succès l'examen du B. E. P. C. entre comme apprenti chez un pâtissier. On lui demande un contrat d'apprentissage de trois ans. Or, il s'avère que, compte tenu de l'avis des professionnels, un garçon ayant son B. E. P. C. a déjà un bon niveau intellectuel et qu'il est plus mûr qu'un garçon de quatorze ans, tels qu'étalent les apprentis autrefois, et qu'au bout de deux ans il est capable, en suivant des cours concernant la théorie professionnelle, d'être considéré comme un homme connais-

sant son métier cu, tout au moins, ayant des connaissances suffisantes pour gagner sa vie. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'nn jeune homme dans la situation désignée ci-dessus devrait pouvoir être l'objet d'un contrat d'apprentissage de deux ans et non de trois ans.

6634. — 9 juillet 1969. — M. Delells fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur 144 candidats inscrits au concours d'entrée dans les sections préparatoires à la première partie du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, session de 1969, centre de Lille, deux candidats sculement ont êté retenus par les autorités ministérielles. En lui faisant part de l'émotion suscitée dans les milieux intéressés par l'élimination de 142 candidats sur 144, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une représentation équitable de la région Nord-Pas-de-Calais dont l'importance sur le plan des besoins et de la démographie sont indéniables.

6635. — 9 juillet 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend réserver au vœu émis par les agents des services économiques et techniques de l'école nationale de perfectionnement de Perpignan et qui porte sur les points suivants: 1" stagiarisation et titularisation des auxiliaires en fonctions depuis deux ans, par création de postes d'agents non spécialistes qui permettrait à la rentrée un meilleur fonctionnement de cet établissement; 2" suppression du bareme actuel et établissement d'un nouveau barème de base rédigé par un cumité technique paritaire; 3" extension des droits syndicaux. Réunion des syndicats dans l'établissement pendant les heures de travail, ce qui permettrait au personnel féminin majoritaire d'exprimer les problèmes qui lui sont propres.

6660. — 10 juillet 1969. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de son ministère en ce qui concerne la construction d'un second C.E.S. dans la Z.U.P. des Minguettes à Vénissieux car, maigré l'annonce du déblocage des crédits d'un plan d'urgence pour la rentrée de septembre prochain, lequel comportait la construction d'un deuxième C.E.S. dans la zone citée, faite par ses services voici plusieurs semaines, les services rectoraux et départementaux du Rhône n'ont pas été informés de l'adoption de ce plan d'urgence.

6664. - 10 juillet 1969. - M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, faute de places, le nombre des candidals refusés à l'entrée des C.E.T. s'est accru d'année en année. La commission du V. Plan indique d'ailleurs qu'il manquera, à prochaine rentrée, environ 100.000 places dans les C.E.T., chiffre en-dessous de la réalité. Les projets de réforme de l'enseignement du second degré prévoient la transformation des C.E.T. en collèges du second cycle court; les élèves recrutés à l'issue de la classe de troisième y prépareraient en deux ans un B.E.P. ou en un an un C.F.P. (actuellement les C.E.T. sont surtout constitués par des sections préparant le C.A.P. en trois ans). Les élèves issus des classes de troisième des lycées et des C.E.G. pourraient, seuls, accèder aux sections préparant au B.E.P. Les élèves de classes de transition seraient orientés vers les sections préparant un C.A.P., cette formation étant confiée au secteur industriel et artisanal. La solution qui consiste à orienter les enfants vers des classes de 4 ou de 3, dites « pratiques » (S.E.P. déguisées ou le doublement camouflé en fin d'éludes) ne résoud pas le problème de la formation de ces jeunes. Ce problème reste posé avec d'autant plus de force qu'il y a dans les CM 2 plus de 50 p. 100 d'enfants qui ont de un à cinq ans de retard. Il semble donc que le Gouverne-ment veuille réserver les C.E.T. (futurs collèges du cycle court) à ce qui pourrait être appelé: « l'élite de la main-d'œuvre qualifiée » et laisser délibérément, ceux qui sont handicapés par leurs difficultés scolaires, à la merci de la formation e étroitement utilitaire » de la profession. La formation dans les collèges da second cycle en deux ans au lieu de trols devant permettre d'accueillir par souci d'économie, un plus grand nombre d'élèves sans qu'il soit besoin d'édifier de nouveaux C.E.T. D'autre part, jusqu'à ce jour, le B.E.P. ne permet pas le raccordement avec l'enseignement technique long et ne débouche sur aucun emploi précis. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les mesures prévues pour transformer les classes de 6º et de 5º de transition en véritables classes de rattrapage, afin que les élèves ayant un retard scolaire puissent accéder aux C.E.T.; 2° si la circulaire IV 69-279 du 10 juin 1969 créant les classes pré-professionnelles aura son plein effet à la rentrée. Si la formulation restrictive du paragraphe concernant les débouchés de cette classe, na risque pas d'éloigner d'elle de nombreux adolescents. Il rappelle

que la commission ministérlelle de rénovation pédagogique avalt donné trois possibilités de débouchés à cette classe : accès en année de préparation au B.E.P.; accès en 1re année de préparation au C.A.P.; accès en section préparant au C.F.P. en un an. Jamais Il ne fut question du caractère exceptionnel du passage en 1º année de préparation au C.A.P.; 3° si la circulaire nº IV 69-281 du 12 juin 1969 créant une classe d'adaptation permettant aux titulaires du B.E.P. de poursuivre leurs études dans le second cycle technique long, aura son plein effet à la rentrée, et si le nombre restreint de sections créées permettra de faire face aux besoins réels des demandes des intéressés; 4° s'il est envlsagé, pour les titulaires d'un B.E.P. désirant exercer un premier emploi, la création d'une année visant à l'acquisition d'une qualification plus précise nvec stage dans l'industrie sous contrôle de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, de voir les circulaires précitées prendre pleinement effet à la rentrée, et de la création d'une année de spécialisation, si les construtions nécessaires et le recrutement des maîtres sont prévus, et s'ils couvriront les besoins réels.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6604. — 7 juillet 1969. — M. Leiné demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les salaires du personnel ouvrier des ponts et chaussées soient, comme le sont les traitements de la fonction publique, établis selon des références indiciaires.

6605. — 7 juillet 1969. — M. Leiné rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines dispositions de sa circulaire du 3 août 1962 et de son arrêté du 19 mai 1966 concerniel a diminution de 2 p. 100 du montant des primes d'ancienneté et de rendement attribuées aux personnels ouvriers des ponts et chaussées, ont été annulées par décision du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, et lui demande à quelle date ces personnels toucheront le montant des compléments de salaire qui leur sont dus.

6606. — 7 juillet 1969. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas désirable de faire connaître publiquement les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que l'activité du personnel ouvrier des ponts et chaussées ne se trouve réduite par suite de la décision de faire exécuter certains travaux d'infrastructure routière par des entreprises privées.

6623. — 9 juillet 1969. — M. Bourgoin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° pour quelle raison la limite supérieure de température de l'air des locaux d'habitation en été n'a-t-elle pas été précisée dans le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 règles générales de construction des bâtiments d'habitation) ; 2° en cas de décès de nourrissons dans des locaux surchauffés par le soleil en été, le constructeur aura-t-il, en cas de plainte, un recours vis-à-vis de l'Etat en raison de cette lacune. En effet, des études effectuées par des pédiatres et des ingénieurs concluent que des nourrissons dont le système thermo régulateur n'est pas terminé peuvent mourir si la température ambiante dépasse 28°.

- 9 juillet 1969. - M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences des relèvements du taux de l'escompte de la Banque de France qui sont intervenus depuis 1968. Les organismes de prêts immobillers, compte tenu des augmentations successives du taux d'escompte de la Banque de France ont procédé à des majorations de leurs menaualités de remboursement. Seul le dernier relèvement du taux de l'escompte, intervenu le 13 juln dernier, ne provoquera pas une majoration des prêts contractés avant cette date. Il n'en demeure pas molns que le crédit est depuis plus d'un an plus cher et plus rare, compte tenu des dispositions tendant à limiter son importance. Cette limitation va certainement freîner Paccession à la propriété d'appartements ou de maisons individuelles des familles aux ressources les plus modestes. Les mesures de resserrement du crédit créent par ailleurs de graves difficultés de trésorerle aux petitea et moyennea entreprises du bâtiment. Il serait nécessaire en ce qui concerne ce problème de déterminer une solution d'ensemble qui permettralt une relance de la construction de logements, en particulier de logements sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a pu éventuellement mettre à l'étude afin d'apporter une solution à un problème dont la gravité ne lui échappe certainement pas.

6639. - 9 juiltet 1969. - M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un copropriétaire d'un appartement du type F II qui, marlé et père d'un enfant, désirerait avant l'expiration du délal prescrit par la législation, vendre son logement pour en acquérir un autre du type F 111 situé dans le même immeuble ce qui lui permettrait d'avoir une chambre pour son enfant, ce qui n'est pas possible dans un F 2, mais que l'administration du ministère de l'équipement et du logement refuse, à l'éventuel acheteur, le transfert du bénéfice de la prime et du prêt, motif pris que ce copropriétaire ne peut justifier une modification de sa situation familiale car son enfant était déjà né lors de l'acquisition du logement du type F II et lui demande s'il n'estime pas que la législation en la matière devrait être assouplie afin de permettre aux personnes qui se trouvent placées dans des cas semblables à celui évoqué plus haut de pouvoir accéder à la copropriété dans un logement d'une superficle supérleure à celui qu'elles occupent et comprenant une ou éventuellement deux chambre d'enfants, sans perdre les avantages accordés aux intéressés en matière de prime et de prêt.

6640. — 9 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et atellers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine devait prendre éffet au 1° octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à 44 heures, devait prendre effet au 1° janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence: il lui demande s'il peut lui préciser: quelles mesures ll compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6641. — 9 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvrlers des parcs et ateliers des ponts et chaussés en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence: il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles son ministère a déposé devant M. le ministre des finances, deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures ll compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6643. — 9 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussés. En conséquence: il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle li compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussés les sommes qui leur sont dues.

INTERIEUR

6579. — 4 juillet 1969. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, par question écrite n° 3123 (Journal officiel, débats A. N. du 28 décembre 1968, page 5787), il a attiré son attention sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français et musulmana qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie et n'ont pas encore été intégrés dans la fonction publique malgré les dispositions spéciales qui avalent été prévues en leur faveur. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de cette catégorle d'agents qui ont bien mérité, par leur fidélité à l'égard de la France, que leur situation se trouve régularisée grâce à la titularisation à laquelle Ils peuvent légitimement prétendre.

6581. — 4 juillet 1969. — M. Léon Felx rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il lui a faite le 8 juillet 1967 (Journal officiel n° 61, p. 2633). M. le ministre de l'intérieur lui déclarait qu'il faisait procéder à une étude avec les différents services ministériels intéresses pour déterminer les modalités d'extension aux personnels non titulaires (cadres et assimilés) des départements, communes et de leura établissements publics, du régime de capital

décès prévu au décret n° 59-1368 du 31 décembre 1959. Les offices publies d'habitation à loyer modéré, notamment, du rait de l'extension rapide de leurs patrimoines, doivent recruter un personnel qualifié de cadres ou assimilés qui se trouvent exclus d'une garantie prévue par toutes les caisses complémentaires de cadres. Il lui demande, à la suite des études qui ont dû être effectuées depuis deux aunées auprès des services intéressés : 1° le nombre d'agents affiliés à l'1. P. A. C. T. E., cadres et assimilés, exclus du hénéfice de la garantie décès ; 2° ce qu'il compte faire pour que les personnels non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient du même régime que les personnels de l'Etat.

6599. - 5 juillet 1969. - M. Michel Dorafour rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les ayants droit des agents communaux titulaires, décédes avant l'âge de 60 ans, bénéficient d'un capital décès d'un montant égal à celui perçu, dans les mêmes circonstances, par les ayants droit des fonctionnaires titulaires de l'Etat. Par contre, d'autres catégories d'agents ne peuvent pretendre qu'à la prestation décès du régime général de sécurité sociale dont le montant est nettement inférieur à celui du capital décès; titulaires décédés en activité après 60 ans, ou stagiaires, auxiliaires et contractuels affiliés au régime général. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'instituer en faveur de ces derniers personnels un complément d'allocation décès mettant leur famille à parité de droits avec celle de leur collègues, ou, tout au moins, d'élaborer un régime moyen analogue à celui prévu, en faveur des auxiliaires cadres de l'Etat assujettis à Pl. P. A. C. T. E., par le décret o" 59-1568 du 31 décembre 1959. Dans la négative, il désirerait savoir s'il est daos les pouvoirs des conseils municipaux de décider l'attribution de cette allocation complémentaire de la prestation de sécurité sociale, moyennant ou non souscription d'un contrat d'assurance corrélatif, ainsi qu'il est pratiqué par certaines collectivités privées.

6630. — 9 juillet 1969. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'intérleur les dispositions de l'arreté ministériel du 17 juillet 1968 qui a modifié les échelles indiciaires des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints de mairie. Il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les textes pris en fonction de cet arrêté permettent la revalorisation des écl. elons indiciaires.

6648. - 10 juillet 1969. - M. Sabatler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problème que pose l'avancement des attachés de deuxième classe parveous au dernier échelon et pour beaucoup depuis plus de 5 ans. Même avec une notation proche du maximum ils sont actuellement sans espoir d'acceder à la classe supérieure. Ce blocage provoqué par l'irrégularité des concours et le nombre des emplois mis en compétition, fort variable selon les années, provoque une préjudice certaint et un mécontentement évident chez ceux qui sont victimes de cet état de choses alors que pareil fait n'existe pas dans les autres administrations. On peut citer le cas d'un attaché licencié en droit, ce qui est rare, encore au 8' échelon bien que noté à 19 et uo inspecteur des impôts recruté la même année avec le même diplôme ct à l'indice 525 net. Les intéresses, bien que chefs de bureau, se sentent lésés par comparaison avec les avantages de fin de carrière obtenus par les chefs de division, les attachés principaux et les attachés de I'' classe depuis le début de l'année. Il lui demande de lui préciser : I' les mesures qui seront prises pour résondre ce probleme très différent d'une préfecture à l'autre, afin que les fonctionnaires de qualité ne terminent pas leur carrière d'agents du endre A à un indice inférieur à celui des fonctionnaires du cadre B de la direction générale des impôts. 2" S'il peut donner l'assurance que les attachès très bien notés à la date de leur mise en congé de longue durée ou de longue maladie, dans l'obligation de prendre leur retraite, pourront bénéficier d'un « rattrapage » et accèder ainsi à la 1º elasse ainsi qu'il est courant de le faire dans les autres administrations et dans l'armée.

6654. — 10 juillet 1969. — M. Fouchet expose à M. le ministre de l'intérleur que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 a modifié, entre autres catégories de fonctionnaires, le classement indiciaire du cadre A des personnels de préfecture: chefs de division, attachés principaux, attachés. Certaines des dispositions de ce décret prennent effet à compter du 1er octobre 1968, les autres à compter du 1er janvier 1969. Or, l'arrêté interninistériel (fonction publique, intérieur, économie et finances) qui doit, en application de ce décret, fixer les nouveaux échelonnements Indiciaires et les déroulements de carrières de ces personnels, n'est

pas intervenu à ce jour. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle ce texte, attendu depuis de longs mois par les fonctionnaires en cause, pourra être publié.

6661. - 10 juillet 1969. - M. Houël fait savoir à M. le minstre de l'intérieur qu'il a été saisi par le syndicat général du personnel municipal de la ville de Lyon, C. G. T., par le groupement départemental C. G. T. des syndicats des services publics et de santé du Rhône, par l'union syndicale C. G. T. des personnels de la communauté urbaine de Lyon à propos de la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et des graves menaces qui pésent sur son avenir. Ces organisations demandent qu'interviennent rapidement les mesures nécessaires à son fonctionnement normal. Elles réclament notamment : 1" le remboursement par l'Etat des sommes qu'il doit à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du fait du paiement des pensions à des retraités dont les services forent étatisés ; 2º la titularisation de 100,000 auxiliaires au moins, en fonctions dans des emplois permanents en remplacement de titulaires et dont les cotisations ouvrières et patronales alimenteraient la trésorerie de la caisse s'ils étaient titularisés ; 3" l'obligation, pour les collectivités locales communales que ne le font pas, d'appliquer les traitements indiciaires maxima en vigueur dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient satisfaites ces légitimes revendications.

JUSTICE

6585., - 5 juillet 1969. - M. Stasi rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question nº 4757 du 22 mars 1969, concernant le cas des fonctionnaires, officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.), experts comptables, comptables agréés, etc., désireux d'exercer une profession industrielle ou commerciale, il lui a été répondu Journal officiel du 12 avril 1969), que l'interdiction faite aux membres de certaines professions d'exercer, solt par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, certaines activités, ne doit pas être considérée comme s'étendant automatiquement à leur conjoint ; elle ne doit jouer que dans la mesure où en réalité le conjoint agit pour le compte de l'autre. Il lui demande en outre si l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale par les épouses des officiers publics ministériels s'effectuant de telle l'açon qu'aucune interférence n'existe entre l'activité des épouses et celle des conjoints exerçant une profession réglementée, doit auparavant être précédé d'une demande écrite (des mêmes conjoints) au ministre la justice par la voie hiérarchique.

4621. — 8 juin 1969. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de la jostice si la reponse parue au Journal officiel du 10 septembre 1966, page 2963, Débats de l'Assemblée nationale: « Deux époux mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple peuvent être l'un propriétaire d'une officine de pharmacie et l'autre nommé aux fonctions de notaire », peut être appliquée si l'un des époux est chirurgien dentiste dans la ville où son conjoint désire être nommé aux fonctions de notaire.

6638. - 9 juillet 1969. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une instance judiciaire tendant à la saisie et i- la vente de biens faisant l'objet d'un prêt hypothécaire non remboursé à son échéance, mais dont le montant, pour éviter des poursuites, fut adressé à l'avoué poursuivant, le notaire, qui avait passé l'acte d'emprunt a taxé son client d'une pénalité de 5 p. 100 sur le montant total dudit emprunt, au titre de « pénalité de remboursement en dehors de l'étude du notaire ». Il lui demande de lui indiquer : 1" si une opération de cette nature est licite ou si, au contraire, le débiteur avait la possibilité de régler sa dette directement à l'avoué poursuivant aux lieu et place du notaire qui avait passé l'acte initial de prêt sans risquer de se voir réclamer une pénalité par ce dernier; 2" si les dispositions du déeret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaire, modifié par les décrets des 14 août 1954, 29 juillet 1955, 7 mai 1956, 18 juin 1958, 6 novembre 1958 et 27 décembre 1966, ont prévu la possibilité légale, pour un notaire, s'appliquer des pénalités dans les conditions mentionnées ci-dessus.

PLAN ET AMENAGENT DU TERRITOIRE

6646. — 10 juillet 1969. — M. Papon, préoccupé de la situation économique et sociale du Sud du Cher, et d'une manière générale du Berry, rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire les graves inconvénients que présente l'absence des parlementaires, en tant que tels, dans les diverses instances qui out à connaître de l'orientation, du développement et de l'aménagement régional. Les

députés à l'Assemblée nationale ne figurent pas dans la CODER, à moins qu'ils ne soient maires d'une grande ville ou représentants d'une institution ou organisation professionnelle. Ils ne tiennent leurs informations que de la presse ou de l'obligeance du préfet. Ils ne peuvent donc intervenir efficacement, car ils sont généralement places devant le fait accompli. Or, ce sont eux, en tant qu'elus an suffrage universel direct, qui sont tenus pour responsables par les populations intéressées dont les intérêts auraient pu être méconnus ou negligés. Enfin, ils ne sont pas en mesure de faire prévaloir les intérêts strictement régionaux ou locaux devant l'Assemblée nationale dont la mission est de fixer les grandes options nationales. Or, il semble que les vrientations régionales du VI Plan justifient ces alarmes. Les conceptions de la politique générale de développement, telles qu'elles sont connues, laissent penser que le département du Cher, notamment, est écarté du cadre d'aménagement du bassin parisien qui comprendrait les quatre autres départements relevant de la région Centre. D'autre part, il semble que dans le schéma du développement et d'aménagement de la région Centre, seul le triangle Bourges-Vierzon-Châteauroux soit pris en considération et, pour le Cher, le triangle Bourges-Saint-Florent-Vierzon à l'exclusion du Saint-Amandois. On ne paraît pas tenir compte, dans toutes ces spéculations appelées à devenir des hypothèses de travail en vue de fixer le développement et l'aménagement de la région Centre, de deux considérations : l'une de doctrine, dont les plus hautes voix se sont faites l'écho, concerne la nécessité d'éviter la « désertification » menaçante des zones rurales et de ménager le « tissu interstitiel » entre les groupements urbains, en organisant la vie des zones rurales par la production, les communications, l'équipement, etc.; l'autre, plus particulier, concerne la décision prise révemment par les pouvoirs publics de classer en zone industrielle n° I les six cantons périphériques de Saint-Amand-Montrond, en constituant par là une plateforme essentielle pour l'orientation, l'amenagement et le dévelop-ment régional. Or, il n'est fait état nulle part de cette mesure. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser comment il entend résoudre: l'e le problème de l'implication de la région Centre dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du bassin parisien ; 2" le problème de l'implication du département du Cher dans le projet d'aménagement et de développement de la région Centre; 3" le problème de l'aménagement et du développement du Saint-Amandois et d'une manière générale du Sud du département du Cher dans le projet d'aménagement et de développement de la région Centre rattachée ou non au schéma du bassin parisien; 4° le problème d'une consultation efficace des parlementaires à un niveau leur permettant de faire valoir plus spécialement les intérêts des populations qu'ils représentent.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6645. - 10 jnillet 1969. - M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation indiclaire des agents techniques, agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de première classe, conducteurs de chantiers, conducteurs principaux de chantier, chefs de secteur, chefs de district des postes et télécommunications. Il lui fait remarquer que ces agents sont déclassés en ce qui concerne leurs échelles indiciaires de traitement par rapport à de nombreuses autres catégories d'agents de l'Etat. C'est ainsi qu'un agent technique recruté par concours national débute à l'indice 170 alors qu'un éboueur débute à l'indice 185. L'agent technique termine à l'indice 235 et l'éboueur à l'indice 255. Les égouliers sont classes dans l'échelle E.S. 3, indices 200-290-320, alors qu'en 1948 ils avaient une échelle de traitement comparable à celle des agents techniques. D'autres comparaisons peuvent être faites. C'est alnsi, par exemple, qu'en 1946 l'agent technique des P. T. T. avait un traitement annuel allant de 39.000 anciens francs à 60.000 anciens francs en fin de carrière. Le traitement dû préposé des douanes allait de 36.000 à 54.000 anciens francs et celui de l'agent de police de 39.000 à 48.000 anciens francs. En 1948, ces trois catégories d'agents étaient classées dans une échelle unique allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210. Actuellement, l'agent technique termine à l'indice 235 l'indice brut 210. Actuenement, l'agent technique termine a marce 200 brut et peut obtenir l'indice 290 après 28 ans de service, par l'emploi d'agent technique spécialisé alors que le préposé des douanes termine aux indices 320 et 345 brut et le gardien de la paix à l'Indice 390 brut. Les disparités ainsi signalées paraissent difficilement explicables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que le projet de budget des P. T. T. pour Pannée 1970 contienne les crédits nécessaires pour faire bénéficier ces personnels des majorations indiciaires qu'il serait équitable de leur accorder.

SANTE PUBLIQUE, SECURITE SOCIALE

6586. — 5 juillet 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il arrive que des employeurs signalent, par lettres recommandées, à l'U. R. S.

S. A. F., des erreurs dont ils croient, à tort ou à raison, avoir été victimes. Il lui demande s'il existe une règle ou un usage qui dispense les services mis en cause d'y répondre.

6596. - 5 juillet 1969. - M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispusitions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des prestations est cependant prolongé jusqu'à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des jeunes gens dont l'apprentissage n'est pas terminé à 18 ans souvent parce qu'ils ont du continuer des études jusqu'à la fin de la troisième pour être admis dans certaines écoles d'apprentissage soit pour des raisons de santé ou de retard de scolarité. Les parents de ces adolescents cessent de recevoir les allocations familiales et ne perçoivent au mieux qu'une prestation extra-légale inférieure à ces allocations. Cette situation est manifestement anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il peut modifier les textes règlementaires applicables en cette matière de telle sorte que les adolescents dont l'apprentissage n'est pas terminé à 18 ans puissent continuer à ouvrir droit aux allocations famillales en faveur de leurs

6598. — 5 juillet 1969. — M. Dominati signule à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés consécutives à la mise en place du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il est possible que dans l'avenir les bénéficiaires anciens des diverses formes d'aide sociale bénéficient, avec dispense du versement de la cotisation, de la couverture étendue de la loi du 18 juillet 1966. Dans l'immédiat toutefois, et en raison de la confusion qui règne dans les caisses mutuelles régionales, la garantic n'est pas encure assurée par la loi et ne l'est plus par l'aide sociale. Tel est le cas de Mme X, à laquelle l'aide médicale à domicile a été supprimée sans contrepartie à dater du 1^{er} février 1969. Depuis lors, cette dame est inutilement inscrite auprès de la caisse mutuelle des professions industrielles de Paris (M. 1. C. P. A.). En conséquence il lui demande s'il peul prescrire les mesures susceptibles d'assurer, aux personnes âgées sans ressources, la permanence de la garantie d'assurance maladie.

6600. — 5 juillel 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: l° s'îl est exact qu'à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 26 au 27 juin à Paris, deux personnes grièvement brûlées ont dû être transportées successivement dans trois hôpitaux parisiens avant de pouvoir être soignées; 2° dans l'affirmative, s'îl a prescrit une enquête sur ce manque d'organisation; 3" s'îl ne craint pas que de nouveaux faits analognes se reproduisent, étant donné que l'on vient d'annoncer l'arrivée prochaine d'avions de grande capacité sur les aéroports de Paris et qu'en cas d'accident d'aviation, le nombre des brûlés rescapés d'un tel accident, est très important; 4° quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que l'on soit obligé, une fois de plus, d'improviser dans un domaine où la santé des individus est en cause.

6602. — 5 juillet 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de sécurité sociale que le niveau des avantages minima aux personnes âgées et aux infirmes (allocation du fonds national de solidarité comprise) représente 7,11 francs par jour. Il lui demand il n'estime pas urgent et souhaitable de relever très nettement et allocation afin de permettre aux personnes susvisées de vivre de nement et décemment.

6608. — 8 juillet 1969. — M. Plantler demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne ayant dépassé 65 ans, hénéficaire de l'allocation-vieillesse sécurité sociale, ayant bénéficié de la part de la caisse d'assurance maladie d'une prise en charge pour cure thermale en raison de son état pathologique, est susceptible, toutes conditions étant remplies, de bénéficier au cours de la même année d'une prise en charge en vacances, au titre de l'action sociale de la caisse d'assurance maladie de sa région.

6609. — 8 juillet 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un assuré social, bénéficiaire au titre de son enfant ayant-droit d'une prise en charge de placement en maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée pour cure thermale, d'un séjour de 45 jours ou supérieur, peut prétendre à l'exonération du ticket modérateur.

6611. — 8 juillet 1969. — M. de la Malène signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés chargée d'assuren le paiement des pensions vieillesse, en dépit d'obligations légales ou réglementations de revalorisation, ne fait parvenir celles-ci aux intéressés qu'avec des retards considérables attelgnant parfois plusieurs trimestres. Elle oblige, même souvent, de ce fait, les intéressés à une correspondance importante pour que celte revalorisation intervienne. Etant donné qu'il s'agit de personnes de ressources modesles pour lesquelles cette revalorisation a une grande signification, il lui demande s'il peut donner des instructions à la caisse nationale pour que la mise en application des mesures concernant les revalorisations intervienne dans les délais prévus.

6612. - 8 juillet 1969. - M. Blary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les éludes menées actuellement par ses services tendant à la création d'une carte dite de « solidarité » qui serait délivrée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il 'ui demande s'il ne craint pas que cette carte ne présente assez vite un caractère désobligeant pour ses titulaires, comme ce fut le cis pour celle des « économiquement faibles ». Si, en effet, le bénéfice du fonds national de solidarité est assorti de presque lous les avantages ouverts par la « carte sociale des économiquement faibles ». l'absence de justification constitue la difficulté majeure en cas de distributions de secours. Les titulaires ne peuvent produire que le titre d'attribution, le talon de pension ne portant aucune indication, sauf pour les retraités du régime des travailleurs salariés, encore que seuls les initiés soient capables de les déceler. Pour y remédier, n'y a-t-il pas lieu de demander aux organismes débiteurs des avantages de vieillesse de faire figurer sur le talon de paiement la mention « bénéficiaire du F. N. S. »? Cette façon de procéder apporte une grande simplification par rapport à la délvirance d'une carte de « solidarité » et au retrait de celle-ci lorsqu'elle est devenue sans objet. Elle présente l'avantage de connaître à tout moment la position des personnes âgées au regard de cette allocation et permeltrait, en outre, aux bureaux d'aide sociale, d'en recenser plus facilement les bénéficiaires. Par ailleurs, il lui demande également la communication aux B. A. S. par les différentes eaisses de retraites, des listes des bénéficiares du F. N. S.

6614. - 8 juillet 1969. - M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'aide à l'enfance inadaptée. Les établissements ou classes spécialisées destinés à ces enfants sont encore peu nombreux, mais il est acquis que la charge pécuniaire représentée par les séjours en instituts médico-pédagogiques ou en instituts médico-professionnels est. en principe, toujours acceptée par la sécurité sociale. Cependant, cette prise en charge cesse lorsque le ieune handicapé atteint sa vingtième année. La seule solution humaine pour lui, qui est celle de l'atelier d'assistance par le travail, complété du fover pour adulte, est une solution onéreuse. Même si par extraordinaire son rendement lui permet des gains presque normaux, ces derniers sont toujours inférieurs au prix de journée exigé et admis par les autorités de tutelle. Sans doute l'aide sociale peut-elle intervenir, mais elle oblige les parents d'enfants inadaptés à se conduire en solliciteurs, car les sommes demandées aux familles (de 800 à 1.200 francs par mois suivant le régime) sont trop lourdes pour être supportées. Si l'inadapté doit être retiré de l'atelier d'assistance par le travail et du foyer pour adulte qui l'héberge, il y a alors une régression dans son comportement qui rend inutiles les efforts faits en sa faveur durant son adolescence. Les charges imposées aux familles pourraient être diminuées si les salaires des directeurs, des éducateurs, des moniteurs, des ateliers d'assistance par le travail étaient pris en charge par la collectivité au même titre que les salaires des professeurs et maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande donc s'it peut saire étudier et retenir les suggestions qui précèdent.

6622. — 8 juillet 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile des futures mères célibataires généralement jeunes qui, ayant omis de déclarer en temps utile leur situation, se voient refuser les allocations prénatales par les caisses d'allocations familiales. Les demandes de recours gracieux acceptées par les commissions locales ont toujours été rejetées par l'administration de tutelle qui fait une application stricte de la réglementation suivant laquelle ne sont admises que les déclarations de grossesse tardives justifiées par un motif médical. Cette interprétation très rigoureuse néglige l'aspect social et humain de ce problème et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans ces cas, de faire preuve de plus de libéralisme.

6624. - 9 juillet 1969. - M. Danllo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 21 de l'ordonnance nº 67-828 du 23 septembre 1967 a institué une contribution de solidarité qui doit être versée par tout dirigeant de société demandant à compter du 1^{er} janvier 1958 son inscription au registre du commerce, soit comme président ou directeur général ou membre du directoire d'une société anonyme, soit comme gérant non associé ou associé, majorilaire ou égalitaire, d'une société à responsabililé limitée. Il lui expose à cel égard la siluation d'une société anonyme qui, se trouvant dans l'impossibilité de porter son capital social à 100.000 F, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 71 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a dù procèder à une transformation en société à responsabilité limitée. De ce fait, la calsse d'allocation vieillesse impose le gérant de cette société à la contribution de solidarité précitée. Or, cette contribution ne doit être versée que par les dirigeants d'une nouvelle société, ce qui n'est pas le cas dans la situation qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il peut lui préciser et préciser aux organisations autonomes des groupes visés aux 1°, 2" et 3" de l'article 345 du code de la sécurité sociale que dans des situations analogues à celle du gérant de cette société la contribution de solidarité n'est pas due.

6628. - 9 juillet 1969. - M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation vieillesse du régime des non-salariés et exerçant une activité salariée relèvent obligatoirement du régime d'assurance maladie des non-salariés et doivent cotiser à ce régime. Cependant, il est prévu que la contribution ouvrière sur la rémunération qu'ils perçoivent comme salariés n'est pas due. Un ancien commercant se trouvant dans celle situation percoit une allocation de retraite de 440 francs par trimestre. Inconstriculé d'office à la caisse d'assurance maladie des non-salariés, celle-ci a retenu sur sa retraite pour le premier trimestre de 1969 une somme de 169 francs. Cette colisation a été déterminée par la caisse en tenant comple non seulement de l'allocation de retraite, mais également du salaire (salaire mensuel d'environ 1.000 francs) de l'intéressé. La retenue correspondant à sa contribution ouvrière était effectuée pour cette même période sur son salaire. Il a donc payé, pour le premier trimestre 1969, deux cotisations et la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne lui a fait savoir que les prestations maladie du régime des non-salariés ne pouvant être versées qu'à compter du 1er avril 1969, la disposition d'exonération prévue à Larliele 4-III de la loi du 12 juillet 1966 n'est applicable qu'à partir du 1⁻⁷ avril 1969. Cette inlerprétation va manifestement à l'encontre des dispositions précèdemment rappelées. Il est anormal que des retraités bénéficiant d'une allocation de vieillesse aussi faible que celle dont il est fait état dans la précédente question se voient obligés de cotiser aux deux régimes au cours du premier trimestre 1969. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit inlégralement respecté le principe du versement d'une cotisation unique pour les commerçants ou artisans retraités qui exercent par ailleurs une activité salariée.

6632. — 9 juillet 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins exerçant dans les dispensaires ou centres de santé municipaux ainsi que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile ne bénéficient pas d'une manière générale du droit aux congés payés annuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue ministre de l'économie et des finances, pour remédier à cet état de choses.

6650. — 10 juillet 1969. — M. Thillard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics et privés, les infirmières et infirmiers diplômés d'État constituent un corps de techniciens dont les qualités individuelles et le sens de la responsabilité vont en s'élevant d'année en année. Dès maintenant ces professionnels peuvent porter des jugements sur les méthodes administratives et l'application pratique des mesures hôtelières et thérapeutiques utilisées au bénéfice des malades. Il semble que les dispositions législatives et réglementaires ne donnent pas encore aux infirmiers et infirmières diplômées d'Etat en service, une place et une responsabilité réelle dans les comités, commissions et conseils d'administration des hôpitaux. Il lui demande les mesures envisagées et le calendrier d'application de ces mesures pour que la participation de ces professionnels aux divers échelons de l'administration soit organisée et devienne effective et efficace.

6659. — 10 juillet 1969. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lacune de la législation concernant l'attribution de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité. En application de la loi du 30 juin 1956 ayant institué le Fonds national de solidarité, et des textes postérieurs, le bénéfice de l'allocation est subordonné, d'une part à l'attribution préalable d'un avantage vieillesse, nolamment ceux définis par le code de la sécurité sociale, d'autre part à un plafond de ressources déterminé annuellement. Pour le calcul du plafond de ressources, les personnes célibataires, séparées de corps ou séparées de fait, avec domicile distinct depuis plus de cinq ans, sont considérées comme « personnes seules », même si l'intéressée a un ou des enfants à charge. Une telle disposition est particulièrement anormale dans le cas des veuves et des mères célibataires, en raison du plafond de ressources fixé à 4.100 F, depuis le 1" janvier 1969. Il lui demande en conséquence, s'il entend faire modifier les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation spéciale en faveur de ces catégories de personnes âgées et par là même, considérer leurs ressources selon le plafond prévu

6663. - 10 juillet 1969. - M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait eu l'honneur de saisir le ministre des affaires sociales par vole de question écrite, de la situation des sauveteurs ambulanciers qui s'inquiéfaient, à juste titre, de l'absence d'une réglementation qui leur avait élé promise depuis 10 ans. Dans sa réponse à cette question, M. le ministre des affaires sociales avait indiqué que pour gagner du temps, il entendait dissocier les problèmes des transports sanitaires et ceux intéressant la réforme hospitalière et qu'il se proposait de déposer un projet de loi au cours de la plus proche session parlementaire. Or, la session de printemps vient de s'achever sans que le projet en question ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Aussi, grande est l'inquiétude parmi les sauveteurs ambulanciers. En consequence, il lui demande si le Gouvernement entend honorer les promesses faites et déposer le projet de loi en question, le faire inscrire à l'ordre du jour et le faire vuter par l'Assemblée nationale.

TRANSPORTS

6657. — 10 juillet 1969. — M. Cermolacce expose à M. Ir ministre des fransports que son altention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation qui comptait 400 travailleurs il y n quelques années, n'en compte qu'une soixantaine acluellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6582. - 4 juillet 1969. - M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la non-application de certains droits sociaux aux familles d'immigrés italiens résidant en France, malgré la signature par le Gouvernement français, du règlement C. E. E. nº 1612/68, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Au paragraphe 5 de l'exposé des motifs dudit règlement, il est en effet indiqué: « ... le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès du logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ». Il est évident que l'intégration des familles italiennes dans le milieu du pays d'accueil qu'est la France suppose l'égalité totale des droits sociaux. Or, les familles italiennes en France sont exclues du bénéfice des primes à la naissance si elles ne déclarent pas comme Français leur enfant dans les trois mois suivant la naissance. D'autre part, les familles de trois enfants et plus sont exclues du droit à réduction sur les transports ainsi qu'à l'alde sociale (bons de gaz, de charbon, etc.) accordée par les bureaux d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces discriminations et faire en sorte que les familles italiennes en France bénéficient de l'égalité des droits sociaux avec les familles françaises.

6603. — 5 juillet 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre do travail, de l'emploi et de la population qu'au cours des vacances scolaires de nombreux enfants de plus de quatorze ans avaient l'habitude d'exercer temporairement des activités rémunérées, compatibles avec leurs aptitudes physiques, notamment dans le département de l'Isère où ils participaient traditionnellement à des travaux de cueillette et de conditionnement des fruits. Et lui précise que cette année, en raison des textes relatifs à la prolongation de la scolarité obligatoire, les entreprises agricoles ou industrielles n'unt recruté que des adolescents âgés de plus de seize ans, privant ainsi de travail et de rémunération les jeunes âgés de quatorze et quinze ans. Il lui demande si un assouplissement de la législation en vigueur ne pourrait permettre, sans formalités compliquées, aux employeurs éventuels d'embaucher, à titre temporaire, au cours des vacances scolaires, les adolescents âgés de quatorze et quinze ans.

6652. — 10 juillet 1969. — M. Bressoller rappelle à M. le ministre du travail, de l'emplo! et de la population que l'ajustement de la F. P. A. aux réalités de l'emploi a conduit à prendre en considération certaines catégories particulières de travailleurs dont l'emploi pose des problèmes et requiert des mesures spécifiques. C'est ainsi, en ce qui concerne les jeunes, que l'A. F. P. A. assure actuellement la pré-formation des jeunes de seize à vingt ans qui doit leur permettre à l'issue d'un stage de qualre mois d'entrer dans la F. P A ou de trouver immédiatement un emploi. Les effectifs de ces stages de préformation devaient atteindre 4.000 jeunes en 1969. S'agissant de ces stages, un des décrets publiés au Journal officiel du 17 juin a prévu qu'à partir du 1^{er} octobre prochain les jeunes de seize à dix huit ans qui les suivent recevralent une rémunération mensuelle de 210 francs Ces dispositions sont satisfalsantes, mais certaines mutations envisagées, en ce qui concerne des moniteurs d'enseignement général affectes à ces stages de préformation laissent craindre la suppression de cette préformation. C'est pourquoi il lui demande si les stages en cause doivent être maintenus. Il souhaiterait pour sa part, non seulement qu'ils le suient, mais qu'ils puissent être developpės.

6658. — 10 juillet 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

6150. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret n° 68-523 du 27 mai 1968 relevant les limites d'âge de certains concours déclare en son arlicle 2 « ces âges limites s'entendent sans préjudice de l'application des uispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Toutes dispositions des statuts particuliers régissant les corps intéressés qui auraient pour effet de limiter la portée des repurts mentionnés à l'alinéa précédent sont abrogées ». Or le statut de l'administration universitaire déclarait en son article 20 qui traite du recrutement par concours des atlachés : « les limites d'âge définies ci-dessus sont reculées du temps passé sous les drapeaux ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, sans que ce recul pulsse en aucun cas excéder einq années ». Il lui demande s'il faut comprendre que cette limittation de cinq ans est abrogée et que, pour un candidat à un concours d'attaché, le temps passé sous les drapeaux et le temps relatif aux droits des chefs de famille sont pris en compte sans limitation. (Question du 14 juin 1969).

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : le dernier alinéa de l'article 20 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire est abrogé: le temps passé sous les drapeaux et le temps relatif aux druits des chefs de famille sont pris en compte sans autres limitations que celles prévues par les dispositions législatives en vigueur.

AGRICULTURE

5790. - M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru le 28 décembre 1968 dans un grand hebdomadaire de Paris sous le titre : « Les oies au secours du franc ». Dans une chronique élogieuse à divers titres pour le foie gras se trouvent malheureusement intégrés des passages absolument inexacts concernant l'élaboration de ce produit dans le département des Landes. A cet égard, il y est précisé que les vétérinaires landais ont tenté de remplacer le gavage traditionnel à base de maïs et d'huile de pavot par des pilules à base d'arsenic et d'autimoine. Des renseignements pris tant auprès de la direction des services des Landes que des syndicats vétérinaires du département, il ressort que les praticiens landais n'ont jamais utilisé les toxiques susvisés, au demeurant interdits par une severe reglementation. En consequence, il lui demande s'il entend préciser que les vétérinaires landais n'ont jamais prescrit les pilules à base d'arsenic ou d'antimoine pour le gavage des oies qui est effectué, dans les Landes, avec des produits non toxiques (mais associé à des graisses animales). Le même article précise qu'il y a un match permanent entre les foies gras du Périgord, les foies gras des Landes et les foies gras d'Alsace. La compétition ne paraissant pas aussi étroite (les Landes représentant plus de 50 p. 100 de la production nationate), il lui demande s'il peut lui indiquer le tonnage de production pour les Landes, le Périgord et l'Aisace. (Question du 7 mai 1969).

Réponse. - L'administration aux animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme des substances arsenicales, antimoniales ou à action oestrogène est formellement interdite par le décret 65-692 du 13 août 1965 modifié et complété par le décret 69-573 du 6 juin 1969, qui interdit également la détention et la vente de la chair ou des denrées alimentaires en provenance des animaux qui auraient reçu, sous queique forme que ce soit de tels produits. Toutefois des dérogations sont prévues dans l'article 4 du décret déjà cité, pour les traitements thérapeutiques sur prescription vétérinaire et c'est ici qu'une erreur d'interprétation a pu s'introduire dans l'esprit du rédacteur de l'article mis en cause. Il est à noter que dans tous les cas l'auteur de la prescription est responsable de celle-ci et qu'il doit indiquer en connaisance de cause à l'éleveur les délais à respecter avant l'utilisation pour la consommation humaine de la chair ou des produits de l'animal ainsi traité. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le gavage des oies est effectué seion des méthodes traditionnelles et en aucun cas n'intervient l'administration de substances interdites par le décret cité auparavant. Pour l'année 1968, la production de foies gras frais peut être ainsi répartie pour les régions citées auparavant : Landes : 327 tonnes; Périgord: 265 tonnes; Alsace: 8 tonnes.

5793. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les modifications constantes de régimes et de taux des subventions applicables aux bâtiments d'élevage constituent, pour les exploitants, un élément d'Inquiétude générateur d'une légitime irritation. Il lui indique, à titre d'exemple que la suppression des subventions pour les projets d'étables de vaches lattières constitue, pour une département à vocation laitière comme le Morbihan, une décision désastreuse et d'autant moins explicable qu'il est classé en zone de rénovation rurale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de preudre d'urgence des mesures concrétes permettant, aux exploitants qui escomptaient cette subvention, d'en bénéficier. (Question du 7 moi 1969.)

Réponse. — Il a été effectivement prévu une suspension de l'aide aux étables iaitières pour le 1²⁷ semestre 1969. Toutefois cette mesure a été corrigée dans le département du Morbihan par la possibilité d'y affecter à cette catégorie de bâtiments 15 p. 100 du crédit provisionnel accordé au titre de ce trimestre. Ces dispositions n'ont d'ailleurs qu'un caractère provisoire et ne portent que sur une partie des crédits budgétaires ouverts en 1969. Des perspectives à plus long terme vont être prochainement élaborées avec le concours des représentants de la profession.

6157. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. Depuis 1953, date de la mise en vigueur du statut de ces fonctionnaires, le dévoloppement de la législation sociale agricole, la complexité des problèmes techniques et juridiques, les bouleverscments des structures rurales ont considérablement augmenté leurs tâches et ont réclamé plus de compétence. C'est l'ampleur et la diversité de ces activités qui a donné toute son efficacité à ce service, qui lui a permis de contribuer à l'amélioration de la situation sociale du monde agricole.

Aujourd'hui, ces fonctionnaires se trouvent déclassés par rapport à d'autres corps similaires et leur faible effectif est Insuffisant pour satisfaire à toutes teurs obligations. Il iul demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'établir l'égalité de classement indiciaire avec les autres corps similaires; 2° d'accroître les effectifs afin d'assurer efficacement une activité croissante; 3° dans quels délais il compte réaliser ces objectifs. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'amétiorer la situation des inspecteurs et des contrôleurs des iois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des altributions nouvelles qui leur ont été confiées. Aussi a-t-il étaboré à cet effet une projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause dont il a saisi les différents départements ministériels intéresses. En vue d'accélérer dans toute la mesure du possible l'intervention de cette réforme il a demandé et obtenu qu'un groupe de travail interministériel reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est permis d'espèrer que, malgré les actuelles contraintes budgétaires, les administrations intéressées parviendront rapidement à trouver une solution équitable au problème de l'amélioration de la situation statutaire et indiciaire de ces fonctionnaires. Le problème du renforcement de l'effectif des personnels de l'inspection des lois sociales en agriculture retient également toute l'attention du ministre de l'agriculture et un certain nombre d'emplois supplémentaires d'inspecteurs et de contrôleurs ont été créés ces dernières années afin de permettre au service d'assurer dans de meilleurs conditions les missions nouvelles qui fui ont été confiées. C'est ainsi que de 1966 à 1969 l'effectif budgétaire des inspecteurs et des contrôleurs a pu être porté respectivement de 205 à 231 et de 145 à 160. Cet effort doit être poursuivi, mais il n'apparaît pas qu'une nouvelle progression des effectifs puisse être obtenue des 1970 compte tenu des impératifs qui président à la préparation du prochain budget.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5516. — M. Cazenave expose à M. le ministre des anciens combettants et victimes de guerre qu'au moment du vote de la loi du 31 décembre 1953 dite « plan quadriennal », il a été reconnu que les indices de pension correspondant aux différents taux d'invalidité n'avaient pas été fixés de manlère à consacrer entièrement la proportionnalité qui devrait exister entre toutes les pensions d'invalidité. Depuis lors, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de demander que ces indices soient revisés — notamment en ce qui concerne les pensions de 10 p. 100 à 80 p. 100 — de manière à ce que soit respectée la proportionnalité avec les pensions à 100 p. 100. Parmi les mesures que le gouvernement s'était engagé à prendre, lors de la déclaration faite à l'Assemblée nationale, le 1" juin 1966, il avait été notamment envisagé d'accorder une majoration de 8 points aux titulaires d'une pension d'invalidité de 60 p. 100 à 80 p. 100. Cette promesse n'a pas été tenue. Il lui demande s'il n'envisage pas de prèvoir, dans le projet de loi de finances pour 1970, les crédits nècessaires pour que puissent être rajustées les pensions d'invalidité de 10 p. 100 à 95 p. 100, afin d'assurer le respect du principe de la proportionnalité entre toutes les pensions militaires d'invalidité. (Question du 26 ovril 1969.)

Réponse. — Le précédent gouvernement, représenté en l'occurrence par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, a exposé devant l'Assemblée nationale à l'occasion des derniers débats budgétaires le détail de la politique qu'il entend suivre à l'égard des victimes de guerre. Il a souligné notamment les efforts faits en faveur de ces dernières, qui se traduisent par une dépense supplémentaire de près d'un milliard de francs en année pleine, ce qui est tout à fait exceptionnel. En tout état de cause, les multiples entretiens que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu au cours des derniers mois écoulés avec de nombreux présidents d'associations, ainsi que le nombre considérable de lettres qui lui sont adressées, témoignent de la satisfaction des pensionnés à la suite de l'augmentation de 21,4 p. 100 apportée à leurs pensions.

6079. — M. Voilquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le premier alinéa de l'article 209 du code des pensions civiles et militaires précise: « en cas de décès de la victime, et si celle-ci avait alteint au moins l'âge de douze ans révolus, s'il s'agit d'une victime visée aux paragraphe 1 et 3, ou de dix ans révolus s'il s'agit d'une victime visée au paragraphe 2, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit militaires, se prévaloir des dispositions du Livre 1 (ioi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, art. 34), y compris celles prévues par le 2° de l'article L. 43 en faveur des veuves des invalides à 85 p. 100 et au-dessus ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il

serait indispensable de reviser ce texte, afin que les parents qui ont perdu un enfant de moins de 10 ans par suite des événements de guerre puissent également se prévaloir des dispositions de l'article 34 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. - La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant victime de guerre aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au parlement du projet devenu la loi du 24 iuin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un falt de guerre ne pourraient ouvrir drolt à la pension d'ascendant que s'ils étalent, à teur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents. A l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, cette limite d'âge. après avoir été fixée à quinze ans par l'acte dil loi du 26 juillet 1941, a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civlls victimes des évènements survenus pendant la guerre 1939-1945 tart. L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et non article 209 du code des pensions civiles et militaires dont fait état l'honorable parlementaire dans le texte de sa question. Un nouvei abaissement de cetle limite d'âge fait actuellement l'objet, à l'échelon interministériel, d'un examen attentif et approfondi.

EDUCATION NATIONALE

- M. Chambon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accès au principalat des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. Il lui expose que le décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 institue un numerus clousus de 10 p. 100 à l'égard des directeurs de C. E. G. non licencies d'enselgnement bien que ce personnel soit majnritaire dans les C. E. S., et que nombre de directeurs de C. E. G. se trouvent à la tête de ces établissements. Il lui fait observer que ce décret se révèle à l'usage inapplicable faute d'un nombre de candidats licenciés suffisant pour constituer (dans les proportions de 90 p. 100 des emplois à pourvoir) la liste d'aplitude instituée par ce décret. Cette pénurie de candidats licenciés réduit du même coup le nombre de candidats non licenciés, fixé au dixième des candidats licenciés qui peuvent prétendre à l'inscription sur la liste nationale d'aptitude. Un tel état le choses conduit à créer une situation infiniment regrettable: 1° de nombreux C. E. S. n'ont pas et n'auroni pas à la rentrée prochaine de principaux; 2º l'intérim est et continuera à être confié à des directeurs de C. E. G. sans qu'ils puissent prétendre au traitement de principal nl à l'accès au principalat; 3° dans tous ces cas les emplois de sous-directeurs ne sont pas pourvus; 4º l'accès au principalat se révèle encore plus difficile que ne le prévoyait le décret susvisé; 5° les conditions optimales de mise en place de la réforme de l'enselgnement ne sont pas réalisées. En conséquence il lui demande s'il ne pense pas qu'une révision de la question du numerus clousus de 10 p. 100 s'impose qui permette un plus large accès à l'emploi de principal des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. et notamment le maintien en poste de chef d'établissement des directeurs de C. E. G. tranformés en C. E. S. (Question du

Réponse. - 1° Les C. E. S. sont des établissements qui comportent une forte proportion de professeurs certifiés avoisinant 50 p. 100. Il est donc absolument nécessaire que le recrutement normal des chefs de ces établissements comporte l'exigence d'une formation de niveau équivalent c'est-à-dire, une expérience de professeurs possédant une licence d'enseignement. 2° En vue de permettre une certaine ouverture au recrutement des principaux de C. E. S. et de faciliter la promotion interne de fonctionnaires de cadres immédiatement inférieurs, et ne possédant pas des diplômes équivalents, il peut être admis que dans une limite restreinte raisonnablement fixée à 10 p. 100, un tel débouché soit offert à ces derniers. Il faut remarquer que ce principe du recrutement dans la proportion de 1/10 est le droit commun de la fonction publique pour tous les corps auxquels un accès sur titres est autorisé à des fonctionnaires ne possédant pas les diplômes nécessaires au recrutement normal. C'est le système dit, « du dixième tour », qui est donc norma-lement appliqué ici. 3° Le nouveau décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nominaion dans les emplois de chefs d'établissement, vient de confirmer dans son article 16, le principe de la limite du dixlème pour les nominations de principaux de C. E. S. parmi les directeurs de C. E. G. ou sous-directeurs de C. E. S. non licenclés. 4° Il semble inexact d'indiquer que cette règlementation ne permettra pas de pourvoir tous les postes vacants de principaux de C. E. S. dans les délais normaux. La forte proportion de directeurs de C. E. G. qui durant les premières années de la réforme ont été appelés à exercer les fonctions de principal de C. E. S. résulte d'une part, du fait que plusieurs centaines de

C. E. 5. ont été brusquement créés par transformation de C. E. G. et d'autre part, du fait que l'administration a estimé souhaitable pour humaniser la réforme de maintenir provisoirement dans les établissements qu'ils connaissalent blen, un certain nombre de directeurs de C. E. G., en particulier ceux qui étaient assez proche de l'àge de la retraite. Dans l'avenit, le rythme des créations de C. E. S. sera moins rapide et ils seront plus fréquemment créés sans suppression de C. E. G. En outre, le nouveau statut du 30 mai 1969 qui accorde aux principaux de C. E. S. une bonification indiciaire substantielle de 50 à 90 points (laquelle s'applique d'ailleurs aussi bien aux anciens professeurs certifiés qu'aux anciens directeurs de C. E. G. ou sous-directeurs de C. E. S.) aura pour effet de susciter de nombreuses candidatures. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir pour l'avenir quant au recrutement des principaux de C. E. S. parmi les professeurs certifiés. 5° Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le régime de nomination aux emplois de principaux de C. E. S. qui a été fixé par une réglementation encore très récente.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5247. - M. Docoloné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences qu'entraîneraient la réalisation des projets concernant l'île Saint-Germain située sur le territoire de la commune d'Issy les-Moulineaux. Des propositions demandant que la Z. A. D. de l'île Saint-Germain soit transformée en Z. U. P., afin que puissent y être construit un programme de logements, accompagné d'espaces verts, d'un stade et d'écotes, ont été repoussées par les autorités préfectorales voici plusleurs années. Selon le rapporteur de la loi créant un port autonome de Paris, il est projeté d'implanter un port dans l'île Salnt-Germain. Il est indiscutable qu'un tel projet crée une émotion légitime parmi tes centaines de familles de locataires, commerçants, qui demeurent dans l'île et qui désirent continuer à y habiter. Déjà, le 17 août 1965, en réponse à une question écrite, M. le préfet de la Seine indiquait que « le dossier avait été transmis à M. le délégué général au district ». Il précisait cependant que, si l'opération portuaire s'inscrivait dans le cadre d'une opération comprenant une rénovation urbaine, rou-tière et portuaire, « aucun plan définitif n'était arrêté ». Comme quatre ans et demi se sont écoutés et qu'aucune indication précise n'a pu être donnée depuis, il lui demande : 1° s'il peut iui indiquer où en est l'étude des projets concernant l'île Saint-Germain à Issyles-Moulineaux, qui englobent la partie amont de l'île (la plus importante; acluellement occupée par l'autorité mililaire; 2º entend prendre toutes dispositions pour que la construction du port s'accompagne, si besoln est, d'un relogement sur place des centaines de familles qui pourraient être prise en charge par l'office municipal d'H. L. M. ou par l'office départemental des Hauts-de-Seine, dont la création est imminente, ou par les deux offices associés. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. - Il est exact que l'île Saint-Germain a été retenue pour la création d'un port destiné à desservir la partie Sud-Ouest de la région parisienne. Elle constitue en effet dans cette zonc le seul emplacement qui disonse à la fois d'un accès facile par voie d'eau d'un terrain suffisamment profond et d'une bonne desserte routière. C'est pour cette raison qu'au mois d'avril 1968 j'ai donné raon accord au principe de la construction d'un port concentré à l'île Saint-Germain, dont le projet avait été étudié à l'initiative de la préfecture de region parisienne. Parallèlement, le service de la navigation et le service régional de l'équipement ont été charges de procéger à une étude plus approfondie les installations portuaires doivent être desservies par la future autoroute A 18, qui serait réalisée par comblement du petit bras de la Seine, comblement qui implique le rescindement de l'île sur toute sa longueur. Toutefois ces travaux n'oat pas encore fait l'objet d'une programmation et le délai de démarcage de la première phase ne peut être actuellement fixé. En tout état de cause celle-ci ne concernerait que le comblement du petit bras sur une partie de sa longueur, le rescindement de l'île sur sa partie Est et la création d'un canal provisoire de dérivation. Elle sera suivié par la première phase de réalisation du port, laquelle pourrait n'intéresser en première étape que les terrains militaires. Dans ces conditions, il serait prématuré de vouloir déterminer d'ores et déjà les conditions de relogement des personnes susceptibles d'être exproprices en vue de la réalisation de l'opération. Il va de sol que, lorsque les projets auront pris une consistance plus précise, les problèmes de relogement feront l'objet d'un effort prioritaire de l'administration, en liaison avec les offices d'H. L. M. compétents.

5830. — M. Fortult expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, trop souvent, l'édification d'ensembles importants de logements ne s'accompagne pas de la création simultanée des équipements collectifs correspondants. Il arrive ainsi que les habitants des logements nouvetlement construits souffrent pendant plusieurs années de l'absence d'écoles, de moyens de transport, d'équipements

sociaux et de liaisons téléphoniques. Il lui demande s'il estime que les structures et les procédures administratives actuelles sont de nature à résoudre ce problème et quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les diverses administrations intéressées, pour améllorer cet état de choses. (Question du 12 moi 1969.)

Réponse. - Les problèmes pasés par la réalisation des équipements collectifs publics nécessités par l'édification d'ensembles immobiliers sont suivis avec attention par les pouvoirs publics. Le principe de la participation des constructeurs aux dépenses entrainées par la réalisation de ces équipements publics a été posée par la loi du 7 août 1957. Cette participation, dont les modalités ont été fixées par l'article 14 du décret nº 61-1298 du 30 novembre 1961, a toutefois lieu, depuis l'intervention de la loi d'orientation soncière du 30 décembre 1967, sous la forme du paiement d'une taxe d'équipement dans toutes les villes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols, c'est-à-dire en fait dans les villes d'une certaine importance où sont précisément édifiés les ensembles immobiliers d'habitation évoques par l'honorable parlementaire. Grâce au produit de cette taxe, les collectivités locales intéressées ont donc la passibilité de financer les équipements publies de diverses natures qui s'averent nécessaires à une desserte satisfaisante des constructions à édifier. Indépendamment de ces procédures de droit commun, le développement pris par la construction de groupes d'habitation importants d'une part, le souci d'éviter une dispersion coûteuse des équipements réalisés par les collectivités locales d'autre part, ont conduit à mettre en place, pour la réalisation de ces équipements, un système particulier. C'est ainsi que le décret nº 58-1404 du 31 décembre 1958 prévoyait la délimitation, dans les communes ou agglomérations où l'importance des programmes de construction de logements rendait nécessaire la création, le renforcement ou l'extension des équipements collectifs, de « zones à urbaniser en priorité », à l'intérieur desquelles l'aménagement des terrains est entrepris, à l'initiative de la collectivité intéressée, dans le cadre d'un plan d'ensemble. Le bilan de l'opération et les prévisions d'échelonnement des logements et des programmes d'équipements d'infrastructure et de superstructure étaient soumis au conseil de direction du fonds de développement économique et social, au sein duquel sont représentés les différents ministères intéresses par les équipements de superstructure (éducation nationale, affaires sociales, jeunesse et sports, postes et télécommunications) qui pouvaient ainsi prendre connaissance, à l'avance, des équipements les concernant. Les avantages de cette procédure sur le plan de la coordination des équipements ont conduit, par la suite, à l'étendre à la réalisation des aménagements, à l'initiative des collectivités locales, de zones destinées à l'implantation d'ensembles immobiliers d'une certaine importance, mais n'appartenant pas cependant à la catégorie juridique des zones à urbaniser en priorité. Depuis l'intervention de la loi foncière et du décret nº 68-1107 du 3 décembre 1968 pris pour son application, ces deux dernières catégories de zones constituent des zones d'aménagement concerté, dont la réalisation vient d'être définie par le décret nº 69-500 du 30 mai 1969, dans le cadre d'une procédure analogue à celle résultant du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, mais largement déconcentrée. Cette procédure est également applicable désormais aux zones réalisées par des promoteurs privés, selon la formule juridique des zones d'aménagement enncerté. On peut penser que les structures particulières progressivement mises en place permettent de pallier, dans la plupart des cas, les insuffisances signalées par l'honorable parlementaire dans la mesure toutefois au les ministères intéressés disposeraient d'une masse suffisante de crédits.

6000. — M. Pierre Lagorce signale à M. le ministre de l'équipement et du logement l'état lamentable dans lequel se trouve la route nationale 672 Libourne—Langon, principalement sur la section comprise entre Sauveterre-de-Guyenne et Saint-Macaire. Le revêtement défectueux de cette voie, son profil déformé, ses nombreux nids de poule, les panneaux de signalisation absents ou rendus illisibles par la rouille, etc. rendent dangereuse l'utilisation de cette route pittoresque, relativement fréquentée, notamment par les touristes qui, se rendant de Paris à Pau, à Lourdes, dans les Pyrénées ou en Espagne, l'empruntent de plus en plus pour éviter la traversée de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise. Il lui demande si la réfection de cette route nationale ne peut être envisagéc dans un proche avenir, par exemple avant l'ouverturé de la prochalne saison touristique. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — La R. N. 672 dont l'état est signalé comme particulièrement défectueux entre Sauveterre-de-Guyenne et Saint-Macaire fait partie des routes qui, sur l'ensemble du territoire français, préoccupent le ministre de l'équipement et du logement. Toutefois, en raison de l'impérieuse nécessité de donner la priorité à des travaux présentant un caractère d'urgence encore plus marqué, il n'a malheureusement pas été possible, jusqu'à présent d'y remédier. La R. N. 672 ne constitue d'ailleurs pas un itinéraire très fréquenté t d'autres routes situées dans la même circonscription, et présentant un caractère de dégradation plus avancé, ont été considérées comme

prioritaires par rapport à la route en cause. Or, l'ampleur des besoins de l'ensemble du réseau routier national dépassant de beau-coup les possibilités budgétaires, seules les opérations présentant un caractère d'extrême urgence ont pu être classées en priorité. D'autant que la conjoncture économique actuelle a encore réduit les possibilités en ce domaine. Dans ces conditions, la R. N. 672 ne pourra bénéficier, cette année, que de l'entretien courant pour lequel des crédits globaux sont mis à la disposition de chaque directeur départemental de l'équipement qui s'efforce de les répartir au mieux, au cours de chaque exercice budgétaire.

INTERIFUR

3340 — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérleur s'il considére qu'ont qualité de dépenses obligatoires pour les communes les indemnités de logement demandées par les instituteurs exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle et particulièrement dans les C. E. S. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. - Il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 et de la loi du 19 juillet 1889 que les maîtres attachés aux écoles primaires élémentaires publiques ont droit, soit à être logés gratuitement par la commune, soit à recevoir de celle-ci une indemnité représentative du logement. Il a paru difficile de faire perdre aux instituteurs affectés dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle les avantages dont ils bénéficiaient traditionnellement; et c'est pourquoi les communes unt continué d'assurer à ces agents, ou le logement en nature, ou le versement d'une indemnité représentative. Mais il convient de signaler que le principe de la prise en charge par l'Etat de cette indemntié est maintenant acquis. Le budget du ministère de l'éducation nationale comporte dès 1969 les crédits nécessaires permettant le versement par le budget général, à dater du l' octobre 1969, d'une indemnité forfaitaire aux professeurs de collèges d'enseignement général en fonction à cette date ainsi qu'aux instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. Le projet de décret instituant cette indemnité fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les différentes instances compétentes. Les préfets et les maires viennent d'en être informés par une circulaire émanant des départements de l'intérieur et de l'éducation nationale.

3649. — M. Dominati r. pelle à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur les inconvénients des créations multiples de nouveaux débits de boissons et l'Intérêt d'en limiter la concentration, notament dans les arrondissements centraux. Il semble qu'à la suite de l'avis du Conseil constitutionnel en date du 19 mars 1967 toutes décisions en la matière relèvent du pouvoir réglementaire. Il lui demande, en conséquence, si des directives ont été données à M. le préfet de police, désormais habilité à freiner la prolifération des établissements nouveaux. (Question du 1° février 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le code des débits de boissons interdit l'ouverture de tout nouvel établisse ment de 2', 3' et 4' catégorie à Paris. Le même code prohibe par ailleurs les transferts de commune à commune. Seuls sont donc constatés non des créations mais de simples déplacements d'établissements de l'espèce, à l'intérieur des limites de Paris, déplacements accompagnant le mouvement des affaires dans les divers arrondissements de la capitale. Les débits de boissons ainsi déplacés ne peuvent bien entendu s'implanter qu'en dehors des zones protégées instituées par les articles L. 49 et L. 49-I du code. Il est à remarquer d'ailleurs que le nombre des débits de boissons de 2', 3' et 4' catégories est passé sur le territoire de la ville de Paris de 14.145 en 1939 à 13.307 en 1988. 838 débits de boissons ont donc disparu entre ces établissements nouveaux ». En tout état de cause, les déplacements de débits ne sont pas soumis à autorisation, mais à simple déclaration relevant du contrôle de l'autorité judiciaire et le préfet de police ne possède quant à lui aucun pouvoir réglementaire lui permettant d'ajouter aux dispositions du code des débits de boissons.

5605. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un propriétaire d'one maison d'habitation située en contrebas de la voie publique où passe l'égout d'évacuation des eaux usées. Il lui demande si l'intéressé peut être contraint par la municipalité au palement de la taxe d'assainissement, motif pris qu'il pourrait fairo installer une pompe de refoulement vers la canalisation publique au lieu de laisser les eaux usées s'écouler Ilbrement vers les champs d'épandage. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — L'article L. 33 du code de la santé publique (ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958) oblige les propriétaires d'immeubles ayant accès soit directement, soit par intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à une vole publique sous laquelle se trouve un égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques,

à se raccorder à cet égout. A défaut de raccordement, les propriétaires d'immeubles, soumis à cette obligation, sont astreints au versement d'une somme au moins égate à la redevance d'assainissement qu'ils auraient dù acquitter s'ils étaient raccordés, article L. 35.5, du code de la santé publique. Ce même article prévolt en outre in fine que le conseit municipal peut majorer cette somme dans la timite de 100 p. 100. Dans le cas présent, le propriétaire de l'immeuble semble soumls à l'obtigation de raccordement, dans la mesure seutement où l'égout ptacé sous la voie publique se trouve techniquement disposé pour recevoir ses eaux usées c'est-à-dire construit de telle façon que les dépenses de raccordement (coût de l'installation et dépenses de fonctionnement) ne dépassent pas les limites du raisonnable. En cas de litige avec la municipalité, l'appréciation du caractère raisonnable ou non de ces dépenses, relève de l'autorité souveraine de la juridiction compétente. Il va de soi que les collectivités locales sont invitées à faire étudier par leurs services techniques les réseaux d'assainissement de façon à ce que la situation évoquée par l'honorabte parlementaire ne soit qu'exceptionnelle.

5662. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage d'accorder aux maires la possibitité d'appliquer aux chefs de hureau et de services administratifs tes échetles suivantes pour tenir compte des promesses faites en juin 1968: 1° chefs de bureau: 380-585, exceptionnelle 620; 2° directeurs administratifs: 565-855, exceptionnelle 905, étant entendu que les chiffres ci-dessus doivent être majorés uniformément des dix points réeis accordés à la fonction publique en juin 1968. (Question du 29 avril 1969.)

L'arrêté du 17 juillet 1968, paru au Journal officiel du 23 août 1968, pris après avis reglementaire de la commission nationale paritaire du personnet communal et du ministère de l'économie et des finances, a modifié le classement indiciaire des emplois visés. Compte tenu des parités externes reconnues de façon officielle et des gains indiciaires consentis aux fonctionnaires de l'Etat de même niveau, un relevement de 20 points bruts des échelons exceptionnels a été accordé aux directeurs des services administratifs, ce qui porte à 565-855 (exceptionnel 905) le classement indiciaire des directeurs des villes de plus de 400.000 habitants. La majoration de 10 points réels s'y ajoutant, l'honorable parlementaire a donc satisfaction sur ce point. En ce qui concerne les chefs de bureau, aucune mesure de relevement indiciaire n'étant intervenue en faveur des fonctionnaires d'Etat pris pour référence, il n'est pas possible pour l'instant d'apporter une modification au classement des intéresses. La contraction en une échetle unique des deux échelles indiciaires des chefs de bureau des villes de 10.000 à 80.000 habitants et de 80.000 à 400.000 habitants, qui a été instituée par l'arrêté susvisé apporte néanmoins une améliora-tion sensible de leur situation.

6025. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un rectassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1° octobre 1968 et du 1° janvier 1969 par fusion de la 1° classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation revisée parallèlement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le conseil supérieur de la fonction publique soit saisi en temps utile. (Question du 31 moi 1969.)

Réponse. — Conformément à la réglementation, il n'appartient qu'au seul secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des demandes de revision indiciaire et statutaire présentées par les divers départements ministériets. En conséquence, une fiche relative aux agents administratifs supérieurs sera adressée au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, accompagnée d'une note proposant son inscription à l'ordre du jour du conseil. It est toutefois fait remarquer à l'honorable parlementaire que, dans le passé, les avantages accordés aux attachés de préfecture n'out pas été automatiquement étendus aux agents administratifs supérieurs, chefs de bureau et rédacteurs non Intégrés dans le corps dea attachés, attachés principaux et chefa de division de préfecture.

6224. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il semblerait qu'en vertu des dispositions du décret n° 59-979 du 12 août 1959, modifié par le décret n° 62-814 du 16 juillet 1962, tous les emplois communaux permanents à temps complet, à l'exception de ceux visés par l'article 507 du code de l'administration communale et sauf application de la législation sur les emplois réservés, doivent être pourvus par vole de concours sur épreuves ou de concours sur titres ou d'examen d'aptitude. Il lui demande si ee

texte doit être interprété de la sorte et notamment pour les emplois d'exécution tels que ceux d'éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique, manœuvre, femme de service, femme de service des écoles, etc. Bien entendu, la question ne concerne pas les emplols d'avancement énoncés par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux. Par ailleurs, le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 stipule en son article 5 : « Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, après avis de la commission natio-nale paritaire, les titres, les diplômes et les programmes des concours ou examens exigés pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 4 du décret n° 59.979 du 12 août 1959, » Or aucune suite n'a été donnée à ce texte pour les emplois objets de la première question. Il semblerait donc, dans l'hypothèse où cette première question recevrait une réponse positive, qu'il appartienne aux conseils municipaux ou aux comités des syndicats de communes pour le personnel de se prononcer à ce sujel. Mais il convient de constater qu'il est difficile de diterminer un programme pour un conçours sur épreuves ou un examen d'aptitude pour le recrutement aux foncilons de manœuvre, ouvrler d'entretien de la voie publique, éboueur, femme de service, semme de service des écoles, etc., et plus encore de fixer une liste de diplômes pour organiser un concours sur titres à ces mêmes fonctions. Il fui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir : 1" si la pratique actuelle qui consiste à recruter directement à ces emplois peut être maintenue; 2° ou si l'organisation de concours sur références professionnettes (seul moyen de sélection envisageable) doit être retenue, avec publicité des postes à pourvoir, désignation d'un jury, établissement d'une liste d'aptitude, alors que dans bien des cas le nombre de candidats permet seulement de satisfaire les besoins. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois communaux cités par l'honorable parlementaire: éboueur, ouvrier d'entrétien de la voie publique, manœuvre et femme de service, étant donné qu'aucune réglementation n'est intervenue en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, il appartient effectivement au conseil municipal ou au comité du syndicat de communes pour le personnel d'exercer les prérogatives qui leur sont dévolues, en ce domaine, par l'article 503 du code de l'administration communale. Si un examen d'aptitude local peut être envisagé dans certains cas, le concours sur épreuves avec publicité et constitution d'un jury se justifie rarement à ce niveau, sauf lorsque le nombre des candidats oblige à une sélection. En l'état actuel des choses, il peut être considéré que le seul fait pour le candidat d'être astreint à une période de stage d'au moins un an avant d'être titularisé permet à l'administration d'apprécier l'aptitude de l'agent à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

JUSTICE

5899. - M. Schloesing signale à M. le ministre de la justice: 1° qu'à l'occasion de la campagne électorate du référendum le parti gouvernemental dit Union des démocrates pour la V. République, recourant à in procédé Illégal, a fait apposer dans toute la France sur les panneaux électoraux qui lui avaient été attribués et même très largement en dehors des panneaux officiels des affiches comprenant une combinaison de trois couleurs: bleu, blanc et rouge; 2° que l'article 27 du code électoral précise que: « Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge sont interdites »; 3° que le décret n° 69-300 du 3 avril 1969 fixant les conditions dans tesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du référendum et chargeant M. le Premier ministre, M. le ministre de la justice, etc. de l'application de ce décret, rappelait notamment que cet article 27 du code électoral était toujours applicable. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n'a pas été appliquée par les préfets - qui auraient dû faire arracher les affiches illégales — et pourquol le ministère de la justice n'a pas réprimé ces infractions; 2° s'il envisage à l'occasion de l'élection présidentielle prochaine, de donner dea ins'ructions très fermes, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer, asin que la loi soit respectée et que tous les candidats se soumettent aux dispositions régissant la propagande électorale. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les faits évoqués auraient pu, le cas échéant, constituer la contravention à la charge de l'imprimeur, prévue et punie par les articles R. 27 et R. 95 du code électoral, infraction amnistiée par application de l'article 1°, 1°, de la loi du 30 juin 1969. Par ailleurs, tous les délits commis à l'occasion notamment des récentes campagnes électorales sont amnistiée par application de l'article 2, 1°, de la même loi, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6122. - M. Duvai appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines consequences de la moderni-sation des centraux téléphoniques. Il lui fait observer que si cette évolution est seule susceptible de donner satisfaction dans un proche avenir à toutes tes demandes de raccordement en instance depuis longtemps, il convient cependant de pallier les conséquences des réductions d'emplol dues au progrès technique pour certains fonctionnaires de cette administration et notamment les opératrices manuelles. Or, de nombreuses femmes mariées souhaiteraient pour des motifs familiaux quitter leur emploi après quinze ans de service. Elles hésitent cependant à démissionner par crainte de se retrouver sans ressources en cas de décès ou d'incapacité de travail de leur conjoint. Par contre, elles demanderaient volonliers une disponibilité illimitée leur offrant la garantie d'une réintégration en cas de décès de leur mari. Une telle possibilité ne leur est malheureusement pas offerte par les dispositions prévues dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et dans le décret n° 59-309 du 14 février 1959. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre d'opératrices manuelles privées d'emploi ces dernières années à la suite de la modernisation des centraux téléphoniques; 2° les mesures prises par son administration pour reconvertir les opératrices ainsi privées d'emploi; 3° s'il est dans ses intentions de proposer au Gouvernement le dépôt dans un proche avenir sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant modification du statut général de la fonction publique et tendant à apporter une dérogation particulière aux conditions de mises en disponibilité applicables à l'administration des postes et télécommunications afin que soit donnée au personnel féminin de ce service public ayant effectué au minimum quinze années de services effectifs, la possibilité d'être placé, sur sa demande, en position de disponibilité illimitée avec possibilité de réintégration de plein droit en cas de décès ou d'incapacité de travail du conjoint. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. - 1° Les agents titulaires du service téléphonique affectés dans une autre branche d'exploitation par suite des réductions d'effectifs dues à l'automatisation du réseau téléphonique ont été au nombre de 79 en 1967, 229 en 1968 et 353 au cours du premier semestre de 1969. 2° Les opératrices titulaires concernées par les mesures de modernisation des installations sont reclassées par priorité dans les emplois maintenus vacants à cet effet dans les services postaux, financiers ou administratifs, soit de la résidence siège du centre téléphonique, soit des localités voisines ou à tout le moins d'accès facile par les voies de communication. Afin que la reconversion de ce personnel dans une autre branche d'exploitation s'effectue dans des conditions satisfaisantes, des cours de formation professionnelle sont organisés à l'intention des agents avant leur prise de fonctions dans leur nouveau poste. En outre, pour faciliter le reclassement des personnels touchés par des suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services des télécommunications, des projets sont actuellement préparés en vue de permettre à ces personnels d'être nommés, sur leur demande, dans un grade autre que celui qu'ils détiennent, par dérogation aux dispositions normales réglementant l'aecès aux différents corps des postes et télécommunications. 3" Les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés dans la position de disponibilité, prévue par l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, sont fixées par le décret nº 59-309 du 14 février 1959 qui permet au personnel féminin d'obtenir notamment sa mise en disponibilité soit pour convenances personnelles (deux ans au total), soit pour sulvre son mari (maximum: dix ans), soit encore pour élever un enfant de moins de einq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. L'élargissement éventuel de ces dispositions, en faveur des personnels visés par la présente question, fait l'objet l'une étude en liaison avec le ministre chargé de la fonction publique.

6167. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications l'important déclassement subi par les agents des aervices des postes et télécommunications, au point de vue des échelles indiciaires de traitement. Alors qu'en 1948, un agent des lignes des postes et télécommunications, un préposé des douanes ou un gardien de la paix étaient classés dans une échelle unique allant de l'Indice brut 140 à l'indice brut 210, un agent technique des postes et télécommunications termine à l'heure actuelle à l'indice 235 brut; il peut obtenir l'indice 290 après vingt-huit ans de services, par le grade d'agent technique spécialisé, mais le préposé des douanes termine sa carrière aux indices 320 et 345 brut, et le gardien de la paix à l'indice 390. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accorder la réforme indiciaire à cette catégorie de travailleurs, afin que les engagements pris à ce sujet, pendant la grève des mois de mai-juin 1968, soient respectés. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a été chargé de présenter des propositions en ce qui concerne la réforme des catégories C et D. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les P. T. La situation qui sera faite au personnel du service des lignes, qui dans son ensembla appartient à la catégorie C, sera bien entendu fonction des mesures qui seront prises tant au niveau interministérlel que sur le plan de l'administration des postes et télécommunications à la suite des rapports déposés par tes commissions précitées. Il est encore prématuré de prévoir les dispositions précises qui seront adoptées.

6263. — M. Aubert expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les masseurs-kinésithérapeutes constituent une profession paramédicale qui joue un rôle très important dans le domaine de la santé publique. Cette importance se manifeste d'ailleurs par une rapide augmentation du nombre des membres de cette profession. Il tui demande, compte tenu des services rendus par les masseurs-kinésithérapeutes, s'il envisage de les considérer comme constituant une catégorie professionnelle susceptible de bénéficier d'un régime de faveur pour la satisfaction prioritaire de leurs demandes d'installations téléphoniques. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. - Les demandes d'installations tétéphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la nécessité d'accorder une priorité aux services de sécurité et d'urgence. Certains besoins téléphoniques devant de toute évidence être satisfaits sans délai l'administration a établi une liste limitative de professions et d'activités qui concernent essentiellement les services de sante, les services publics, certaines catégories d'entreprises importantes dont les activités concernant l'intérêt général, les organismes assurant la sécurité publique ou la sauvegarde de la vie humaine. C'est ainsi qu'una priorité absolue de réalisation est accordée aux demandes concernant : les pompiers, la police, les écoles, crèches, jardins d'enfants, les hôpitaux, les cliniques, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, infirmiers et infirmières. Pour conserver à la notion de priorité toute sa valeur, il est nécessaire qu'ella soit attribuée dans un nombre de cas aussi limité que possible. la multiplication des bénéficiaires condulrait à l'annulation pure et simple de la mesure puisque les moyens dont dispose l'administration des P. T. T. restent de toute façon identiques. Il ne peut être envisagé d'inclure les masseurs-kinésithérapeutes parmi les bénéficiaires de priorité, cette décision susciterait aussitôt des demandes de même ordre émanant de nombreuses catégories d'usagers qui estimeraient que leur activité est indispensable à la sécurité publique ou à la vie économique du pays. D'autres catégories d'auxiliaires médicaux peuvent également considérer qu'ils exercent une activité liée à celle du corps médical et ils ne manqueraient pas de prétendre à un même avantage. L'administration des P. T. T. a donc limité l'attribution d'une priorité aux membres du corps médical qui par leur fonction sont appelés d'urgence sur les lieux d'un sinistre on auprès d'un malade. Il est à remarquer toutefois que l'administration des P. T. T. étudie avec beaucoup d'attention les cas particuliers qui peuvent ne pas être prévus par la réglementation et s'efforce de répondre dans les meilleurs délais aux demandes dont le caractère d'urgence est incontestable.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

5389. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail, de l'empiol et de la population que le salaire minimum garanti s'applique à toutes les professions visées par l'article 3I du livre l'un du code du travail déterminant le champ d'application des conventions collectives. Cependant, les dispositions relatives au S. M. I. G. ne sont pas applicables aux personnels domestiques, y compris aux femmes de ménage. Cette exclusion constitue une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une extension des dispositions prévues par le décret du 23 août 1950 et les textes subséquents de telle sorte que les employés de maison puissent bénéficler au moins du salaire minimum professionnel garanti. (Question du 19 ovril 1969.)

Réponse. — Le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti prévoit, dans son article 1°7, que des décrets ultérieurs en fixeront les conditions d'application, notamment aux professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement. En application de ce texte est intervenu le décret du 17 avril 1951 qui vise le personnel généralement nourri et logé, mais excepte notamment de son champ d'application les gens de malson. En effet, l'application du S. M. 1. G. au personnel domestique nourri et logé et rémunéré mensuellement pose un problème extrêmement diffi

eile, en l'absence d'un décret appliquant la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures à cette catégorie de travailleurs. Or, l'extension de la législation sur la durée du travail aux gens de maison n'a pu être faite jusqu'à présent en raison des conditions particulières et très diverses de travail des intéressés et, d'autre part, de l'impossibilité d'assurer le contrôle des dispositions légales, les gens de maison exerçant leur activité dans des locaux non accessibles aux ' ictionnaires chargés du contrôle des lois sociales. Il n'est donc pas possible d'établir un rapport entre la durée de présence et la durée de travail effectif du personnel des services domestiques et de calcuier le montant horaire ou mensuel du S. M. I. G. En réalité, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peut trouver sa solution que dans le cadre fixé par la loi du 11 février 1950. C'est ainsi qu'une convention collective couvrant les sept départements de la région parislenne et quarante conventions collectives départementales ont d'ores et déjà été conclues; treize d'entre elles s'appliquant dans dix-neuf dépar-tements ont été renducs obligatoires par arrêtés ministériels pour tous les employeurs et tous les travailleurs de la profession considérée. Ces conventions apportent au personnel des services domestiques des garanties en matière de conditions de travail et de salaires minima. Il convient, d'ailleurs, de souligner que dans les grandes agglomérations urbaines les salaires effectivement payés à ce personnel sont supérieurs aux salaires conventionnels et au salaire minimum interprofessionnel garanti.

TRANSPORTS

5445. — M. Odru expose à M. le ministre des trensports qu'à Montreuil (Seine-Saint-Denis) la direction de la R. A. T. P. a décidé, sans même consulter la municipalité, de fermer, certains jours, des sorties de métro sur la ville, au grand détriment des usagers comme des commerçants. Selon les renseignements recueillis il semble que ces fermetures soient le résultat d'une directive de la direction de la R. A. T. P., directive qui s'appliquerait d'ailleurs à l'ensemble du réseau métropolitain. Lul exprimant le vif mécontentement des usagers du métro, il lui demande s'il envisage d'intervenir de toute urgence pour que soit annulée cette décisien. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — La fermeture de certains accès supplémentaires du réseau métropolitain de la R. A. T. P. les dimanches et jours fériés, ainsi qu'à certaines heures creuses des jours ouvrables, a été décidée par la R. A. T. P. en application des directives données par le syndicat des transports parisiens (délibération du 27 mars 1969 du conseil d'administration). Il est rappelé que le syndicat des transports parlsiens a compétence, en application de l'ordennance du 7 janvier 1959, pour définir le mode technique d'exécution des services et leurs conditions générales d'application. Ces mesures entrent dans le cadre du programme d'économies pour suivi par la R. A. T. P. Elles ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour les usagers, qui sont d'allleurs très peu nombreux à les utiliser en dehors des heures de pointe. En tout état de cause, la situation financière de la régie étant préoccupante, il ne me paraît pas possible de revenir sur des dispositions qui ont pour objet un allégement de ses dépenses d'exploitation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.
(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6099. — 3 juin 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, d'après les indications données dans sa réponse à la question écrite n° 2206 (J. O. Débats A. N. du 4 janvier 1969, page ā), un projet d'arrêté ministériel avait été préparé au mois d'octobre 1950 dans le but de flxer uniformément au 30 juin 1951 la date de cessation d'applicabilité des dispositions des titres I à V de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant du quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Ce projet ayant été abandonné, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a rappelé, aux divers départements, par lettre circulaire n° 2468 du 26 juillet 1962, l'obligation qui leur était faite de mener rapidement à leur terme les opérations d'intégration et de reclassement, nées de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il résulte de ces indications qu'en 1962 ces opérations étaient encore en cours dans les différents départements ministériels. Or, en novembre 1952, M. le ministre des armées invoquait, à l'égard de ses ressortissants, l'extinction des délais pendant lesquels lis pouvaient être admis à solliciter une réparation pour préjudice de carrière. Il lui cite, par exemple, le cas d'un militaire qui a passé, en 1942, à Cotonou,

les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole d'officiers d'administration, auquei il a été déclaré admissible et qui a ensuite été évincé de l'entrée à l'école, pour le motif qu'il était prisonnier évadé et suspecté de complicité de désertion à l'ennemi. Bien que l'intéressé ait retrouvé, en 1953, à Dakar, son dosier d'admissibilité, il n'a pu obtenir une réparation du préjudice qui lui avait été causé par le refus de son admission à l'école d'officiers, M. le ministre des armées ayant, en novembre 1952, rejeté sa demande, sous prétexte de forclusion. Il lui demande quelle est exactement la date à partir de laquelle les dispasitions de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont cessé d'être applicables pour les militaires et s'il n'estime pas anormal que la forclusion ait été opposée aux intéressés dès 1952, alors que, pour d'autres départements, les opérations étaient encore en cours en juillet 1962.

6065. — 30 mai 1969. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le château de Sucy-en-Bric, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et maintenant au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, au plus tôt, une solution soit trauvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensembles de l'Ilte-de-France.

6133. - 4 juin 1969. - M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation financière du théâtre Gérard Philipe à Saint-Denis. Le ministre des affaires culturelles, reconnaissant l'intérêt des créations qui y sont réalisées, lui a octroyé une subvention de 10.000 francs en 1967. Cette subvention a été portée à 60,000 francs en 1968. D'importants travaux de transformation et de rénovation ont été effectués dans la salle vers la fin de l'année 1968 et au début de 1969. En accordant une subvention égale à 35 p. 100 de la dépense subventionnable, le ministère des affaires culturelles a marqué l'importance de cet équipement pour la banlieue Nord de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de relever, en 1969, la subvention de l'Etat, afin de donner au théâtre Gérard Philipe les moyens de réaliser une programmation, et notamment des créations, en rapport avec les nouvelles possibilités matérielles qui sont les slennes et compte tenu des besoins culturels de cette région. Dans l'affirmative, il serait désireux de connaître le montant de la subvention ainsi réévaluée et à quelle période elle serait versée.

6089. - 3 juin 1969. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les professeurs français, exerçant au titre de la coopération en Tunisie et ayant épousé des Tunisiens, se sont vu offrir en octobre 1968 un contrat de droit interne leur assurant en dinars tunisiens un traitement équivalent à celui qu'ils percevraient en France dans la zone de plus grand abattement. Ce traitement, qui ne comprend plus les augmentations intervenues en juin 1968, est « gelė » à son niveau d'octobre 1967. Le Gouvernement français ne participe plus à la rétribution de ces professeurs, si bien que ceux-ci ne peuvent plus bénéficier des prestations de la sécurité sociale et n'ont plus la possibilité de transférer une partie de leur argent en France. Il semble en outre qu'à la suite des nouveaux accords franco-tunisiens récemment conclus, cette situation proviseire doive encore s'aggraver et qu'à dater d'ectobre 1969, il sera versé aux professeurs féminins se trouvant dans la situation précitée un traitement équivalent à celui des fonctionnaires tunisiens. Comme il s'agit de professeurs titulaires qui n'ont pas perdu par leur mariage la nationalité française, la fonction publique française continue à reconnaître leurs droits à pension sous réserve que les intéressés continuent à cotiser pour la retraite. Sans doute, cette situation peut-elle paraître comme normale, mais il convient de noter qu'un professeur certifié de 7 échelon qui percevrait en France un traitement mensuel d'environ 2.200 F ne perçoit plus, dans ces conditions, qu'un traitement tunisien d'environ 90 dinars, soit approximativement 850 F. Ce traitement est fortement amoindri car la retenue pour pension est calculée sur la base du traltement français. Compte tenu de la situation regrettable qui est faite à ces professeurs, le Gouvernement français a accepté de faire bénéficier les titulaires d'un avantage correspondant au montant de leurs cotisations pour la retraite. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la sécurité sociale si bien qu'ils sont actuellement, ainsi que leurs enfants, privés de protection sociale. Sans doute la mutuelle générale de l'éducation nationale leur proposet-elle une prise en charge moyennant la cotisation très élevée de 25 dinars par trimestre, mais il s'agit là d'une solution coûteuse à laquelle devrait se substituer une affiliation normale à la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à faire bénéficier les femmes professeurs, se trouvant dans la situation précitée, des prestations servies par la sécurité sociale.

6104. - 4 juin 1969. -- M. Zimmermann expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un établissement public étranger (hôpital) propriétaire d'un terrain en France à la limite du territoire national, qu'il consent à vendre à une société civile immobilière de construction en vue de la vente, pour l'édification d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Ce terrain lui provient d'un legs qui lui a élé fait par un ressortissant suisse et a été délivré en 1947. Il lui demande si les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963 concernant les dispositions de droit commun en matière de plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs, pourraient être appliquées à cet établissement public étranger. Celui-cl n'est ni une personne physique, ni une société commerciale, mais un établissement public au même titre qu'un établissement public en France ou une autre collectivité publique, étant précisé qu'en raison des services rendus à la population française du canton limitrophe, l'administration de la sécurité sociale a assimilé quant à l'application de la législation sur la sécurité sociale, cet établissement public étranger à un centre hospitalier français.

6117. — 4 juin 1969. — M. Odru fait part à M. le ministre des aftaires étrangères de l'émotion des démocrates français provoquée par l'information selon laquelle le colonel fascite Makarezos a été invité en France par le Gouvernement. Il lui rappelle que plus de 100 démocrates grecs de toutes opinions, parmi lesquels des hommes de science et de lettres, viennent d'être condamnés en une semaine par les tribunaux militaires du colonel Makarezos et de la junte grecque. Il lui demande: 1" Qui a invité le colonel Makarezos et pour quelles raisons? 2" s'il est vrai que la France livre au régime fascite des colonels de Grèce 4 vedettes équipées du missile mer-mer exocet? Dans l'affirmative, il lui demande, au nom dù peuple trançais et au nom de l'amitié entre la France et la Grèce, s'il ne pense pas devoir s'opposer à ce qu'aucune arme soit livrée aux colonels qui, à la suite d'un coup d'Etat, sont devenus les maîtres provisoires de ce pays et qui ont privé le peuple grec des droits élémentaires de la personne humaine.

5760. — 6 mai 1969. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que la plupart du temps les services médicaux dont dépendent les exploitants agricoles pour l'attribution de la retraite de vieillesse anticipée ignorent l'influence des maladies de cœur et des maladies intestinales sur les possibilités réelles des travailleurs agricoles. Il lui demande quel est le nombre de mètres d'intestin dont l'enlèvement est exigé par ses services pour que soint considérés comme invalides les cultivateurs intéressés.

6131. - 4 juin 1969. - M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi nº 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste ralson que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux charges de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau à la commission compétente, toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet perte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé.

6134. — 4 juir 1969. — M. Nilès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés du travail postulant à pension se trouvent dans l'impossibilité d'établir la filiation de leur maladie à l'aide de certificats et ordonnances contemporains. Cette situation résulte du fait que les déportés n'ont pas été comptés parmi les bénéficiaires de la législation sur les victimes de guerre lors de leur rapatriement des camps de travail forcé de l'Allemagne nazie. Les déportés du travail malades ont remis par conséquent à la sécurité sociale les actes médicaux d'époque nécessaires pour le remboursement des frais pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. La sécurité sociale déclare détruire tous les cinq ans ses archives et ne pouvoir, par conséquent, restituer aux intéressés des documents médicaux se rapportant à une époque vieille de près de vingt ans. La direction

des pensions, qui n'ignore rien de ces faits, n'en conlinue pas moins à exiger des déportés du travail la production des pièces précitées. Considérant que cette situation a pour effet d'entraîner le rejet des dossiers non conformes et de priver par là-même les déportés du travail malades des suites de leur déporlation des droits à pension qui leur ont été reconnus par la loi n° 51-538, il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour apporler à la circulaire d'application de la loi n° 51-538 en matière de pension les correctifs nécessaires afin qu'il ne soit plus réclamé aux déportés du travail postulant à pension des certificats et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale.

6067. — 30 mai 1969. — M. Montalat appelle l'attention de M. le miristre d'Etat chargé de la défense nationale, r les conséquences d'une éventuelle décision de concentration de fabrication d'obus à l'atelier de construction de Tarbes qui entraînerait la fermeture de l'atclier de construction de Lyon. Il lui demande quelles mesures de reconversion il entend prendre pour sauvegarder, notamment les droits des personnels ouvriers, techniques et administratifs de cet établissement.

6087. - 3 juin 1969. - M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le caractère discriminatoire des dispositions dont sont encore victimes les gendarmes, en dépit des améliorations apportées à leur condition. En effet, ce corps d'élite qui a donné maints exemples de son sérieux et de son dévouement et dont les tâches sont de plus en plus nombreuses, doit encore, au terme d'une législation périmée, accomplir des corvées à l'intérieur des bâtiments qui sont les siens. Alors que, dans toutes les armes, les militaires qui accèdent au grade de sous-officier sont dispensés des diverses corvées réservées aux hommes de troupe, les gendarmes qui ont pourtant rang de sous-officier, doivent se plier aux exigences de tâches qui nuisent à leur prestige et au respect qui est dû à ce corps valeureux. Si l'entretien des différents matériels militaires incombe naturellement à ceux qui les utilisent, il est par contre surprenant de voir les gendarmes accomplir certains travaux pour lesquels leur prestige n'a rien à gagner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître l'obligation des corvées internes discriminatoires et périmées.

6136. — 4 juin 1969. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons les chefs ouvriers et les ouvriers ex-immatriculés de la marine n'ont pas été classés malgré leur incontestable qualification professionnelle dans le même échelon de salaire n° 4 que les marins de direction des ports, marins-pompiers, gardiens de prison et surveillants des arsenaux. Il lui demande s'il entend réparer cette anomalie qui atteint un nombre restreint mais intéressant de retraités de la marine.

5744. — 6 mai 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économle et des finances qu'il semble que les charges sur salaires soient très différentes selon les pays du Marché commun. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour chacun des six pays et pour quelques catégories professionnelles caractéristiques, ce que l'employeur doit verser soit à l'Etat, soit à une caisse officielle, professionnelle ou autre, chaque fois que cet employeur verse cent unités de monnaie nationale à un salarié.

5792. — 7 mai 1969. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'intérêt national de Paris Rungis connaisse son plein développement et que les charges des entreprises qui y travaillent soient allégées.

6061. — 30 mai 1969. — M. VerkIndère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile de construction d'immeubles destinés pour partie à la vente, a l'intention d'absorber une société anonyme, soumise à l'impôt sur les sociétés, et à l'actif de laquelle ne figure qu'un immeuble. Il lui demande si le régime fiscal institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 en faveur des fusions des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés est bien applicable au cas envisagé. En effet, les commentaires donnés par ses services (B. O. E. 1965, p. 9537, § 46) ont précisé que le régime de faveur est applicable aux opérations auxquelles participent des personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétée en vertu d'une disposition spéciale. Tel est bien le cas de la société et ville de construction qui n'échappe aux dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. qu'en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1964.

Toutefois, les commentaires auxquels il est fait référence, ont omis de mentionner ce cas qui, en raison de sa nature, ne figure pas dana la liste donnée par les articles 207 et 208 mais se trouve codifié sous l'article 239 ter.

6068. — 30 mai 1969. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le château de Sucy-en-Brie, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et, maintenant, au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la Caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'au plus tôt, une solution soit trouvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensemble d'Ile-de-France.

6073. — 30 mai 1969. — M. Andrleux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de palement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questlons concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelles raisons M. le ministre de l'équipcment et du logement a déposé devant lui deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

6086. — 2 juin 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économle et des finances qu'il résulte de l'article 1434 du code général des impôts que les contribuables ayant au moins sept enfants mineurs à charge sont dégrevés de la cote mobilière, à condition que le principal fictif de leur loyer ne dépasse pas 0,10. Il ressort des renseignements en sa possession que ces deux conditions sont contradictoires. En effet, s'il reste encore des efforts à faire pour améliorer l'habitation, il résulte de l'application des texte sur le logement, en particulier ceux attribuant l'allocation-logement, et des efforts faits pour améliorer les habitations, en particulier par les offices d'H. L. M. et beaucoup d'autres organismes publics ou privés, qu'une famille ayant sept enfants à charge ne peut plus décemment se loger dans un logement dont le loyer principal fictif est inférieur à 0,10. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire revoir très prochainement ce plafond périmé.

6090. — 3 juin 1969. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les tracteurs et semi-remorques peuvent ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 dans la mesure où ils sont admis au régime de l'amortissement dégressif. Il lui demande si les bâches, qui constituent un accessoire indispensable des semi-remorques, entrent dans le prix de revient qui constitue la base de caicul de la déduction.

6091. — 3 juin 1969. — M. Hebib-Deloncie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des victimes de guerre et invalldes à 40 p. 100 au moins. Ceux-ci ont droit à une majoration d'une demi-part, mais seulement s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant. Il lui fait observer que cette réglementation va à l'encontre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement et pénalise les ménage d'anciens combattants; et il lui demande s'il n'envisage pas au cours de la discussion du projet de loi, portant réforme de l'l. R. P. P., d'étendre cette majoration d'une demi-part à tous les pensionnés de guerre, quelle que soit leur situation de famille.

6093. — 3 juin 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finences qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du C. G. I., l'attribution gratulte d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-2 du C. G. I. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des Impôts. Il lui demande: 1° si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes; 2° si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence aur la solution.

3 juin 1969. -- M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967 et régulièrement inscrit au registre du commerce, a été constitué sans capital social. L'objet de ce groupement consiste en des prestations de service; le groupement facture directement ces prestations aux clients, encalsse les règlements, règle ses fournisseurs que constituent les participants et, en résumé, exerce d'une manière commerciale son activité. En vertu du règlement intérieur, chaque participant a dû verser dans la caisse sociale un « droit d'entrée » de 2.000 francs; ce « droit d'entrée » reste acquis au groupement, même en cas de retrait définitif du participant. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'ensemble des droits d'entrée peut figurer au passif du bilen du groupement sous une rubrique « Participations » en contrepartie du compte trésorerie à l'actif; 2° si, en cas de retrait d'un participant du groupement, le droit d'entrée - restant acquis au groupement - doit être considéré comme un profit; si, en cas de réponse positive, le profit doit être comptabilisé l'année même de la sortie, et dans quel tableau fiscal de la série 2050 il doit figuer; 3° il est prévu par les statuts et le règlement que des appels complémentaires de fonds pourront être demandés aux participants; ces sommes suppor-teront le même régime que le droit d'entrée initial; it lui demande si on peut, dans ces conditions, les assimiler aux droits initiaux d'entrée au point de vuc fiscal; 4º dans la comptabilité des entreprises participantes, comment doit figurer le droit d'entrée versé au groupement: a) au bilan, compte participation; b) ou bien dans la gestion, compte cotisations; c) dans quel tableau fiscal; 5° si, à l'appui de la déclaration 2031, dolt être joint copie des délibérations des conseils et assemblées.

6098. — 3 juin 1969. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains concessionnaires, exploitant des immeubles appartenant à des collectivités locales et aménagés en vue d'un usage commercial ou industriel, sont imposés à la T. V. A. au tauv de 19 p. 100 sur le montant de leurs recettes. Il lui précise que, jusqu'à ces temps derniers, les fermiers communaux concessionnaires de marchés, couverts ou non, ou de halles n'étaient redevables du paiement de cette taxe que sur la différence entre le montant gobal de leurs encaissements et la redevance versée à la collectivité locale. Il lui demande: 1° si son administration a donné les instructions précises pour que les intéressés acquittent la T. V. A. au taux de 19 p. 100 sur le montant de leur recette; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, s'il n'estime pas que de telles instructions devraient être annulées afin d'éviter que, dans les localités où les marchés sont affermés, les droits de place se trouvent automatiquement majorés dans de sensibles proportions.

6105. — 4 juin 1969. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un établissement public étranger (hôpital) propriétaire d'un terrain en France à la limite du territoire national, qu'il consent à vendre à une société civile immobilière de construction en vue de la vente, pour l'édification d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation. Ce terrain lui provient d'un legs qui lui a été fait par un ressortissant suisse et a été délivré en 1947. Il lui demande si les dispositions des articles 3 et 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963 concernant les dispositions de droit commun en matière de plus-value provenant de la cession d'éléments d'actifs, pourraient être appliquées à cet établissement public étranger. Celui-ci n'est ni une personne physique, ni une société commerciale, mais un établissement public au même titre qu'un établissement public en France ou une autre collectivité publique, étant précisé qu'en raison des services rendus à la population française du canton limitrophe, l'administration de la sécurité sociale a assimilé quant à l'application sur la sécurité sociale, cet établissement public étranger à un centre hospitalier français.

6106. — 4 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêts du 2 juillet 1963 et du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des nuvriera des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures ii envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

6111. — 4 juin 1989. — M. Alein Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application de l'article 81 du code général des impôts, sont affranchies de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques: « ... 9° Les ailocations, y compris criles

de chômage, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;... ». Il lui rappelle, par ailleurs, que l'aide du fonds national de l'emploi s'adresse aux travailleurs en chômage ou non, à condition qu'ils acceptent une reconversion professionnelle dans le sens de la modernisation des activités économiques. Le fonds intervient en versant différentes sortes de primes et d'indemnités qui sont : 1° une prime de transfert et de réinstallation ; 2° une indemnité pour frais de déplacement; 3° une indemnité forfaitaire pour transport du mobilier ; 4° une indemnité de recherche d'emploi ; 5° une indemnité de double résidence; 6° une indemnité d'hébergement. En outre, les interventions à titre collectif du fonds nallonal de l'emploi peuvent entraîner: a) l'attribution d'allocations temporaires dégressives; b) l'allocation spéciale de préretraite en faveur des travailleurs âgés de plus de 60 ans. Il lui demande si ces diverses indemnités et allocations entrent dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 81-9°, C.G.1. Dans la négative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles ces diverses indemnités et allocations ne sont pas affranchies de l'impôt.

6116. — 4 juin 1969. — M. Albert Blgnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la gendarmerie n'ont pas encore bénéficlé des avantages accordés au personnel de cette arme en juin 1968, avantages qui se traduisent par une augmentation de 10 points catégoriels d'indice. Pour justifier ce retard, il semble qu'il soit fait état du temps nécessaire pour permettre la revision des dossiers de pensions, revision qui ne pourrait intervenir pour l'ensemble de ce personnel en retraite avant le 1er août 1970. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin d'accèlérer la revision de ces dossiers, de telle sorte que les retraités ou leurs veuves puissent bénéficier le plus rapidement possible des avantages auxquels ils peuvent prétendre.

6118. — 4 juin 1969. — M. Pierre VIIIon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a constaté que le revenu moyen des exploitations agricoles en France a diminué de 0,4 p. 100 en francs constants entre 1967 et 1968; il lui fait remarquer que cette diminution du revenu est plus importante encore pour les exploitations familiales et notamment pour les éleveurs qui constituent la plus grande partie des agriculteurs du département de l'Allier. En conséquence, il s'étonne que le représentant de l'administration des finances ait proposé à la commission départementale des impôts de l'Allier une augmentation de 60 p. 100 du forfait de l'impôt sur les bénéfices agricoles et il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner, dans un souci d'équité, des instructions afin que l'impôt sur les bénéfices agricoles ne soit pas augmenté.

6125. — 4 juin 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fournitures générales pour automobiles qui a demandé à effectuer le règlement de la T.V.A suivant le régime des acomptes provisionnels et qui a déterminé le montant des acomptes dus au titre de l'année 1968 sans tenir compte de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la T.V.A. ayant grevé les achats. Cette erreur a été commise, d'une part, en raison de l'absence pour maladie, pendant plusieurs mols, de l'expert comptable; d'autre part, par suite de l'application d'un régime différent de T. V. A. pendant les années 1960 à 1967, lequel ne comportait pas le système de déduction. Au début de 196s, lors de l'établissement de la déclaration du chiffre d'affaires de l'annnée précédente, l'erreur a été découverte et une déclaration rectificative, conforme à la réglementation en vigueur, a été transmise au service des impôts (contributions indirectes). Cependant, celui-ci a fait savoir à la société qu'en application de l'article 1785 B du code général des impôts, elle devait verser la pénalité prévue à l'article 1727 dudit code, le montant des acomptes payés au cours de l'année 1968 étant inférieur de plus de 20 p. 100 à la somme réellement due. La société est ainsi invitée à verser une indemnité égale à 4.533,45 francs. La totalité du solde des droits exigibles a été réglée dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 25 avril 1969. Il lui demande sl, étant donné les circonstances dans lesquelles cette erreur a été commise et s'agissant d'une société qui a toujours rempli intégralement ses obligations fiscales, aucune amende ne lui ayant jamais été infligée, il ne serait pas normal que soit accordée une remise totale de la pénalité, la bonne foi des dirigeants de la société ne pouvant être mise en cause, ceux-ci n'ayant pas pu supposer que, pour la régularisation de fin d'année, le montant de la taxe due devait être calculé sur douze mois en ce qui concerne les ventes et sur onze mois en ce qui concerne les achats.

6128. — 4 juin 1969. — M. de Broglie demande à M. le ministre da l'économie et des finances si, compte tenu des charges particulierement lourdes de l'agriculture dans la conjoncture présente, il n'envisagerait pas de fixer à une date postérieure à la récolte le paiement des cotisations et l'impôt sur les bénéfices agricoles payables dans les deux mols à venir.

6137. — 4 juin 1969. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économile et des finances que M. X... est décédé le 26 avril 1957, mais que sa déclaration de succession n'a été souscrite qu'en 1967 et que dépendalt de l'actif successoral la moitié indivise d'un fonds de commerce. L'estimation donnée à ce fonds de commerce dans la déclaration de succession ayant été jugée insuffisante par l'administration, un rehaussement n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur déclarée a été effectué. L'administration réclame, en outre, aux héritiers l'indemnité de retard prévue par l'article 37 de la loi du 27 décembre 1963, calculée à compter du 26 octobre 1957. Il lui demande si, au cas particulier, seule la pénalité du demi-droit en sus n'est pas applicable, puisque, d'une part, le fait générateur de l'impôt remonte au 26 avril 1957, et que d'autre part, l'administration avalt décidé que pour la liquidation des pénalités afférentes à ? s infractions antérieures à la loi du 27 décembre 1963, il n'y avait pas lieu d'appliquer les sanctions prévues par ladite loi qu'au cas où leur quotité serait inférieure à celle des sanctions précédemment applicables. Or, au cas particulier, les intérêts de retard réclamés au contrevenant sont beaucoup plus élevés que la pénalité du demi-droit en sus.

6141. — 4 juin 1969. — M. Alban Voisin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-1 du code général des impôts prévoit que les déficits constatés pour une année donnée, dans l'une quelconque des différentes catégories de revenus, sont imputables directement sur le revenu global de la même année, ou si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement. Il lui demande dans le cas d'un contribuable ayant des revenus fonciers et agricoles imposables et un déficit commercial supérieur à ces revenus, s'il est non imposable sur l'année en cause et autorisé à reporter l'excédent de déficit sur l'année suivante ou s'il est imposé d'office sur ses dépenses personnelles (nourriture, habilbement, etc.), suivant l'article 180 du même code qui prévoit qu'est taxé d'office à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires dépassent le revenu déclaré, qui dans le cas présent est nul.

6145. - 5 juin 1969. - M. Abelin exposé à M. le ministre de l'économle et des finances les faits suivants : cinq agriculteurs champi-gnonnistes ont créé entre eux un groupement d'intérêt économique en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, afin de faciliter l'adaptation de leurs entreprises aux dimensions nouvelles du marché. Il s'agit d'agriculteurs qui ont mis en commun leur activité agricole, et notamment le ramassage des champignons de Paris cultivés exclusivement par leurs entreprises. Les adhérents du groupement font porter leur activité uniquement sur la culture et la vente de champignons frais. L'objet de ce groupement est de faciliter l'écoulement de leur production en mettant sur le marché des quantités plus importantes de prodults. Conforrefinent à la loi, les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et le groupement a été inscrit, non dans la catégorie «A» personnes physiques, ou «B» sociétés, mais dans la nouvelle catégorie affectée spécialement à ces nouveaux groupements, la catégorie « C ». Les adhérents étaient en droit de penser que, le groupement ne modifiaint en rien leur activité agricole, il serait imposé comme groupement d'intérêt économique agricole puisque son but est seulement d'améliorer et d'accroître le résultat des activités de ses membres, et qu'il s'agit d'un groupement de « moyens ». Il lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit d'imposer le groupement d'intérêt économique à la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles de droit commun, et non, comme ils le pensaient, à la taxe sur la valeur ajoutée agricole, alors que le groupement qu'ils viennent de créer n'est que la prolongement de leur activité agricole.

6063. — 30 mal 1969. — M. Montaiet attire l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationais sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années, sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur et aux conditions du travail demandé. Il lui demande si,

eu égard aux services rendus par ce corps de fonctionnaires qui assurent et contrôlent la mise en place des structures de la formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie, il n'envisage pas de porter remède à une situation qui se dégrade: 1" en relevant l'échelle indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique; 2" en revalorisant d'une façon substantielle leur indemnité de sujétions spéciales; 3" en améliorant leurs conditions de travall dans le cadre des rectorats; 4" en leur accordant l'appellation d'inspecteur régional de l'enseignement technique, ce qui traduirait, sans ambiguïté, la nature de leurs fonctions.

5716. — 6 mai 1969. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières de soins des établissements d'eneignement relevant des dirpositions des décrets n° 65-693 et n° 65-694 du 10 août 1965. S'agissant de la liberté et des congès des infirmières logées, ceux-ci ont été définis par une circulaire du 18 octobre 1960, publiée au B. O. E. N. n° 37 du 24 octobre 1960. Il résulte de ce texte que leur temps de présence dans l'établissement est de 122 heures par semaine puisqu'elles ne peuvent s'absenter chaque jour que deux heures consécutives et qu'elles ne bénéficient en outre que d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures et de la liberté supplémentaire d'une soirée (de 20 à 24 heures) et d'un aprèsmidi (de 14 à 20 heures) chaque semaine. Leur responsabilité est entière pendant toute cette période. Par ailleurs, l'article 18 de l'arrêté du 18 avril 1947 (B. O. E. N. n° 13 du 1° mai 1947) prévoit que les internats comprenant moins de 200 élèves utilisent les services d'une Infirmière, ceux comprenant de 200 à 500 élèves, les services de deux infirmières, et qu'une infirmière est affectée à chaque tranche supplémentaire de 200 élèves. Il lui demande, dans l'attente du respect des normes ainsi fixées, quelle solution il envisage pour permettre aux infirmières d'internat de bénéficier d'un horaire hebdomadaire de présence plus normal, qui pourrait, par exemple, être fixé à quarante-quatre heures.

5783. - 7 mai 1969. - M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le sujet donné le 20 février 1969 à l'épreuve de pédagogie générale du certificat d'aptitude à l'enseignement primaire a été, tout au moins dans le départe-ment de l'Aveyron, le suivant : « Si vous aviez à choisir entre ces trois formules: monarchie absolue, république libertaire, coopérative de travail, laquelle vous semblerait le mieux convenir la conception que vous vous formez de votre classe. Justifiez votre argumentation à l'aide d'exemples précis ». Il lui demande : 1" s'il n'estime pas que l'esprit d'un tel sujet est manifestement « engagé», ce qui n'apparait pas conforme aux traditions de l'ensei-gnement dans notre pays; 2" si ce sujet a été donné sur le plan national; 3" quelles sont les personnalités chargées, d'une manière générale, du choix des sujets; 4" s'il ne conviendrait pas d'envisager en la matière toutes mesures propres à permettre aux candidates et candidats de toute provenance de faire valoir leurs dons de pédagogues à travers des sujets d'où serait absente toute idéologie politique.

5764. — 6 mai 1969. — M. Le Tac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que « les fonctionnaires. et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur présent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». L'article 11 énumère parmi ceux-ci les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés. Il lui demande dès lors comment on a pu évoquer l'article 8 pour écarter du bénéfice de cette prise en compte pour l'ancienneté les maîtres suppléants de la Seine, ce qui aboutit à les moins bien traiter que les anciens maîtres de l'enseignement privé.

6081. — 31 mai 1969. — M. Barberot, se référant à la reponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 316 (J. O., Débats A. N. du 22 février 1969, p. 455), lui demande s'îl est en mesure de faire connaître les conclusions auxquelles ont abouti les études entreprises par son ministère, en lialson avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au sujet du reclassement et du régime indemnilaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et s'il a bien l'intention de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1970, les crédits nécessaires pour améliorer sur ces deux points la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

6082. — 31 mai 1969. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'à la suite de la publication du barème d'attribution des bourses nationales du second degré, il est fait mention du fait que les ressources à prendre en considération sont celles qui sont portées sur la déclaration des ressources OBR 06-68, établie à partir de la déclaration des revenus, sons réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Ce qui veut dire que, pour l'ensemble des salariés du secteur privé, public ou nationalisé, les deux déductions successives de 10 et 20 p. 100 ont été opérées, ce qui est tout à fait normal, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a là une discrimination établie à l'égard des travailleurs indépendants qui demandent à être traités sur le même pied et de la même façon que les autres citoyens. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et utile que soit revue la question des ressources à prendre en considération en matière d'attribution de bourses.

6072. — 30 mai 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande: 1° pour quelles raisons il a déposé devant M. le ministre de l'éconemie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la l'onction publique.

6074. — 30 mai 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les déclarations qu'il a été amené à faire en faveur des entreprises privées pour l'exécution des travaux routiers. Ces déclarations tendent, à notre avis, à évincer progressivement les personnels d'exécution des ponts et chaussées, au profit du secteur privé. Cette conception va à l'encontre de l'intérêt public en général et celui du personnel en particulier. En conséquence, il lui demande : I' quelle politique il compte suivre en la matière ; 2" quelles mesures il compte prendre pour préserver l'intérêt public.

6078. — 30 mai 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du lemps de travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étape la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont estreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A co jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail.

6080. — 30 mai 1969. — M. Griotteray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette lol est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'alièner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose, durant cette période, d'un droit de rachal préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroît, utiliser le logement en lant que résidence secondaire, ni procéder, sans l'autorisation de l'organisme en cause, à lout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parlsienne, il s'avère que leur prix de vente, majoré des frais de l'acte lranslatif de propriété et des frais d'établissement du réglement de copropriété, atteint un niveau tel que les locataires renonceront pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayan' à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation qui vient d'être exposée.

6095. — ? juin 1969. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées a maintes fois exprimé le désir que leurs salaires soient établis en fonction d'une référence indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être, sur ce point, assimilés à leurs collègues de la fonction publique.

6096. — 3 juin 1969. — M. Soisson demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour éviter que son intention de faire exécuter certains travaux routiers par des entreprises privées n'ait pour conséquence une diminution de l'activité des personnels d'exécution des ponts et chaussées.

6097. — 3 juin 1969. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que deux décisions du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté attribuées au personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande à quelle date les intéressés obtiendront le paiement des sommes qui leur sont dues.

6107. — 4 juin 1969. — M. Tomashi demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne l'appel à des entreprises privées pour l'exécutioin des travaux routiers. Il souhaite, en particulier, savoir si cette décision ne risque pas de porter préjudice au personnel d'exécution des ponts et chaussées.

6108. — 4 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les déclarations qu'il a faites le 14 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion du budget de son département ministériel pour 1969. A propos des salaires des ouvriers des parcs, il a indiqué que restaient à définir les modalités de variation de ces salaires. Il a ajouté que ceux-ci pouvaient être rattachés à des indices du secteur privé ou au salaire de base de la fonction publique et que cette question était encore à l'étude. Il semble que le groupe de travail chargé d'étudier ce problème ait fait des suggestions reprenant le projet présenté par l'ensemble des organisations syndicales. Il lui demande s'il est exact que des projets différents aurraient été soum!s par ses soins à l'appréciation du ministre de l'économie et de. Hances et lui rappelle que les ouvriers des pares et ateliers des unts et chaussées demandent que leurs salaires soient fixés par référence au traitement de base de la fonction publique.

6109. — 4 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que par arrêts du 2 juillet 1965 et du 31 mai 1968 le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il iui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat.

6110. — 4 juin 19/9. — M, Tomesini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle qu'un groupe de travail avait suggéré la réduction par étapes de la durée hebdomadaire de travail, une première étape ramenant cette durée à 45 heures par semaine à partir du 1º octobre 1968 et une deuxième étape devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels du ministère de l'équipement et du logement, c'est-à-dire 44 heures. Il semble qu'à ce jour aucune décision de réduction de travail n'ait été prise, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

6148. — 5 juin 1969. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont demandé, à de nombreuses reprises, l'application d'unc référence indiciaire pour la fixation de leurs salaires. D'après les renseignements recueillis auprès des syndicats, le ministère de l'équipement et du logement aurait déposé au ministère des finances des projets réglementaires sur cette question différant très sensiblement de ceux qui avaient fait l'objet de propositions de la part d'un groupe de travail. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et quelles sont les différences fondamentales entre les propositions du groupe de travail et les propositions du ministère de l'équipement. Il souhaiterait également savoir si de nouveaux contacts ne pourraient pas être pris à ce sujet entre l'administration et les représentants de ces personnels. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont eu l'occasion, au cours de l'année 1968, de discuter la durce hebdomadaire du travail. Une première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine avait été envisagée avec effet du 1^{er} octobre 1963 et une deuxième étape, ramenant cette durée hebdomadaire de travail à quarante-quatre heures par semaine, devait prendre effet du 1^{er} janvier 1969. Il lul demande si ces projets ont été acceptés et dans quels délais ils seront appliqués.

5734. - 6 mai 1969. - M. Ansquer rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le déeret nº 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe parafiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discrimination ne soit faite pour les ventes de la production. Si l'on compare cette situation à celle des autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangera, quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à une telle anomalie.

5747. - 6 mai 1969. - M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait suivant : le Conseil d'Etat vient, par un arrêté du 7 février 1969, de casser l'arrêté du 5 septembre 1966, pris par les ministres de l'agriculture et des finances, et qui se substituait à celui du 20 juillet 1956 interdisant le réemploi des emballages pour fruits et légumes, marqués du sigle: « A. E. P. — Réemploi interdit ». Dans son arrêt le Conseil d'Etat ne rend plus illicite la réutilisation des emballages portant la mention « Réemploi interdit ». Les conséquences de cette nouvelle mesure vont être tragiques pour les fabricants d'emballages de notre région où le réemploi des emballages précités se pratique déjà mais dans une faible proportion, par crainte du service de la repression des fraudes. Aujourd'hui l'on peut estimer à 50 p. 100 la perte de commande qui va résulter de cette décision, au cours de la campagne de 1969. Ceci aura pour effet de faire baisser considé-rablement le prix de vente de l'emballage neuf, alors que tous les labricants vendent leur production d'hiver en dessous du prix de revient «usine». La profession tout entière de Vaucluse va donc de tresorerie insurmontables. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier ces difficultés soudaines. En effet les industriels concernés ne disposent pas du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions de vente et cette situation risque fort d'être préjudiciable à ce secteur de notre économie.

6130 — 4 juin 1969. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre considérable d'animaux abandonnés par leurs propriétaires à l'occasion notamment des départs en vacances. Il lui demande: 1° s'il est en mesure d'en préciser le chiffre exact pour l'année 1968, les chiffres avancés jusqu'iet étant stupéfiants; 2° s'il a l'intention de prendre des mesures pour prévenir et réprimer des pratiques aussi Indignes; 3° s'il peut lui indiquer les pelnes encourues, dans l'état actuel de notre législation, par les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature des animaux domestiques et faire connaître s'il n'estlme pas indispensable d'en réclamer le renforcement.

6139. — 4 juin 1969. — M. Hamelin expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes du littoral sont soumises à des contraintes lorsque des concessions sont accordées sur le domaine maritime, par exemple, pour la réalisation de stations d'épuration des eaux. Les collectivités ne retirent aucune ressource de ces concessions, l'Etat percevant les redevances d'occupation du domaine public et bénéficiant de la fiscalité frappant les activités commerciales des entreprises. Elles ne bénéficient pas non plus de subventions plus importantes pour leurs travaux particuliers et généralement d'un coût élevé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal, en sa qualité de tuteur des collectivités locales, de demander à M. le ministre des transports et à M. le ministre de l'économie et des finances d'envisager le reversement aux communes intéressées d'une partie des redevances perçues pur l'Etat et provenant des concessions maritimes.

6132. — 4 juin 1969. — M. Virglie Barel rappelle à M. la ministre de l'intérieur que le nombre des agressions dont les chauffcurs de taxis sont victimes augmentent de plus en plus. Ces agressions constituent des faits divers quotidiens. Il y a quelques jours encore un chauffeur de taxi niçois a été agressé à coups de couteau par un de ses clients. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaîne session parlementaire la proposition de loi n° 446 posée par le groupe communiste et tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxis.

6064. - 30 mai 1969. - M. Fouchier expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et la banqueroute, le jugement qui prononce le règlement judiciaire suspend toute poursuite individuelle. Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut lui-même s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union, dans les condi-tions prévues à l'article 80 (alinéa 2), c'est-à-dire à l'expiration du délai d'un mois de la sommation faite au syndic. D'autre part, aux termes de l'article 24 de la même loi, le juge commissaire peut autoriser la continuation de l'exploitation sous contrôle judiciaire, selon les dispositions de l'article 43 du décret du 22 décembre 1967. Compte tenu de ces dispositions législatives, il lui demande : 1° si le Trésor public est en droit, dans une procédure de règlement judiclaire dans laquelle la continuation de l'exploitation a été autojudiciaire dans laquelle la continuation de l'exploitation à été auto-risée par ordonnance du juge commissaire, d'appréhender sous le couvert d'oppositions à tiers détenteurs, délivrées en vertu de l'article 1922 du code général des impôts avant le jugement pro-nonçant le règlement judiciaire, toutes les sommes dues pour créances nées avant la date du jugement; 2° le Trésor public est en droit de considérer les avis à tiers détenteurs comme de véritables saisies-arrêts validées emportant attribution définitive des fonds au Trésor. S'agissant en l'espèce d'une entreprise de travaux publics, le Trésor public a ainsi bloqué toutes les sommes dues pour travaux exécutés avant le jugement déclaratif du règlement judiciaire, de telle sorte que le syndic a été obligé d'arrêter l'exploitation, faute de moyens financiers, et qu'il n'est plus possible d'envisager un concordat; 3° : cette interprétation des textes par le Trésor public n'est pas concraire aux dispositions des articles 35 et 24 sus-rappelés de la loi du 13 juillet 1967, alors au surplus que le Trésor public qui doit produire au règlement judiciaire est, sous réserve de son privilège, créancier dans la masse, qu'il ne peut ainsi en cas de règlement judiciaire user de la faveur exceptionnelle que lui offre l'article 1908 du code général des impôts, et qu'il ne peut de toute façon être payé qu'après les créanciers de la masse (Cass. comm. 4 février 1969); 4° si cette thèse n'est pas contraire au déroulement normal de la procédure de règlement judiciaire qui veut que le syndic fasse les recouvrements à l'abri de toute poursuite individuelle jusqu'au concordat ou à l'état d'union, pour la distribution être ensuite faite aux créanciers selon leur rang et leurs droits; 5° si elle ne fait pas échec à la décision du juge commissaire autorisant la continuation de l'exploitation; 6° si la thèse du Trésor public n'est pas d'autant plus regrettable que, s'agissant d'une entreprise de travaux publics, il est de l'intérêt la masse que les travaux en cours solent terminés pour être réglés sans les pénalités importantes qui s'attachent à des marchés înexécutés, de telle sorte que l'arrêt de l'exploitation nuit gravement à la masse des créanciers.

6003. — 31 mai 1969. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les sociétés propriétaires de biens destinés à des œuvres religieuses sont dans l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il attire son attention sur le fait que la complexité des formalités administratives à accomplir ne permettra pas aux associations intéressées de se mettre en règle

avec la nouvelle législation à la date du 31 juillet prochain. Il lui demunde s'il n'estime pas indispensable de proroger jusqu'au 31 décembre 1969 le délai fixé par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968.

5739. — 8 mai 1969. — M. Westphal demande à M. le ministre de la justice si lorsqu'une décision déontologique d'un consell de l'ordre des médecins fait l'objet d'un rapport entraînant des dommages civils, ce rapport peut être communiqué solt nu pénal soit au civil. Le code de déontologie du 28 novembre 1955 n'apporte nucune précision à cet égard.

5727. — 6 mai 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle suite il entend réserver aux vœux émis par le syndicat national des délégués visiteurs médicaux concernant la réglementation officielle de la profession de visiteur médical, et qui porte sur les points suivants: 1º création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux, en fonctions depuis deux ans; 2º création d'une formation technique professionnelle uniformisée; 3º création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession.

5815. — 8 mai 1969. — M. Dronne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n°-4159 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1055), lui fnit observer que s'il n'y a pas lieu d'assimiler les visiteurs médicaux à des auxiliaires médicaux qui relèvent d'une réglementation spéciale analogue à celle qui est appliquée à certaines professions para-médicales, il semble tout au moins nécessaire d'envisager l'institution d'une carte professionnelle justifant de la pratique de la profession, analogue à celle qui est délivrée aux V. R. P. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une telle mesure.

6062. — 30 mai 1969. — M. Montalat appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice que causent aux laboratoires d'analyses médicales les nouvelles dispositions aux termes desquelles les laborantines agréées pour les prises de sang doivent, pour prélever en ville, être accompagnées par un médecin pouvant intervenir à tout instant. Il est en effet impossible aux médecins chefs de laboratoires de se conformer à ces exigences et de superviser en même temps les prélèvements qui s'effectuent dans leurs laboratoires. Il lui demande: 1° s'il n'est pas à craindre qu'une telle réglementation restrictive ne conduise à laisser définitivement aux médecins la prérogative du droit au prélèvement; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager un amendement des textes considérés.

6066. — 30 mai 1969. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage, en raison de l'évolution des prix, de majorer la somme minimum à laisser mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette somme avait été fixée à 25 francs par un décret du 26 août 1966, modifiant le décret du 15 nc embre 1954.

6069. — 30 mai 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne de nationalité italienne qui a été rapatriée d'Algérie en 1962 avec son mari, et qui se voit refuser, par la caisse d'assurance vieil·lesse, l'attribution d'une pension de réversion, en raison de sa nationalité. Il semble cependant que, d'après les instructions données dans la circulaire n° 151 du 5 août 1946, paragraphes C et D, la nationalité étrangère du conjoint survivant ne doit pas faire obstacle à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande : 1° s'il pent lui préciser le droit de l'intéressée en matière de pension de réversion; 2° dans quelles conditions elle pourrait bénéficler de l'allocation spéciale de vieillesse au cas où la pension de réversion ne pourrait lui être attribuée.

6070. — 30 mai 1969. — Mme de la Chevrelière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de départements ministériels qui emploient dans différents services des assistantes sociales ne disposent pas de ce personnel en nombre suffisant. Il semble que le recrutement d'assistantes sociales titulaires, effectué par concours, ne soit pas assez important pour combler les vacances de postes qui existent actuellement. Or, des assistantes sociales, en service dans des entreprises privées, envisageraient volontiers de servir dans une administration de l'Etat, mais les conditions de recrutement imposées pour le personnel titu-

laire, en particulier en ce qui concerne l'âge, ne leur permettent souvent pas de présenter leur candidature. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, afin que soit envisagée la possibilité de recruter des assistantes sociales doutractuelles.

6077. — 30 mai 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les délégués-visiteurs médicaux de la section régionale de Provence - Languedoc - Côte d'Azur, réunis en assemblées départementales viennent de l'informer de la situation dans laquelle ils se trouvent du fait : 1° d'un manque total de réglementation officielle de l'accession à la profession et de sa pratique; 2º d'une absence de formation technique uniformisée: 3° d'une instabilité totale dans l'emploi qui se traduit, depuis des années, par de très nombreux licenclements. Ils rappellent : 1º le dépôt d'un projet de slatut de la profession remis par le syndicat national professionnel autonome des délégués-visiteurs médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) les 14 juin 1965 et 13 mars 1967; 2º la demande exprimée à l'issue des tables rondes sur la visite médicale par les principales organisations syndicales représentatives pour : a) la création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis deux ans; b) la création d'une formation technique professionnelle uniformisée; c) la création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession; 3º enfin, le projet établi par le S.N.P.A.D.V.M. sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux et adressé le 8 janvier 1968 à M. le ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner une suite favorable à la requête de cette catégorie de travailleurs.

6088. - 3 juin 1969. - M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines conséquences très préjudiciables qui résultent de l'assujettissement obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés par la mise en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'une personne qui, ayant exercé une activité artisanale pendant une courte période, a adhéré à une caisse professionnelle d'allocation vieillesse et est titulaire, à ce titre, d'une modeste retraite. Or, le mari de l'intéressée continue d'exercer une activité également artisanale et se trouve donc assujetti au nouveau régime. En sa qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire, il semble que sa conjointe devrait pouvoir pré-tendre aux prestations servies par le nouveau régime de la loi du 12 juillet 1966, et ce, sans contrepartie de versement de cotisa-tions personnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que la circulaire (n° 22 S.S. du 26 mars 1969) prévoyant expressément la situation des personnes « percevant une allocation ou pension servie par une caisse autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés et qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité de conjoint d'un assuré social d'un régime existant... » s'applique au cas exposé ci-dessus et que le projet de loi destiné à un aménagement des conditions d'affiliation au nouveau régime devant être incessamment déposé sur le bureau de l'assemblée nationale permettra de régulariser la situation de cette catégorie d'ayants droit par le maintien de leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie du chel de leur conjoint, leur affiliation personnelle au nouveau régime ne devant être effectuée que « pour ordre ».

6092. — 3 juin 1969. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le président d'une société mutualiste qui passe une convention avec une caisse mutualiste régionale. d'assurance maladie de non-salariés peut accepter d'être administrateur de cette caisse mutuelle régionale.

6100. - 3 juin 1969. - M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse donnée à la question écrite n° 4762 (Journal officiel. Débats Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1060) appelle plusieurs observations. Il semble anormal que l'on exige, des praticiens hospitaliers, 1.200 heures par an d'activité salariée, pour que cette dernière puisse être considérée comme l'activité principale, alors que, d'autre part, il auffit de 200 heures par trimestre de travail salarié pour qu'un assuré social bénéficie des prestations d'assurance maladie. D'autre part, si le médecin hospitalier, qui est rattaché au régime d'assurance maladie des non-salarlés, au titre de son activité libérale, est dispensé du palement des cotisations d'assurance maladie dues pour son activité salariée, son employeur est contraint de verser intégralemont la part patronale de ces cotisations sans qu'il puisse bénéficler, en contrepartie, d'aucun avantage. Il est, d'autre part, tenu de verser au régime des non-salariés une cotisation s'élevant à 1.300 F par an,

pour une couverture inférieure à celle dont il bénéficiait dans le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, d'inviter les calsses du régime général à reverser à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, une fraction de la part patronale des cotisations d'assurance maladie dues pour les praticiens hospitaliers, la somme ainsi versée devant venir en déduction des cotisations dues par les intéressés au titre de leur activité libérale.

6101. - 3 juin 1969. - M. Christlan Bonnet expose & M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier du bâtiment qui, après avoir cotisé denuis l'année 1930 au régime général de la sécurité sociale a été contraint, en avril 1965, car il ne lui était plus possible de continuer à travailler sur un chantier éloigné de plus de trente kilomètres de son domicile, de s'embaucher chez un artisan maçon, lequel, conformément à la législation en vigueur, l'a inscrit à la mutualité sociale agricole. Il lui précise que l'intéressé, arrêté pour raison de santé, depuis le moia d'avril 1967, perçoit aujourd'hui, de ce dernier organisme, une indemnité de perte de salaire fixée à 4,62 francs par jour. Il attire son attention sur le fait que cette indemnité, calculée en fonction des deux années d'immatriculation de l'intéressé à la mutualité sociale agricole, est considérablement inférieure à celle que ce salarié, assuré au régime général de la sécurité sociale depuis trente-huit années, aurait perçue si, au lieu de chercher à proximité de son domicile un emploi correspondant à ses possibilités physiques, il s'était inscrit au chômage ou avait fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de continuer à travailler chez son ancien employeur. Il lui demande, s'il n'estime pas que la législation actuellement en vigueur devrait être modifiée pour que, dans des cas de ce genre, les salaries puissent, sinon percevoir une indemnité correspondant au montant total des cntisations versées à l'un et l'autre régimes de prestation sociale, à tout le moins avoir la possibilité de bénéficier du régime le plus favorable.

6103. — 4 juin 1969. — M. Charles Blgnon indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des pharmaciens du département de la Somme l'ont informé que les grossistes qui les approvisionnent au départ d'Amiens étaient désormais totalement fermés deux jours par semaine. Il en résulte des risques sérieux de rupture de stocks pour des médicaments dont l'absence risque de mettre en danger la vie de certains malades. Il rappelle que les pharmaciens prennent tous un tour de garde de manière à être de façon permanente au service de la population. Ce tour de garde perdrait une partie de son sens si les pharmaciens restaient ouverts sans pouvoir recevoir les dépannages correspondants. Il lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les pharmaciens puissent être réapprovisionnés par les grossistes au moins une fois le samedi.

6112. — 4 juin 1969. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des artisans qui, étant régulièrement à jour de leurs cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et bénéficiant des prestations de ce régime se voient dans l'obligation de faire radier leurs entreprises du répertoire des métlers compte tenu du fait que la maladie contractée les met dans un état d'incapacité de travail temporaire et totale. Il lui demande si cette radiation entraînera, à la fois, l'arrêt du versement des cotisations et celui du paiement des prestations pour ces artisans et leur famille. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quelle solution pourrait intervenir afin que les familles d'artisans intéressées puissent continuer à bénéficier d'une protection sociale, et si, en particulier, lls peuvent être couverts par une assurance volontaire dans le cadre du régime résultant de la loi n' 66.509 du 12 juillet 1966.

6120. — 4 juin 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la nomenclature de la sécurité sociale stipule que les remboursements de couronnes dentaires métalliques ne sont accordés que dans des cas bien déterminés (couronnes sur prémolaires supérieures, dents supports crochets, etc.), les dents à couronner devant répondre à certains critères précisés dans le texte. Certaines dents, telles les premières molaires permanentes qui apparaissent généralement dès l'âge de six ans, sont très souvent gravement atteintes, fragilisées par un délabrement étendu et ne peuvent être conservées que par la pose d'une couronne métallique. Or, généralement, le remboursement de ces couronnes est refusé par les caisses de sécurité sociale lorsque l'enfant a plus de quatorze ans, ce qui entraîne les familles modestes soit à des dépenses trop lourdes pour leur budget, solt à priver l'adolescent d'une ou de plusieurs dents qu'il faudra bientôt extraire par suite de fractures. Ces extractions elles-mêmes peuvent être l'origine de troubles ou déséquilibres bien connus des praticiens. Il lui demande: 1° si une revision de la nomenclature est envisagée dans ce cas précis; 2° si la mise à jour régulière de cette nomenclature est prévue en fonction des nouveaux traitements ou systèmes prothésistes qui ont fait leur preuve depuis un temps suffisant, sans être pris en charge par les caisses de sécurité sociale.

6138. - 4 juin 1969. - M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que te montant du plafond à prendre en compte pour la fixation des cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, qui était fixé à 1.200 francs par mois en 1963 est, depuis le l'' janvler 1969, porté à 1.360 francs, ce qui représente une majoration de 13,33 p. 100. Par ailleurs, la revalorisation annuelle des pensions vieillesse de sécurité sociale a été de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1969 et de 4,35 p. 100 au 1^{er} avril 1969. Cette majoration depuis le début de cette année est donc de 8,35 p. 100. Les assurés sociaux qui ont cotisé pendant de nombreuses années sur un salaire équivalent ou supérieur au plafond de sécurité sociale devraient normalement bénésicier d'une augmentation de leur pension égale à la majoration annuelle de ce plafond, c'est-à-dire que leur retraite entre 1968 et 1969 aurait du être majorée de 13,33 p. 100. Or, cette majoration n'est que de 8,35 p. 100. Il y a là une incontestable anomalie; c'est pourquoi Il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en matière de majorations des pensions de sécurité sociale de façon à tenir compte de la remarque précédemment exprimée.

6140. - 4 juin 1969. - M. Lacagne attire l'attention de M., le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une méthode de calcul contraire aux dispositions réglementaires et désavantageant les intéressés, utilisée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (région de Paris) pour déterminer les quarante trimestres d'assurance valables en vue de l'établissement du salaire annuel moyen, lors de la liquidation de la pension vieillesse de salariés français rapatriés d'Algérie et bénéficiaires de la lol nº 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant réside en Algérie. La dite loi prevoit que les periodes de cotisation auprès des caisses vieillesse du régime algérien de sécurité sociale avant le 1" juillet 1962 sont validés par le régime général français et ouvrent droit aux avantages de vieillesse prévus par le code de la sécurité sociale. Il en résulte que tous les Français qui ont travaillé en Algérie après l'accession de ce pays à l'indépendance voient ou verront leurs avantages servis par le régime français pour la période antérieure au I^{er} juillet 1962 et par le régime algérien à compter de cette date. Pour le calcul du montant de l'avantage vieillesse il y aurait lieu de prendre en compte les salaires des quarante trimestres d'assurance précédant le 1er juillet 1962, soit pour un salarié n'ayant pas eu d'interruptions d'assurance, la période du 1er juil-let 1952 au 30 juin 1962. Or, la C.N.A.V.T.S. (région de Paris) estime dans le cas d'un travailleur ayant cotisé au plafond, que les cotisations des deux premiers trimestres 1962 suffisent à valider la totalité de l'année 1962; elle ne prend alors en compte pour la détermination du salaire moyen annuel que les salaires de la période du 1° janvier 1953 au 30 juin 1962, soit neuf ans et demi, tout en divisant cependant le total par dix. Cette méthode a le double inconvénient de diminuer le montant de l'avantage vieillesse accordé par le régime français, et de réduire les droits à faire valoir dans le régime algérien, puisque la convention franco-algérienne de sécurité sociale interdit la superposition des périodes valldées par les deux régimes. Il paraît particulièrement injuste que les Français qui ont accepté de maintenir une présence française en Algérie, après l'accession à l'indépendance, se trouvent ainsi pénalisés du fait d'une institution française lors de la liquidation de leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il entend donner à la C. N. A. V. T. S. (région de Paris) les instructions nécessaires pour assurer le respect des droits reconnus aux rapatrlés en cette matière.

6147. — 5 juin 1969. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des ancens assurés volontaires à la sécurité sociale et de leurs ayants droit atteints de maladies de longue durée et assujettis depuis le 1^{rt} janvier 1969 au régime de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Pour les prestations correspondant aux deuxième trimestre de l'année 1869 ceux-ci se voient refuser depuis le 1^{rt} avril 1969 le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 22 SS du 26 mars 1969 et de la lettre-circulaire n° 3820/P 4 du 6 mai 1969 adressée aux directeurs réglonaux de la sécurité sociale et prévoyant le remboursement des prestations pour longue maladie avec exonération du ticket modéraleur. Sans doute, la proposition de lol n° 695 AN prévoit-elle en faveur de cette catégorle d'assurés volontaires le maintien des droits dont ils bénéficiaient au 31 mars 1969, mais encore convient-il que cette prossition solt adoptée par le Parlement. Les dispositions des deux circulaires précitées devraient permettre, en attendant l'adoption de

cette proposition de loi, le maintien des droits acquis. Or, il semble que les caisses primaires de sécurité sociale refusent le remboursement des frais de longue maladie en raison de l'absence de tout paiement de cotisations au cours du premier trimestre 1969. Les organismes de recouvrement n'ayant jamais procédé à l'appel de ces cotisations et la caisse nationale maladie du régime général s'étant toujours opposé a tout versement spontané de la part des anciens assurés volontaires, ceux-ci se trouvent, malgré eux, dans une situation dramatique. Or, la circulaire du 26 mars 1969 prévoit expressément que « l'affiliation de ces personnes au réglme des non-salariés se tronvera donc différée; elles continueront provisoirement de relever de leur régime actuel tant sur le plan des prestations que des cotisations ». Il lui demande donc s'il entend donner des instructions expresses à la caisse nationale maladie du régime général, afin que soient respectées les dispositions ainsi rappelées de sa circulaire du 26 mars 1969.

6113. - 4 juin 1969. - M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation de loyer. Sans doute ce plafond est-il périodiquement relevé, pulsque, s'agissant d'une personne seule, il était fixé à 3.600 francs au 1er janvier 1967, puis est passé à 3.800 francs au 1er janvier 1968, pour atteindre 4.100 francs au 1er janvier 1969. Il convient d'ailleurs d'ajouter qu'à ce plafond s'ajoute le montant minimum de l'allocation calculé sur la base de 75 p. 100 du loyer principal et même éventuellement de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Il lui signale cependant certaines situations très regrettables et qui ne doivent pas être rares. C'est ainsi qu'une personne de 78 ans bénéficient d'une retraite proportionnelle de l'Etat a perçu pour l'année 1968 une retraite dont le montant annuel de 5.970 francs représente une augmentation de 1.000 francs par rapport à l'année précédente. Le loyer annuel de l'intéressé est de 1.800 francs par an. L'allocation de loyer qui lui était attribuée s'élevait à 1.350 francs. La suppression de celle-ci par suite de l'augmentation de sa retralte se solde donc pour l'intéressé par une perte brute annuelle de 350 francs. Afln de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il n'envisage pas un relevement très substantiel du plasond des ressources exigé pour avoir drolt à l'allocation de loyer. Il semblerait nécessaire que ce relèvement soit au moins de l'ordre de 25 p. 100 des plafonds actuellement fixès.

6144. — 5 juin 1969. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires qui a été élaboré à la suite de la réunion de travail qui s'est tenue le 30 avril 1969 avec la participation des organismes professionnels nationaux.

6076. - 30 mai 1969. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients provoqués par la décision de la direction de la R. A. T. P. de procéder, certains jours, à des fermetures d'accès et de sortie du métro aux stations Robespierre - Croix-de-Chavaux et Mairie sur la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette décision technocratique a été prise sans consultation aucune des usagers du métro, des commerçants dont le chiffre d'affaires dépend de façon importante de l'ouverture des voies d'accès au métro, ni de la municipalité de Montreuil, ainsi mise, comme tout le monde, devant le fait accompli. Ces sermetures sulèvent, à juste titre, le vif mécontentement de la population. C'est ainsi qu'à l'initiative de quelques commerçants demeurant près de la station Robespierre, 1.700 signatures ont été recueillies en quelques heures et c'est par dizaines de m'lliers qu'elles se compteraient si une campagne de signatures était organisée, notamment en direction des travailleurs des entreprises, des élèves et des enseignants des groupes scolaires et des usagers de la station terminus de la mairie de Montreull. Interprète de ce mécontentement justifié, le conseil municipal de Montreuil au cours de sa séance du 20 mai a élevé, à son tour, une serme protestation contre la fermeture de certaines voies d'accès au metro, véritable brimade à l'égard de la population et des travallleurs des entreprises de la ville. C'est pourquól, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir d'urgence auprès de la R. A. T. P. pour que soit rétabli sans délai le fonctionnement normal des stations de métro dans la ville de Montreuil. Par ailleurs, il lui rappelle que, malgré l'accroissement important du trafic de la ligne de métro n° 9 au cours des années écoulées et l'augmentation des tarifs, les rames de métro continuent, pendant la journée, à s'arrêter, une fois aur deux, à la station Porte de Montreuil provoquant à juste titre le mécontentement des usagers. Il lui demande également a'il entend intervenir à ce aujet pour que toutes les rames de métro, sans exception, aillent jusqu'au terminua « Mairle de Montreuil ».

5720. — 6 mai 1969. — M. Antonin Ver appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la différence existant dans l'attribution du billet populaire de congé annuet entre les différentes catégories professionnelles et concernant plus particulièrement les agriculteurs exploitants dont le revenu cadastral total des propriétés non bâties ne doit pas excéder 200 F. Ce chiffre correspond à environ 2 hectares 50 ares. De ce fait, la plupart des agriculteurs ne peuvent bénéficier de la réduction pour congé payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

6119. — 4 juin 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'il a été saisi des réclamations légitimes d'organi-sations du département de la Corse au sujet des liaisons maritimes entre Marseille et les différents ports de l'île. En raison de l'importance de la population corse vivant sur le continent, et notamment dans la région méditerranéenne, conséquence de la situation éco-nomique de l'île, l'amélioration des transports maritimes pendant la période d'été, est réclamée avec insistance. Le développement souhaitable du tourisme en Corse ne doit pas faire obstacle aux demandes de transport des autres catégories de voyageurs, notamment ceux originaires de l'île qui désirent passer leurs congés annuels dans leur département. Dans la plupart des cas, les dates de vacances étant fixées par les employeurs, il leur est impossible de prendre des dispositions avant les mois de mai et juin, périodes auxquelles toutes les places sont louées pour les mois de juillet et août. Il lui semble indispensable qu'un nombre suffisant de places devrait être disponible sur tous les navires pour pouvoir répondre à toutes les demandes, et que le public devrait être informé des possibilités de location par un système de tableau indiquant clairement les places disponibles par bateau et pour chaque destination. Enfin, le nombre de rotations de navires devrait être augmenté afin d'assurer normalement les liaisons nécessaires avec tous les ports de l'île. Il lui demande, en conséquence, si la mise en service d'unités supplémentaires sur les relations de Marseille avec les ports de la Corse est prévue, pour la période d'été, notamment du mois de juin au mois d'octobre, permettant ainsi de décongestionner les navires, d'assurer de meilleures conditions de voyage, de satisfaire, en partie les demandes d'emploi des marins, et d'assurer de meilleures conditions de travail à ces personnels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxqueiles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4893. — 21 mars 1969. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'entraîne pour un nombre de communes rurales le passage au stade urbain. Iorsque celui-cl résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle ces communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante pnpulation rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors ques les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipement collectifs rendues nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des eommunes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement.

4925. — 24 mars 1969. — M. Védrines demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître la liste des circonscriptions renouvelables à l'occasion des élections partielles aux chambres d'agriculture qui doivent avoir lieu au mois de février 1970.

4944. — 25 mars 1969. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des travailleurs saisonniers occupés dans l'agriculture, dans les sucreries, fabriques de conserves et tous autres travaux de caractère saisonnier. Ceux-ci, en effet, protestent contre la discrimination dont ils sont victimes sur le plan social et réclament des avantages identiques à ceux des travailleurs des autres secteurs d'activité. Ils se prononcent en faveur de l'octroi de la quatrième semaine de congés payés, ce qui, pour eux, devrait se traduire par la perception du douzième de leur

salaire annuel el non du seizième comme cela se pratique actuellement; ils souhaitent, en outre, bénéficier d'une retraite camplémentaire correspondant au temps de travail effectué. Enfin, ils exigent des avantages sociaux égaux à ceux inclus dans les conventions collectives de l'alimentation, ainsi que le paiement des jours fériés et légaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des travailleurs saisonniers et, en conséquence, quelles mesures il envisage dans l'immédiat pour y faire droit.

4985. — 26 mars 1969. — M. Moron demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'est pas possible d'accorder par dérogation l'indemnité viagère de départ ou une partie de cette indemnité à des métayers, fermiers ou propriétaires qui cessant avant l'âge de saixante ans d'exploiter leurs terres sont devenus depuis salariés, alors qu'ils ont exploité pendant trente-cinq ans ou plus leurs terres.

5005. — 26 mars 1969. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de publier prochainement: 1° le dècret qui doit fixer les conditions d'octroi de la prime spéciale prèvne à l'article 2 du dècret n° 68-377 du 26 avril 1968. en faveur des bénéticiaires de l'indemnité viagère de départ lorsque le transfert des terres est effectué à l'occasion d'opérations groupées d'aménagement foncier; 2° le dècret fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 dècembre 1968 qui doivent permettre aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et nantis de l'attestation provisoire, de percevoir immédiatement l'indemnité viagère de départ s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967.

5006. - 26 mars 1969. - M. Bourdellės expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, il serait envi-sagé d'instituer une indemnité viagère de départ versée à l'âge de cinquante-cinq ans et dont l'attribution serait subordonnée, d'une part, à l'engagement pris par les intéresses de ceder leur exploitation à soixante ans pour permettre d'agrandir une autre exploitation, ct. d'autre part, à un certain nombre d'autres conditions, parmi lesquelles serait prévue. notamment, l'obligation de satisfaire à certaines règles du contingentement des productions fixées par le préfet. Il lui signale que de telles conditions, si elles étaient effectivement appliquées, scraient d'une extrême gravité et qu'elles auraient pour effet d'empêcher, purement et simplement, l'applieation des nouvelles dispositions envisagées. Il serait préférable, et beaucoup plus efficace, de prévoir la possibilité d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les conditions actuelles (exception falte des conditions relatives à la surface minimum d'installation dans le cas de transfert à un parent ou allié jusqu'au 3 degré, qui doivent être revisées) des l'âge de cinquante cinq ans, dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard.

5043. - 27 mars 1969. - M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les agriculteurs contraints d'utiliser, pour des travaux saisonniers, la main-d'œuvre étrangère. Jusqu'à ce jour, les intéresses avaient la possibilité de faire établir un contrat pour du personnel étranger se trouvant en France sans carte de travait ou, s'il leur était possible de prévoir à l'avance leurs besoins, de conclure un contrat avec un étranger qui arrivait en France avec une carte saisonnière de travail. Désormais, il en coûtera à l'agriculteur 250 francs dans le premier cas et 140 francs dans le second. Ces sommes paraissent exorbitantes et sans communes mesures avec les frais d'établissement du contral. Elles auront pour effet de renchérir le poste « main-d'œuvre » et, par là même, le prix de revient de la cueillette ou de la production des denrées agricoles. Cette incidence sera particulièrement sensible pour les cerises qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible d'abandonner cette procédure qui tend sans doute à protéger la main-d'œuvre d'origine nationale, but qui pourrait être atteint par d'autres moyens. S'il est normal de réserver une priorité à la main-d'œuvre d'origine locale dépourvue momentanément d'emploi, il est anti-économique de surcharger de façon arbitraire le prix de revient, déjà très lourd, de l'agriculture, surtout pour des productions dont les prix de marché ne tiennent pas compte de l'incidence des coûts réels de la production.

5071. — 28 mars 1969. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'agriculture: l' qu'il ressort de certaines informations que des protéines tirées du pétrole seraient à l'heure actuelle mélangées à des produits alimentaires; 2° qu'en tout cas, le problème serait

sérieusement étudié par un certain nombre de firmes internationales, tant pétrolières qu'alimentaires; 3° que l'introduction dans le cycle de la consommation, tant animale qu'hurnaine, de ces protéines est de nature à apporter des troubles profonds dans l'économie nationale et internationale; 4° que, de plus, il semble que certaines autorités médicales solent opposées à la consommalion de produits alimentaires en provenance du pétrole, soit purs, soit mélangés à d'autres produits alimentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la consommation de produits alimentaires verant du pétrole et le déséquilibre croissant qu'occasionnerait dans l'agriculture européenne la consommation de ces protéines.

5143. - 2 avril 1969. - M. Buot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des articles 1106-3 du code rural et 19 du décret..nº 61-294 du 31 mars 1961, tout exploitant inapte total à l'exercice de la profession agricole peut bénéficier d'une pension d'invalidité égale à 1.000 tois le taux horaire du S. M. A. G. Il est d'ailleurs à noter qu'en l'état actuel le S. M. A. G. fixé à 3 francs par les accords de Varenne, n'a aucune influence sur le montant de la pension d'invalidité due aux exploitants, bien que les cotisations réclamées aux mêmes exploitants pour leurs salariés solent, depuis le décret du 28 septembre 1968, indexées sur ce S. M. A. G. de 3 francs. Cette pension est toujours concédée à titre temporaire et elle peut être suspendue aux termes de l'article 20 du décret 61-294 du 31 mars 1961 des lors « qu'il est constaté que l'intéressé a joul pendant deux trimestres consécutifs sous forme de pension et de salaire on gains enmulés de ressources supérieures au double du revenu trimestriel (égal à 300 fois le taux horaire du S. M. A. G.) ». A la suite de l'arrêt de la cour d'appet d'Angers du 6 octobre 1964, le ministère de l'agriculture, dans sa circulaire 52/PSA du 1" juillet 1965, a invité les organismes assureurs à adopter la solution relenue par la cour d'appel d'où il ressort des divers attendus que par gains il faut entendre les gains professionnels, c'est-à-dire provenant de l'exploitation dont l'invalide assume toujours la direction juridique, quand hien même la direction effective de l'exploitation est assurée par un membre de la famille ou par une tierce personne rémunérée par le chef d'exploitation. Cette position a d'ailleurs été confirmée par un arrêté du 4 juin 1966 de la Cour de cassation. Toutefois, le ministère précise dans la circulaire précitée qu'en l'absence de mode d'évaluation des gains, les eaisses sont fondées à rechercher le gain reel et éventuellement à déduire de ce gain les rémunérations versées aux salaties que le chef d'exploitation aura été confraint d'engager en raison de son état d'invalidité et qu'en cas de litige sur le montant du gain, il appartient aux tribunaux de statuer. Ceci revient à dire qu'en pratique, en l'absence de comptabilité réelle faisant ressortir un bilan trimestriel, la seule solution possible est de retenir le forsait annuel basé sur les éléments entrant dans le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables, tels qu'ils résultent des tableaux publiés annuellement par le ministère des finances et des affaires économiques; bien entendu, dans cette éventualité, les rémunérations ne peuvent être déduites puisqu'il s'agit par définition de bénésices forsaitaires. Or, par la combinaison : des ressources déterminées forfaitairement et rétroactivement; 2º des variations du S. M. A. G. qui influent : a) d'une part, sur le montant de la pension entrant elle-même dans le ealeul des ressources; b) d'autre part, sur le plasond des ressources, les caisses d'A. M. E. X. A. sont amenées à revoir pratiquement tous les trimestres les conditions de suspension d'une pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que les ressources no pulssent être revisées qu'une fois l'an, soit au 1° janvier, soit au 1er juillet compte tenu de la fixation des barèmes d'imposition et que les dispositions réglementaires autorisent les caisses à prendre en considération les bénéfices forfaitaires pour les exploitants agricoles n'ayant pas opté pour la taxation à la T. V. A., sans que les positions prises par les caisses pulssent être sans cesse infirmées par les tribunaux qui reviennent à une solution plus juridique (les bénéfices réels), méthode pratiquement inutilisable et trop onéreuse pour statuer sur tous les dossiers.

5144. — 2 avril 1969. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas suivant: à la suite du remembrement de la commune de Thorailles avec extension sur la commune de La Selle-en-Hermols (Loiret) l'un des cultivaleurs concernés a refusé d'appliquer les décisions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1968 en ne remettant pas aux nouveaux attributaires les parcelles qui leur revenaient. Il n'a pas été possible de faire exécuter les décisions de la commission départementale — bien que l'intéressé n'ait pas fait appel de ces décisions devant le tribunal administratif — et les nouveaux propriétaires n'ont pas pu entrer en possession de leurs bien — alors que ces décisions étaient exécutées pour la remise des terres qu'ils devatent eux-mêmes effectuer. Il a été répondu aux intéressés que l'application des décisions de la commission de remembrement et de l'arrêté préfec-

toral relevalt des tribunaux de droit civil et qu'il n'était donc pas possible de faire intervenir la force publique pour les mettre en possession de leurs biens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des procédures de mise en possession plus appropriées et qui ne laissent pas place aux manœuvres dilatoires de certains intéressés.

5167. — 3 avril 1989. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est souhaitable que les forêts s'ouvrent largement aux loisirs des citadins et qu'à cet effet, la législation sur les incendies de forêts soit modifiée pour ne pas faire peser dans ce cas, les dégâts et les responsabilités sur les propriétaires des forêts. Il lui demande s'il a prévu de déposer rapidement un projet de loi pour résoudre ce problème.

5209. - 3 avril 1969. - M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le déeret n° 63-954 du 19 septembre 1963 a fixé les conditions permettant de réserver à des médecins rapatriés certains postes de médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole. Aucune condition d'âge n'a été exigée des candidats à ces postes. Certains méderins rapatriés, âgés de plus de soixante-einq ans, remplissent actueltement les fonctions de médecins auprès desdites caisses. Il semble qu'un décret, actuellement en préparation, contiendrait notamment des dispositions imposant aux médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole un contrat de travall qui comporterait une clause fixant la limite d'âge à soixantecinq ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'inserer dans ledit décret une disposition donnant aux médecins rapatriés, recrutés en application du décret du 19 septembre 1963 susvisé, la possibilité de conserver leur poste au-delà de l'âge de solxante-einq ans, afin d'éviter qu'ils se trouvent privés de res-SOUTCES.

5004. - 26 mars 1969. - M. Bourdeilès rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des modifications apportées à l'article 13 du décret nº 60-077 du 26 avril 1968 par l'article 3 du décret 69-187 du 26 février 1969, pour les transferts effectués postérieurement au 27 février 1969, pour que l'indemnité viagère de départ puisse être accordée, dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au 3' degré, il faut que l'exploitation du cessionnaire ait ou atteigne, dans le délai maximum de trois mois, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, définie en application de l'article 188-3 du code rural. Il est done désormais nécessaire que l'installation se fasse sur une superficie atteignant au moins 14 à 20 hectares, sulvant les régions, alors que sous le régime antérieur, l'exploitation transférée devait avoir une surface au moins égale à la superfiele de référence, laquelle variait entre 7 et 16 hectares suivant les régions. Ainsi, sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue, le minimum de superficie exigé, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, dans le cas signalé, se trouve doublé. Il est regrettable que les conditions ainsi fixées ne tlennent compte ni des possibilités futures d'agrandissement de l'exploitation, dans les deux ou trois années, suivant le transferi, ni des productions sans sol qui compensent, dans bien des cas, l'étroltesse des surfaces. Alors qu'actuellement la surface moyenne des exploitations, dans le département des Côtesdu-Nord, n'est que de 12 hectares 50, il apparaît vraiment exorbltant d'exiger, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, des installations portant sur 14, 16 ou 20 hectares, suivant les régions. Une telle réglementation ne peut avoir d'autres conséquences que de décourager les jeunes agriculteurs, ou tont au moins de les placer dans une situation de départ désavorable, puisque s'ils s'installent sur une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole, et, d'autre part, obligés d'assumer, au moins en partie, la charge de leurs parents qui n'auront pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ ayant préféré sacrifier leurs droits à cette indemnité pour installer leur flis. Il serait indispensable que, tout au moins dans les zones de rénovation rurale, soit maintenue la superficie minimum qui avait été prévue par le déeret du 28 avril 1968, c'est-à-dire la superficie de référence. Il lui demande quelles meaures il compte prendre en ce sens.

5606. — 25 avril 1969. — M. Madreile demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'll n'estime pas devoir proposer l'inscription, dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de l'actuelle session parlementaire, de la discussion de la proposition de loi adaptée par le Sénat dont la constitutionalité a été reconnue par le Conseil constitutionnel et qui tend à la reconnalssance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Marce et en Tunisie.

4996. — 26 mars 1969. — M. Moron demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il n'est pas possible de séparer les chambres de l'industrie des chambres de commerce. En effet, dans l'attribution des sièges les professions de dix ou moins de dix salariés généralement commerçants sont désavantagés. Par exemple, à Toulouse, 17.800 électeurs de cette catégorie obtiennent 12 sièges, alors que les 2.066 électeurs des entreprises de 11°, 2° et 3° catégorie, généralement industriels, ont droit à 15 sièges.

5618. - 26 avril 1969. - M. Barberof expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables appartenant à certaines professions libérales, les architectes par exemple, doivent supporter actuellement des cotisations d'impôt sar le revenu des personnes physiques beaucoup plus élevées que celles dues par les salariés ayant des revenus égaux et une situation familiale équivalente. Cette différence provient du fait que les salaries bénéficient d'un certain nombre d'abattements qui ne sont pas accordés à l'heure actuelle aux autres catégories de contribuables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement en préparation, afin d'allèger la charge liscale des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers; étant fait observer que, dans le cas des architectes, la presque totalité de leurs revenus émanent soit de l'Etat, soit des collectivltės publiques ou privėes.

5622. - 26 avril 1969. - Mme Chonavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil municipal de la commune de Bagnolet, lors du vote du budget, a émis un vœu pour demander une indemnité exceptionnelle de l'Etat. du fait que la réalisation de l'antenne de Bagnolet de l'autoroute du Nord et le parking d'intérêt régional ont pris 17 ha de terrain à la ville, supprimant ainsi 1.200 emplois et de nombreux commerces. Cela se traduit par une perte de ressources évalué à 1.650.000 francs depuis 1965 (au seul titre de la patente : les équipements réalisés pour assurer le relogement des familles expropriées et les aménagements indispensables, conséquences de ces travaux, ont rapporté des taxes à l'Etat, taxes que l'on peut estimer, pour l'année 1968, à 5 millions de francs. Le conseil municipal, par son activité, a permis la rénovation de différents quartiers, en particulier l'aménagement du quartier de la Noue, en installant 39.000 mêtres carrés d'activités industrielles et l'Etat a pu de ce fait recouvrer une somme de 3.900.000 francs de taxes au titre de la redevance industrielle. En consequence, le conseil municipal de Bagnolet sollicite du Gouvernement une aide exceptionnelle correspondant aux pertes de ressources occasionnées par les travaux de l'autoroute pour éviter que ses contribuables supportent seuls les investissements que la ville est amenée à réaliser. En conséquence, elle lui demande s'il entend autoriser la caisse des dépèts et consignations à faire un prêt à la ville de Bagnolet pour toutes les réalisations prévues au V. Plan et pour la totalité de la dépense.

5607. — 25 avril 1969. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est disposé à admettre qu'un testament par lequel un père de famille a lègué des biens déterminés à chacun de ses enfants est à la fois un partage et un acte de libéralité quand les biens légués comprennent la quotité disponible que le testateur peut donner gratuitement à toute personne de son choix.

5634. — 28 avrii 1969. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités de versement des subventions aux collectivités locales subordonnent ce versement au paiement effectif des travaux, objet de la subvention. Cette dernière étant versée, non pas au vu de la réalisation des travaux et de leur achévement, mais sur justification de leur paiement, il lui demande s'il ne considère pas cette règle de paiement préalable comme abusive, lorsqu'il s'agit d'une collectivité publique, laquelle présente toute garantie. Si, en esset, cette collectivité sollicite une subvention, c'est évidemment qu'elle en a besoin dans son plan de financement. Et c'est un peu un « cercle vicieux » que d'exiger que les travaux soient payés pour verser la subvention. Cette collectivité pouvant ne pas avoir de « volant » de trésorerie, comme c'est souvent le cas pour les syndicats intercommunaux naissants. En quelque sorte, cette exigence ajoute aux problèmes financiers auxquels sont confrontés ces collectivités un problème supplémentaire de trésorerie.

5644. — 29 avril 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires, soumis au régime forfaitaire, à défaut d'option dans les 30 jours de leur début d'activité, et qui ont commencé

leur activité professionnelle en 1968, doivent normalement recevoir dans les premiers mois de 1969 une proposition de forfait chiffre d'affaires s'appliquant à la période biennale 1968-1969. En attendant la fixation de ce forfait, ceux-ei ont effectué en 1968 des versements provisionnels sur le base du chiffre d'affaires réel réalisé en 1968, compte tenu des déductions auxquelles ils étaient en druit de prétendre. Quoique les instructions précisent bien que, jusqu'à la conclusion de ce forfait, les redevables deivent déposer des déclarations réelles comme s'ils étaient, sur option, placés sous le régime de la déclaration réelle, certaines inspections locales dispensent les redevables de produire le relevé de chiffres d'affaires qu'lls avaient l'habitude de souscrire sur l'imprimé réglementaire et les autorisent à effectuer des versements provisionnels dont le mentant minimal prevu représente, proportionnellement au nombre de mois d'activité en 1968, le quart ou le douzième des taxes dues pour une année complète. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'étendre cette mesure à l'ensemble des redevables placés dans cette situation, ce qui faciliterait considérablement la tâche des redevables et également des services locaux. Il souhaiterait également savoir si les propositions de forfait T, C. A. ne doivent pas, comme en matière de B. I. C., être signées par des agents ayant au moins le grade d'inspecteur au risque de nullité.

5671. — 29 avril 1969. — M. Talttinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société anonyme de gestion constituée par les titulaires de mandat d'agents d'assurances dans le but exclusif de gérer matériellement les portefeuilles dont ils sont propriétaires et dont ils ne délèguent que la jouissance. Compte tenu du fait qu'ils détiennent la majorité du capital et qu'ils continuent à exercer personnellement l'activité d'agents généraux d'assurances dans les mêmes conditions que s'ils agissaient en qualité de travailleurs isolés. Il lui demande si leur société devait être soumise à la taxe sur les prestations de service et si elle doit, sous le régime nouveau, être assujettle à la taxe à la valeur ajoutée.

5655. - 29 avril 1969. - M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le lourd préjudice financier supporté par les expéditeurs importateurs de fruits et légumes, en raison de la règle de butoir dans l'application de la T. V. A. Du fait d'un paiement de T. V. A. sur transports de 20 p. 100 alors que les produits des expéditeurs importateurs sont taxés à 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la T. V. A. sur mercuriale à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de meis, ont des crédits de T. V. A. non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La T. V. A. devient donc une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur la trésorerie des expéditeurs importateurs. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marches d'intérêt national sont terriblement alourdis par les T. V. A. non récupérables, puisque le circuit T. V. A. courant n'arrive pas à être absorbé. Il est donc inadmissible que l'Etat se refuse à rembourser aux expéditeurs importateurs la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédler à cette situation et pour rendre à la T. V. A. sa véritable destination, à savoir un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, qui doit faciliter les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises.

5656. — 29 avril 1969. — M. Alduy, se référant à la réponse à sa question écrite n° ·3364 en date du l'' mars 1969, indique à M. le mlnistre de l'économie et des finances que l'argument qui consiste à considérer le mari comme devant subvenir seul aux besoins de la famille ne peut être acceptable, car actuellement beaucoup de femmes participent par une activité salariée aux ressources de la famille. Les statistiques nous confirment d'ailleurs que 40 p. 100 de la population active est constituée par la main-d'œuvre féminine. La retenue pour retraite est faite à égalité sur le salaire de l'homme et de la femme. Il est donc anormal et injuste que le conjoint survivant ne puisse bénéficier de la pension de réversion de son épouse. Il lui demande s'il ne pourrait envisagér, compte tenu des exigences de la vie moderne, de modifier la législation sur le droit à la pension de réversion.

5611. — 25 avril 1969. — M. Cermolacce attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la basa d'un salaire indiciaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a fait l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe communiste, tant dans le budget

que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère; parmit ceux-ci se trouve celui présenté par les délègués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande afin de donner salisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5614. — 25 avrll 1969. — M. Ducray signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation qui est faite aux personnes divorcées ou séparées de corps au regard du fisc lorsque la pension alimentaire due par l'ex-conjoint ou le conjoint à l'autre se trouve majorée rétroactivement par décision du tribunal; il lui rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit un étalement sur les exercices auxquels ces pensions se rapportent et, da ce fait, les arrièrés de pension alimentaire payés au cours d'une année déterminée ne peuvent être pris en compte, pour la détermination des revenus imposables, qu'au titre de l'année du paiement; il lui demande dès lors si, compte tenu des charges très lourdes qui incombent aux personnes en cause, il n'envisagerait pas une interprétation plus souple des textes actuellement en vigueur.

560]. - 25 avril 1969. - Mme Aymé de la Chevrelière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 bis du code général des impôts précise que pour l'imposition du contribuable la situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1° janvier de l'année d'imposition, sauf dans le cas d'augmentation des charges en cours d'année, auquel cas il est fait état de la situation au 31 décembre de la même année. Par ailleurs, l'article 156-ll-2 du code général des impôts indique que le contribuable peut déduire de ses revenus les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Dans le cas de divorce en cours d'année, le chef de famille étant condamné par justice, à verser à son ex-épouse, pour elle et ses enfants, une pension, il semble que le contribuable puisse néanmoins bénéficier du nombre de parts relatif à sa situation de famille au 1^{er} janvier, tout en pouvant dédnire de ses revenus le montant de la pension versée à son ex-épouse, laquelle bien entendu doit ajouter à ses revenus propres, le montant de cette pension. Les services des contributions directes admettent généralement ce point. Néanmoins, certains d'entre eux soulèvent des difficultés en prétextant que le contribuable ne peut à la fois bénéficier des charges de famille d'avant le divorce, et de la déduction de la pension. Il semble pourtant que dans ce cas, le bénéfice des dispositions visées ci-dessus puisse se cumuler lors de l'année même du divorce, lorsque celui-ci intervient en cours d'année. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

5596. - 25 avril 1969. - M. Vancalster demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que les règles applicables en matière de fixation des forfaits B. I. C. et T. C. A. sont bien identiques. 11 lui demande notamment: 1° s'il peut lui confirmer que le fait pour un redevable de s'abstenir de répondre à une deuxième proposition de forfait T. C. A., alors qu'à la réception d'une première proposition il avait fait part dans le délai de vingt jours des bases et déductions qu'il serait susceptible d'accepter, ne saurait en aucun cas valoir pour acceptation tacite desdites bases et déductions, et ce pour défaut de réponse à une deuxième proposition. En effet, dans ce cas, le différend, comme en matière de contributions directes, doit obligatoirement être soumis à la commission départementale; 2° s'il peut lui confirmer que le fait, pour un redevable, de ne pas répondre à une convocation du service ne saurait être assimilé à un défaut de réponse et donc à un accord tacite des bases proposées, alors que le redevable aurait fait connaître, dans les délais légaux, les bases et les déductions qu'il souhaiterait voir retenues par le service; 3° s'il peut lul confirmer que l'acceptation par le redevable d'une première proposition de forfait T. C. A. est et reste définitive et que le service local ne peut, après réception de l'acceptation du redevable, revoir ses propositions primitives et proposer de nouvelles bases annulant ses premières, étant bien précisé que le service était, lors de la première notification, en possession du 951 et donc à même d'évaluer ses propositions avec toute l'attention voulue; 4° s'il peut lui préciser, en ce qui concerne le paragraphe 3, et s'il en était autrement, quand un redevable dolt alors considérer les bases acceptées par ses soins comme définilivement retenues par le service local; 5° s'il envisage que, comme par le passé et dans les mêmes conditions (régime taxe locale et T. P. S.), le forfait T. C. A. puisse, sur la demande expresse du redevable, être transféré, en cas de cession, au nom du cessionnaire.

5680. — 29 avril 1969. — M. Carpentler expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des œuvres organisant des colonies de vacances. Ces œuvres, à caractère non lucratif, dont beaucoup sont affiliées à la ligue de l'enseignement ou à l'U. F. C. V., sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande: 1° si la suppression du versement forfaitaire de 4,25 p. 100 sur les salaires s'applique à ces œuvres; 2° dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre des mesures à l'égard de ces œuvres; 3° si, par ailleurs, compte tenu du caractère non lucratif des œuvres en cause, elles peuvent être exonérées du paiement de la taxe de la T. V. A. facturée par leurs l'ournisseurs.

5683. — 29 avril 1969. — M. Stehlin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que plusieurs garages ont récemment cessé leur activité dans la circonscription de Paris qu'il représente et que, en particuller, un garage sis rue de la Pompe vient de fermer pour se consacrer affectations, au service d'un important constructeur d'automobiles, entraînant alnsi la mise à la rue de 700 véhicules. Saisi de cette question, M. le préfet de police a exprimé l'avis qu'il était en effet regrettable de fermer un établissement de cette capacité d'accueil, cette mesure intervenant d'ailleurs après la cessation d'activité d'autres garages dans l'arrondissement. Il a d'autre part précisé que le ministre de l'équipement et du logement n'estime pas souhaitable, pour des raisons d'ordre général, de s'opposer à la disparition des garages par voie réglementaire, et que certaines mesures qui avaient été préconisées n'avaient pu être adoptées jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles dispositions son administration envisage prendre pour empêcher que se multiplie la fermeture des garages privés, tout au moins dans une région à forte densité de véhicules, créant ainsi une gêne sensible, tant pour les usagers de ces garages que dans le domaine de la circulation.

5612. — 25 avril 1969. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas être payés sur la base d'un salaire indiclaire. Ce mode de paiement, demandé par les syndicats depuis plusieurs années, a falt l'objet de nombreuses interventions de la part du groupe cemmuniste, tant dans le budget que par voie de questions écrites. Divers projets de salaire indiciaire sont actuellement à l'étude devant son ministère; pami ceux-ci se trouve celui présenté par les délégués du personnel au groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions concernant ces catégories. En conséquence, il lui demande, afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs, s'il compte retenir en priorité le projet de salaire indiciaire déjà discuté et accepté par le groupe de travail compétent.

5648. - 29 avril 1969. - M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les crédits à la construction pour particuliers accordés sur une durée maximum de vingt-cinq ans par la Société anonyme départementale du crédit immobilier de la Moselle ne sont couverts par une assurance que contre le risque de décès et invalidité totale et définitive obligatoirement souscrite auprès de la caisse nationale de prévoyance suivant l'article 226 du code de l'urbanisme et de l'habitation, alors que les prêts à la construction du Crédit foncier de France accordés sur une durée maximum de vingt ans sont couverts par une assurance-vie contre le risque de décès, invalidité totale et définitive ainsi que l'Invalidité temporaire souscrite auprès d'un groupement de vingt-trosi compagnies d'assurances. Dans la formule d'assurance du Crédit foncier de France, en cas d'invalidité temporaire (maladie ou longue mala die), les assureurs prennent en charge la totalité des trimestres d'intérêts ou des semestres d'annuités venant à échéance pendant la période d'invalidité, ce qui n'est pas le cas pour la formule d'assurance du crédit immobilier. Les personnes de condition modesle et souvent les plus défavorisés qui doivent faire appel au crédit immobilier se trouvent donc garantis d'une façon bien précaire du fait qu'ils disposent de peu de ressources alors qu'ils auraient justement besoin d'une garantle plus grande. En cas de maladie du chef de famille, les faibles ressources sont encore largement diminuées de sorte que les remboursement mensuels peuvent acculer des familles à de très grandes difficultés pécuniaires et faire peser de graves menaces sur leur habitation. En effet, les conditions de prêt du crédit immobilir stipulent que le prêt devient immédiatement exigible à défaut de règlement à leur échéance de trois versements mensuels et huit jours après une mise en demeure. Dans ces conditions, il lui demande: s'il n'estime pas qu'il serait plus que nécessaire d'adjoindre obligatoirement, tant dans l'intérêt de l'emprunteur que du prêteur, à la formule d'assurance-vie du crédit immobilier la couverture du risque d'Invalidité temporaire de telle sorte, qu'en cas de maladle de l'emprunteur, les remboursements mensuels soient pris en charge par la compagnie d'assurances au bout d'un détai de soixante jours par exemple; 2" s'il ne seralt pas utile, pour obtenir un étalement plus équilibré des lourdes charges des prêts princlpaux et complémentaires à la construction et pour faire accéder un nombre de plus en plus grand de candidats à la construction au bénéfice des prêts du Crédit foncier de France, d'étendre la durée de remboursement maximum de vingt a vingt-cinq ans comme celle du crédit immobilier; 3" s'il peut, en cas de réponse négative, lui faire connaître l'ensemble des raisons qui s'y opposent.

5598. — 25 avril 1969. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, alors que les premiers diplômés nouveau régime » des facultés de pharmacie sont sur le point de terminer leurs études, que la création, demandée avec insistance par la profession, d'un « assistanat de formation » dans une officine à la fin des études pharmaceutiques n'a pas encore été instituée. Or, la pharmacie d'officine reste le principal débouché des jeunes diplêmés et, à la suite de la réorganisation des études pharmaceutiques en 1962, le premier contact de l'étudiant avec l'officine ou les problèmes qui s'y rapportent se limite à un stage d'information au cours duquel il reste cantonné dans un rôle d'observateur. Le deuxième stage en fin d'études est insuffisant pour préparer le futur pharmacien aux responsabilités de plus en plus importantes que comporte l'exercice de la profession de pharmacien d'officine. Seul l'assistanat pourrait pallier ce déficit de formation en permettant une adaptation aux necessités pratiques et aux impératifs psychologiques que requiert le contact avec la clientèle. Une telle création permettrait en outre à de nombreux pharmaciens, notamment ruraux, de s'assurer plus facilement la collaboration d'un adjoint diplômé. Il lui demande s'il envisage la création rapide de cet « assistanat de formation ». Il serait nécessaire que l'autorisation d'exercer ne soit accordée qu'aux pharmaciens justifiant d'un assistanat de deux ans dans une officine et ayant été régulièrement inscrits pendant ce temps à la section D de l'ordre.

5613. — 25 avril 1969. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris s'élève contre la réduction des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement. Solidaire de cette protestation, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'appliquer intégralement le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 leur accordant le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes et il lui rappelle que ce décret ne figure pas sur la tiste des décrets qui se trouvent abrogés par le décret n° 68-521 du 19 juin 1968.

5058. - 27 mars 1969. - M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des ins pecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation inditire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteur de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus. Il serait nécessaire de porter le nombre des postes budgétaires à 204, ce qui implique que 58 postes soient pourvus, soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadapté. L'indemnité de sujétion spéciale, qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagoglque dans sa spécialité, ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts: 1° avec les services de l'ins-pection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C. E. T. et lycées techniques, organisation des examens de l'enseignement technique]; 2° avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes de taxe d'apprentissage, etc.); 3° avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambres des métlers, etc.). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parml les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses érpeuves du concours de recrutement. Il scrait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 950 brut, ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellation « inspecteur régional de l'enselgnement technique » traduirait sans ambiguité la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de Iravail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas tonjours. Il lui demande s'il entend faire étudler les suggestions précèdemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie,

4953. — 25 mars 1969. — M. Granet demande à M. le ministre délègué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, dans le cadre général de la politique du développement du bassin parlsien, il ne lui paraîtrait pas opportun de « privilégier » un nouvel axe, à savoir la Seine amont, de Montereau à Troyes. Il lui rappelle que cette vallée, par ses moyens de communication à la fois routiers et fluviaux, l'agrément de son site et sa proximité de l'agglomération parisienne peut constituer une zone de développement exceptionnelle et permettre un urbanisme intéressant. Dans cette hypothèse, il lui demande si, pour cette étude, une mission d'aménagement ne lui paraîtrait pas nécessaire (comme cela a été arrêté pour la vallée de la Loire, la Seine aval et la région rémoise).

5620. - 26 avril 1969. - M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, contrairement aux indications données dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 1337 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1968, p. 3462), de nombreux invalides de guerre, anciens salariés, ne peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'article L 244 du code de la sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette assurance volontaire, en qualité d'anclen assuré obligatoire, la demande doil être adressée à la caisse d'assurance maladie, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. La plupart des grands invalides de guerre, absorbés par les soucis que leur causent leur état de santé et les traitements qu'ils doivent suivre, laissent passer ce délai sans demander leur affiliation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois lorsqu'il s'agit de grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100.

5633. — 28 avril 1969. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien agent E. D. F.-G. D. F. à qui la direction du personnel que cet organisme refuse de prendre en considération pour le calcul de sa retraite les services militaires qu'il a accomplis de 1940 à 1945. Il lui précise que l'intéressé qui avait souscrit un engagement volontaire expirant le 2 décembre 1940 dans une formation militaire stationnée en Indochine, a été prisonnier des Japonais de 1940 à 1945. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, MM. les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'économie et des finances, il serait indispensable de modifier la circulaire ministérielle du 12 novembre 1946 qui, dans des cas de ce genre, ne permet de prendre en compte que les services militaires effectués antérieurement au 1" août 1940, étant donné que ceux des intéressés qui étaient détenus dans des camps de captivité japonais n'avaient pratiquement aucune possibilité de rejoindre les forces françaises libres.

5641. — 28 avril 1969. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins hospitaliers à temps plein, déjà assujettis et donc cotisant au régime général de sécurité sociale, sont astreints en outre à une cotisation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français, du fait de leurs activités consacrées à la clientèle privée, telles que le définit la réglementation en vigueur. Ainsi, et dans ce cadro réglementaire, un médecin consacrant deux après-midi, c'est-à-dire deux onzièmes de semaine à sa clientèle, doit payer la totalité des cotisations à la C. A. R. M. F. et à la sécurité sociale pour les régimes de retraite complétés par l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il semblerait juste qu'au lieu de verser la totalité de la cotisation à la C. A. R. M. F. un prorata calculé sur le temps réel passé en profession libérale solt accordé à ces médecins de fagon à réduire la cotisation très élevée qu'ils versent à leur orga-

nisme professionnel à un niveau équitable et correspondant à l'importance du temps passé. C'est pourquoi il lui demande quelles sont sea intentions pour mettre fin à une situation aussi illogique qu'injuste.

5642. — 28 avril 1969. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation particulièrement difficile des personnes âgées ou infirmes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures: 1° pour que les quittances de consommation d'électricité ou de gaz soient encaissées à domicile afin d'éviter de contraindre ces personnes à un long et difficile déplacement; 2° pour relever les pensions vieillesse et modifier le barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; pour garantir un minimum de 400 francs par mois aux vieillards ou infirmes.

5647. — 29 avril 1969. — M. Santoni appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Tomasini (question écrite, n° 1019, réponse Journal officiel, débats, A. N. du 23 octobre 1966, p. 3460) relative à la situation faite aux salariés français retraités du secteur privé de Tunisie. Cette réponse qui date maintenant de six mois faisait état d'une étude actuellement entreprise en ce qui concerne la situation au regard de l'association générale des retraités par répartition des aneiens affilhés des associations nord-africaines de prévoyance. Il espère que les contrats pris avec l'A. G. R. R. par le ministère d'Etat ont porté leurs fruits et que les droits des intéressés pourront être sauvegardés. Il lui demande en conséquence où en est l'étude entreprise et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

5164. - 3 avril 1969. - M. Nilès rappelle à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale qu'aux termes d'une question écrite nº 20056 (Journal officiel, débats A. N. du 16 juin 1966), il avait été amené à attirer son attention sur le fait que les agents de la R. A. T. P. bénésicient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmaclen ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avaneer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E. 12 février 1965, sieur Garry, Gazette du Palais du 17 décembre 1965). Il lui demandait alors: 1° s'il pouvait lui indiquer sur quelle base légale

et selon quels critères cet agrément était donné ou refusé aux pharmaciens et quel était le nombre de pharmaciens agréés à Paris et dans la réglon parisienne; 2° si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tlers payant il n'entendait pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou ilbre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés. Le 3 septembre 1966, il lui fut répondu que le ministère des affaires sociales avait demandé des renseignements au ministère de l'équipement, service-du travail et de la main-d'œuvre des transports, et qu'une réponse lui serait fournie dès que les éléments indispensables auraient été réunis. Deux années et demic s'étant écoulées depuis cette date, il lui demande s'il a obtenu les renseignements qui lui étaient nécessaires pour expliciter sa doctrine sur le problème considéré et, en conséquence, s'il peut lui l'aire part des conclusions qui sont les siennes en ce domaine.

5690. — 30 avril 1969. — M. de la Verplilière signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des salariés et plus particulièrement des eadres moyens et des agents de maîtrise, lorsque ccux-ci, âgés d'une cinquantaine d'années, se trouvent licencies par suite des compressions de personnels dues à la fusion ou à la reconversion de leur entreprise. Contraints alors, compte tenu de leur âge, d'accepter des postes moins rémuneres que precedemment, ces personnes voient leur retraite diminuée par le fait qu'elle est calculce sur les dix dernières années de traitement; ainsi, même si un salarlé avait cotisé sur le plafond de la sécurité sociale depuis l'âge de vingt-cinq ans, son licenciement à cinquante ans entraînerait non seulement une reconversion d'emploi souvent fort difficile, mais aussi une pénalisation en matière de retraite. Il lui demande dès lors s'il n'envisagerait pas de modifier le système d'attribution actuelle pour adopter une méthode de calcul plus équitable, comme celle utilisée par les calsses de cadres et les caisses de retraite complémentaire par exemple, lesquelles, à l'instar de la sécurité sociale, calculent le montant de la retraite en fonction des versements effectués par le travailleur tout au long de son activité professionnelle.

5650. — 29 avril 1969. — M. Grondeau appelle l'attention de M. la ministre du travall, de l'emploi et de la population sur le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1962 portant création d'un ordre national du Mérite et énumérant en son article 38 les ordres cessant d'être attribués à compter du l° janvier 1964. L'article 39 indique toutefois que des décrets ultérieurs réglementeront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françalses et fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront décernées sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il lui demande s'îl envisage en application de l'article 39 précité la parution d'un décret fixant les conditions de délivrance sous forme de médailles de l'ancien ordre du Mérite social supprimé en application de l'article 38. Les associations regroupant les titulaires de l'ordre du Mérite social pourraient en faisant participer à leur activité les nouveaux décorés continuer leur action actuelle qui est à la fois importante et efficace.